

*Y5* Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E18000192/38 du 14 juin 2018

Département de l'Isère

**Commune d'ANTHON**

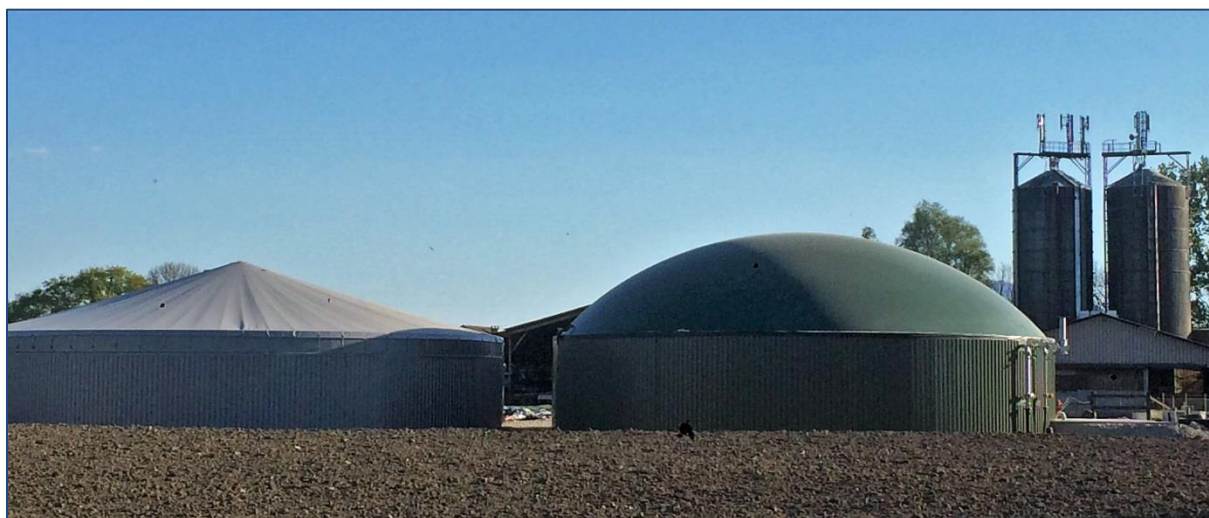
## **ENQUETE PUBLIQUE**

**relative à la demande d'autorisation environnementale unique  
d'exploiter une unité de méthanisation agricole et de cogénération  
présentée par la société SAINT-LOUIS ENERGIES**

*du lundi 23 juillet au vendredi 14 septembre 2018 inclus*

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Unité de méthanisation de la SAS MEUHVELEC à VEIGY-FONCENEX (74)

*Michel RICHARD commissaire enquêteur*

# SOMMAIRE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| <b>1.</b> | <b>Présentation du projet</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1.      | Objet de l'enquête publique  | 4         |
| 1.2.      | Identité du porteur du projet  | 4         |
| 1.3.      | Localisation du projet   | 5         |
| 1.4.      | Le contexte national des énergies renouvelables  | 8         |
| 1.5.      | Principales références législatives et réglementaires                                    | 9         |
| 1.6.      | Caractéristiques essentielles du projet  | 11        |
| 1.7.      | Approvisionnement de l'unité de méthanisation  | 13        |
| 1.8.      | Comparatif du projet avec celui soumis à enquête en décembre 2014                        | 14        |
| <b>2.</b> | <b>Composition du dossier mis à la disposition du public</b>                             | <b>18</b> |
| <b>3.</b> | <b>Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>                                 | <b>18</b> |
| 3.1.      | Désignation du commissaire enquêteur   | 18        |
| 3.2.      | Modalités de l'enquête publique  | 19        |
| 3.2.1.    | Premier arrêté préfectoral   | 19        |
| 3.2.2.    | Prorogation de l'enquête publique et organisation d'une réunion publique                 | 19        |
| 3.3.      | Publicité de l'enquête publique et information du public                                 | 20        |
| 3.3.1.    | Cadre légal de la publicité  | 20        |
| 3.3.2.    | Affichage dans les communes d'Anthon et du rayon d'affichage                             | 20        |
| 3.3.3.    | Affichage sur le site du projet  | 21        |
| 3.3.4.    | Affichage dans la presse locale  | 22        |
| 3.3.5.    | Autres supports d'information  | 22        |
| 3.4.      | Déroulement de l'enquête publique  | 24        |
| 3.4.1.    | Information du public et des associations. Gestion des registres, courriers et courriels | 24        |
| 3.4.2.    | Permanences du commissaire enquêteur   | 24        |
| 3.4.3.    | Réunion d'information et d'échange du 4 septembre 2018                                   | 26        |
| 3.5.      | Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique                             | 26        |
| <b>4.</b> | <b>Bilan des observations, avis et délibérations collectés</b>                           | <b>28</b> |
| 4.1.      | Observations et avis du public   | 28        |
| 4.2.      | Observations et avis de l'ADENI  | 30        |
| 4.3.      | Observations et avis exprimés lors de la réunion publique                                | 32        |
| 4.4.      | Avis des institutions publiques  | 33        |
| 4.4.1.    | Autorité environnementale  | 33        |
| 4.4.2.    | Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)                                     | 33        |
| 4.4.3.    | Mairie de Villette d'Anthon  | 33        |
| 4.4.4.    | Conseil local de développement de la Boucle du Rhône en Dauphiné                         | 35        |
| 4.5.      | Délibérations des conseils municipaux  | 36        |
| 4.5.1.    | Commune d'ANTHON   | 36        |
| 4.5.2.    | Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX   | 39        |
| 4.5.3.    | Commune de CHAVANOZ  | 39        |
| 4.5.4.    | Commune de JANNERIAS   | 40        |
| 4.5.5.    | Commune de PONT DE CHERUY  | 40        |
| 4.5.6.    | Commune de VILLETTE D'ANTHON   | 40        |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 4.5.7.    | Commune de LOYETTES   | 41        |
| 4.5.8.    | Commune de SAINT-MAURICE DE GOURDANS  | 41        |
| <b>5.</b> | <b>Synthèse des observations adressée au porteur du projet</b>  | <b>42</b> |
| 5.1.      | Procédé de déconditionnement des biodéchets et exploitation de l'unité de méthanisation                               | 42        |
| 5.2.      | Respect du statut agricole du projet  | 42        |
| 5.3.      | Mesures prévues pour éviter et réduire les nuisances  | 42        |
| <b>6.</b> | <b>Mémoire en réponse du porteur du projet</b>  | <b>44</b> |
| 6.1.      | Précisions apportées sur le procédé de déconditionnement des biodéchets et l'exploitation de l'unité de méthanisation | 44        |
| 6.2.      | Précisions apportées sur le respect du statut agricole  | 49        |
| 6.3.      | Précisions apportées sur les mesures prises pour éviter et réduire les nuisances                                      | 53        |
| 6.4.      | Réponses apportées à la présentation et aux observations de l'ADENI   | 57        |
| 6.5.      | Synthèse des engagements  | 64        |
| <b>7.</b> | <b>Evaluation du projet</b>   | <b>65</b> |
| 7.1.      | Les aspects positifs  | 65        |
| 7.2.      | Les aspects négatifs  | 69        |
| 7.3.      | Bilan des points positifs / points négatifs du projet   | 70        |
| 7.4.      | La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et sa prise en compte dans le projet                                | 71        |
| 7.5.      | Garanties et précisions à apporter  | 72        |

## **LES ANNEXES**

- **ANNEXE 1** Documents relatifs à la prorogation de la durée de l'enquête publique
- **ANNEXE 2.1** Compte-rendu de la réunion publique du 4 septembre 2018
- **ANNEXE 2.2** Annexe au compte-rendu de la réunion publique
- **ANNEXE 3** Documents relatifs à la publicité de l'enquête et l'information du public
- **ANNEXE 4.1** Procès-verbal de synthèse des observations
- **ANNEXE 4.1.1** Additif au procès-verbal de synthèse des observations
- **ANNEXE 4.2** Annexe au procès-verbal de synthèse

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# 1. Présentation du projet

## 1.1 Objet de l'enquête publique

La société SAINT-LOUIS ENERGIES présente par ce dossier une demande d'autorisation pour l'exploitation sur la commune d'Anthon d'une installation de méthanisation soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La méthanisation est un procédé technologique qui permet de transformer de la matière organique en biogaz et en digestat grâce à des micro-organismes.

Ce procédé est basé sur la décomposition de la matière organique en molécules simples par des micro-organismes dans une cuve appelée « digesteur » en l'absence d'oxygène (milieu anaérobie) et à une température d'environ 37 à 42 degrés Celsius, pendant 40 à 70 jours.

Cette dégradation produit :

- Du biogaz composé d'environ 50 % à 70 % de méthane (CH<sub>4</sub>), de 20 % à 50 % de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>), de 6% d'eau (H<sub>2</sub>O) et de quelques traces d'autres gaz (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S). Cette énergie renouvelable peut être utilisée sous forme combustive pour la production d'électricité et de chaleur, pour la production d'un carburant, ou pour être injectée dans le réseau de gaz naturel après épuration.
- Le digestat est un produit humide, riche en matière organique partiellement stabilisée. Il est envisagé le retour au sol du digestat après une phase de maturation par compostage.

Dans ce cas particulier, le procédé de méthanisation est alimenté par des effluents d'élevage, des matières végétales et des biodéchets. Les effluents d'élevage sont les fumiers et lisiers bovins provenant d'exploitations agricoles. Les matières végétales se composent de CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique) et de résidus de céréales. Les biodéchets sont des déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, des déchets comparables provenant d'usines de transformation de denrées alimentaires, des déchets biodégradables de jardin ou de parc. Il peut s'agir également d'aliments périmés sous emballage des grandes surfaces.

Une étape préalable de déconditionnement des biodéchets est nécessaire. Une unité d'hygiénisation permet de traiter les biodéchets avant méthanisation.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est valorisé dans un moteur de cogénération, pour produire de l'électricité et de la chaleur.

L'électricité est injectée dans le réseau. La chaleur est utilisée sur les procédés et alimente un réseau de chaleur.

Le digestat produit est traité par évapoconcentration, puis la phase solide est compostée avec des déchets verts, ce qui permet d'obtenir un compost normé (selon la norme NFU 44-095). Un engrais azoté est également produit (norme NFU 42-001). Le distillat (eau osmosée) est rejeté au milieu naturel par infiltration.

Il est utile de remarquer que le présent projet de méthanisation a été conçu suite à un premier projet d'une taille plus importante et localisé à moins de 500 mètres du site actuel. Pour ce premier projet, pour lequel l'enquête s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 10 janvier 2015 et prolongée jusqu'au 31 janvier 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 6 recommandations.

La société à actions simplifiée (SAS) Saint-Louis Energies a été créée pour la réalisation et l'exploitation de cette future unité de méthanisation.

## 1.2 Identité du porteur du projet

L'autorisation environnementale d'exploiter l'installation de méthanisation située sur la commune d'ANTHON (38) au lieudit Saint-Louis, parcelle cadastrale section D n° 175 (p), est demandée par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le tableau ci-après reprend les principales informations recueillies sur le site societe.com et l'extrait K-Bis de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES.



|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| Dénomination             | SAINT-LOUIS ENERGIES             |
| Numéro d'immatriculation | 799 421 094 R.C.S. Vienne        |
| SIRET                    | 79942109400019                   |
| Date d'immatriculation   | 2 janvier 2014                   |
| Adresse du siège         | Ferme Saint-Louis 3820 ANTHON    |
| Forme juridique          | Société par actions simplifiée   |
| Capital                  | 30 000,00 euros                  |
| Activité (code APE)      | Production d'électricité (3511Z) |

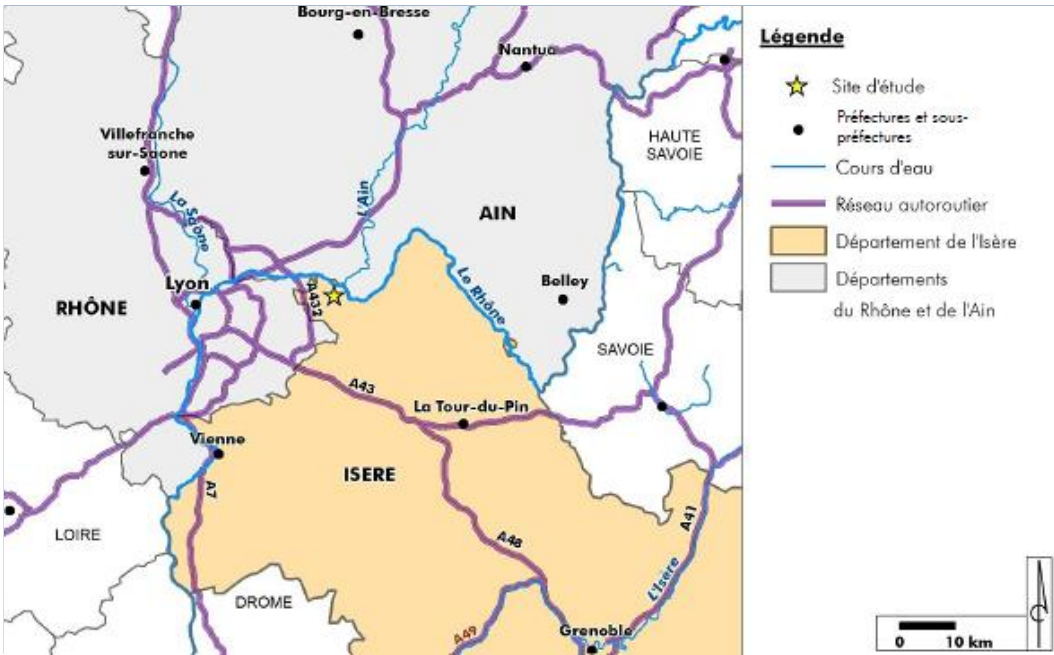
La répartition du capital en 2011 est :

- GAEC SAINT LOUIS : Anthon (38) : 49,96 % des parts
- Pierre Jargot : 0,0066 % des parts
- Philippe Jargot : 0,0066 % des parts
- Valterra Matières Organiques : 49,96 % des parts
- Confluence Amendements : 0,0066 % des parts
- EARL ELEVAGE ALLABOUVETTE : Pusignan (69) : 0,0066 % des parts
- EARL LA FERME BONNARD : Jons (69) : 0,0066 % des parts
- GAEC DES AUBEPINES : Villette d'Anthon (38) : 0,0066 % des parts
- GAEC DE CHAMP BLANC : Villette d'Anthon (38) : 0,0066 % des parts
- GAEC DU DAUPHINE : Janneyrias (38) : 0,0066 % des parts
- GAEC Ferme DECROZO : Villette d'Anthon (38) : 0,0066 % des parts
- EARL DU BON ACCUEIL : Genas (69) : 0,0066 % des parts
- GAEC DU PONTET : Bressolles (01) : 0,0066 % des parts
- SCEA DE MOIFONDS : Pusignan (69) : 0,0066 % des parts

Extrait du document 2 « lettre de demande et présentation du projet » page 25 § 3.1.

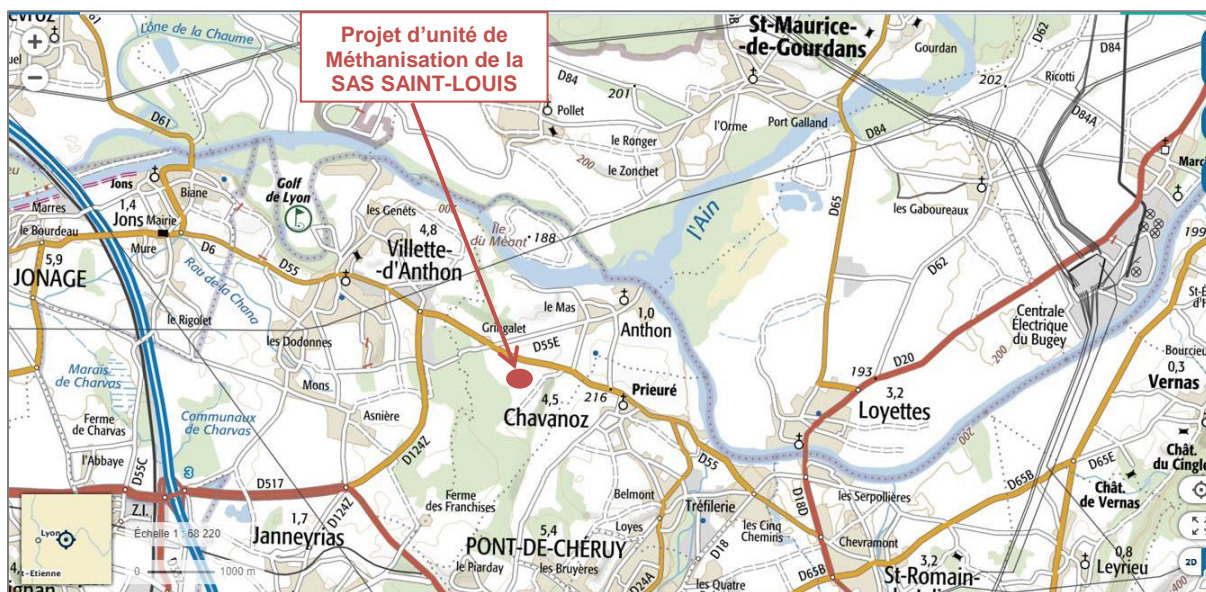
### 1.3 Localisation du projet

Le projet d'unité de méthanisation est localisé dans la région Auvergne Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère, au carrefour des départements de l'Ain (1,8 km au nord) et du Rhône (4,5 km à l'ouest). Il se situe à environ 25 km à l'est de Lyon, 32 km au nord-ouest de La Tour du Pin, 35 km au nord-est de Vienne et à 80 km au nord-ouest de Grenoble, préfecture de l'Isère. La carte suivante localise le projet au sein du département de l'Isère et par rapport aux départements de l'Ain et du Rhône.



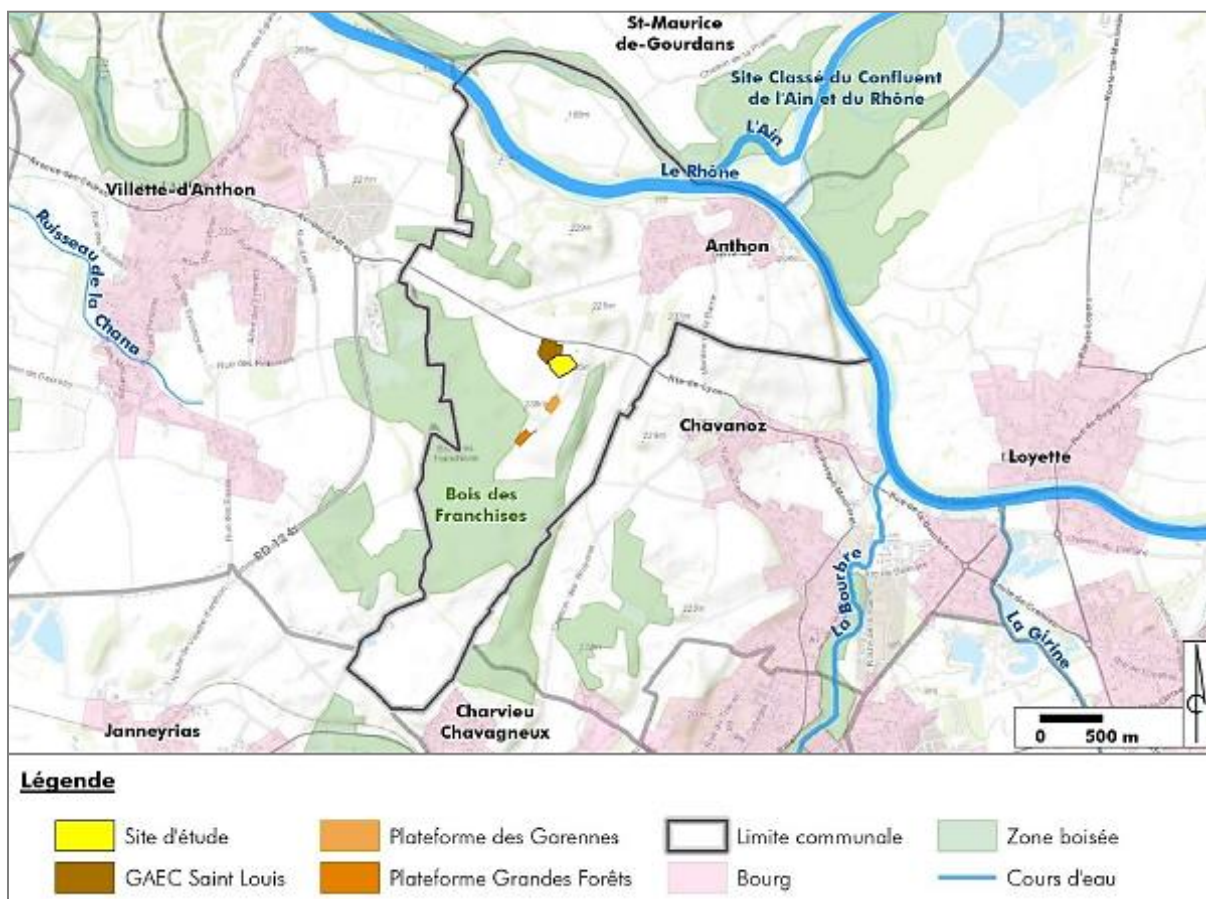
Source L'Artifex, document 3 « Etude d'impact »

Le site du projet est situé en bordure de la route départementale n°55 sur la commune d'Anthon au lieudit « La Ferme Saint-Louis ».



Source [géoportail](http://geoportail.de.lign.fr) de l'IGN

L'image ci-dessous précise la localisation du site au niveau communal.



Source L'Artifex, document 3 « Etude d'impact »

Le projet est positionné sur une partie de la parcelle D 175 de la commune d'Anthon. Voir ci-après l'extrait du plan cadastral de la section D, parcelle n°175, avec schéma d'implantation du projet.





Source L'Artifex, document n° 5 « Cartes et plans » du dossier d'enquête

Le projet représente une superficie d'environ 2,5 hectares à prendre sur la parcelle D175 (contenance cadastrale = 28ha 27a 45ca) classée au plan local d'urbanisme actuel d'Anthon en zone A (zone agricole).

L'accès au site du projet se fait obligatoirement depuis la route départementale n°55 (axe Lyon - Villette d'Anthon – Pont de Chéruy - Crémieu) en utilisant le chemin d'exploitation privé goudronné traversant le GAEC Saint-Louis.

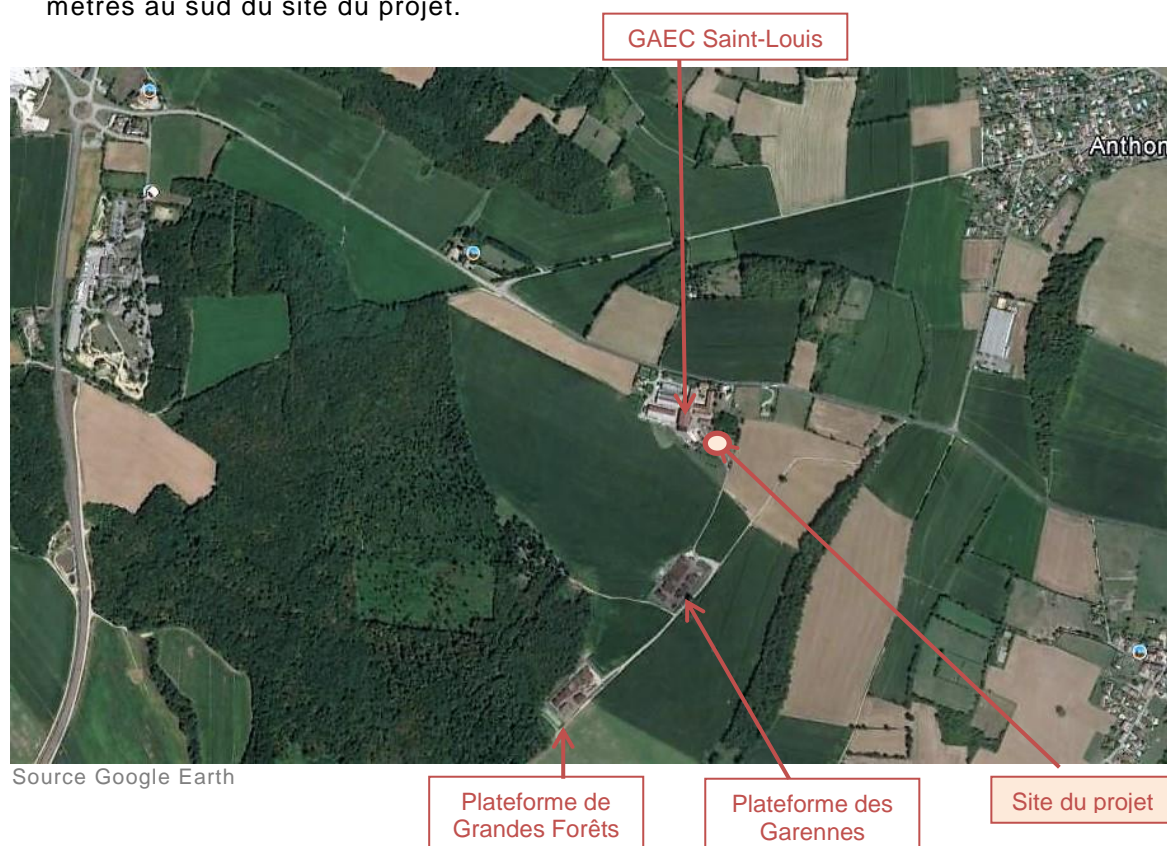


Source L'Artifex, document 3 « Etude d'impact »

On peut noter que le projet d'unité de méthanisation de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'implante à proximité 3 sites d'activités :

- Le GAEC Saint Louis, qui a une activité d'élevage engraisseur bovin et qui est fournisseur d'intrants pour le projet. Le projet s'implante dans la continuité du bâti existant de l'exploitation agricole.
- La plateforme de compostage des Garennes exploitée par la société Confluence Amendements (CA). Elle traite des déchets verts et des boues de stations d'épuration. Elle est située à environ 150 mètres au sud du site du projet.

- La plateforme de compostage de Grandes Forêts exploitée par Valterra Environnement. Cette plateforme traite uniquement des déchets verts. Elle est localisée à environ 500 mètres au sud du site du projet.



#### 1.4 Le contexte national des énergies renouvelables

Il est nécessaire de situer la demande d'autorisation dans le contexte national des énergies renouvelables.

Suite à la directive 2009/28/CE de l'Union Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables et l'adoption de diverses lois dont la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif à la programmation des capacités de production de d'énergie renouvelable, la France s'est fixée des objectifs de production d'énergies renouvelables dont celui de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020, 32% en 2030.

La production de gaz grâce aux installations de méthanisation agricole s'inscrit dans le programme de production d'énergies renouvelables et implique de plus en plus le monde agricole.

Le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit que les objectifs d'injection de biométhane dans le réseau de gaz sont les suivants : 1,7 TWh en 2018 ; 8 TWh en 2023 (TWh : térawattheure).

Il faut également citer le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) qui vise à favoriser le développement de la méthanisation agricole avec le développement de la production de biogaz à la ferme.

Contrairement au gaz naturel, qui est extrait des gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques rentre dans la catégorie des énergies renouvelables.

L'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré la méthanisation agricole dans la liste de ses activités. Le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation a précisé que **les installations de méthanisation bénéficient du « statut agricole » si elles répondent aux deux conditions suivantes :**

- elles sont exploitées et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial,
- elles utilisent des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture.

### 1.5 Principales références législatives et réglementaires

Le projet d'unité de méthanisation de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES comprend une activité de compostage du digestat produit par méthanisation. En conséquence, les activités des deux plateformes de compostage voisines, citées ci-dessus, sont intégrées dans le calcul des capacités du projet afin de s'assurer que le cumul des activités n'engendre pas de dépassement du seuil réglementaire.

On notera que la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive) n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 inclut les deux plateformes de compostage.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2018, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Ce projet est soumis à enquête publique au titre du Code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup> articles L511, L512-1 et suivants. L'enquête publique est mise en œuvre conformément aux articles R512-1 et suivants.

Dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet est soumis à autorisation et doit faire l'objet d'une enquête car il relève des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE  | Seuil de classement<br>Quantité présente<br>ou traitée (Q) : | Classe-<br>ment<br>(RA) | Capacité du projet  | Classe-<br>ment<br>du<br>projet |
|--|--|-------------------------|---|---------------------------------|
| 2260-2-b : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 | 100 kW < Puissance<br>Installée ≤ 500 kW                     | D                       | SAINT-LOUIS ENERGIES :<br>Broyeur pour déchets verts 250 kW<br>Crible 75 kW<br>CA et VALTERRA :<br>Broyeur mobile de 330 kW<br><i>L'activité de broyage de déchets verts sur une installation de compostage n'est pas classée en 2260 si l'ensemble du broyat est destiné à son fonctionnement, ce qui est le cas pour CA et VALTERRA</i><br>TOTAL : 325 kW   | D                               |
| 2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719   | 100 m <sup>3</sup> ≤ Q < 1000 m <sup>3</sup>                 | DC                      | SAINT-LOUIS ENERGIES :<br>Activité de déconditionnement de biodéchets / stockage de 150 m <sup>3</sup> maximum<br>CA :<br>Arrêt de l'activité de transit de biodéchets<br>TOTAL : 150 m <sup>3</sup>  | DC                              |
| 2780-2-a : Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1  | Q ≥ 20 t/j   | A (3)                   | SAINT-LOUIS ENERGIES :<br>Compostage du digestat solide avec des déchets verts (norme NFU 44095) : 11 t/j de déchets verts + 23 t/j de digestat solide<br><i>Le critère de classement fait référence à la quantité de matières introduites dans le procédé chaque jour, en moyenne annuelle. Pour cette rubrique, on comptabilise donc le digestat solide et les déchets verts</i><br>TOTAL : 34 t/j (moyenne annuelle) | A (3)                           |



| Rubrique ICPE   | Seuil de classement<br>Quantité présente<br>ou traitée (Q) :   | Classe-<br>ment<br>(RA) | Capacité du projet  | Classe-<br>ment<br>du<br>projet |
|---|--|-------------------------|---|---------------------------------|
| 2781-2 : Unité de méthanisation   | Méthanisation<br>d'autres déchets non<br>dangereux   | A (2)                   | <u>SAINT-LOUIS ENERGIES</u> :<br>Méthanisation de 70 t/j en moyenne<br>annuelle (effluents d'élevage, matières<br>végétales et biodéchets)<br><i>Le critère de classement fait référence à la<br/>quantité de matières introduites dans le<br/>procédé chaque jour, en moyenne annuelle</i> | A (2)                           |
| 2791-1 : Installation de traitement de<br>déchets non dangereux à l'exclusion des<br>installations visées aux rubriques 2720, 2760,<br>2771, 2780, 2781 et 2782 | Q ≥ 10 t/j   | A (1)                   | <u>SAINT-LOUIS ENERGIES</u> :<br>Activité de déconditionnement de<br>biodéchets 45 t/j (maximum par jour)<br><i>Le critère renvoie aux quantités de déchets<br/>maximales traitées en une journée sur<br/>l'installation</i>  | A (1)                           |
| 2910-B-2-a : Combustion du biogaz   | Produits consommés<br>seuls ou en mélange<br>différents de ceux<br>visés en A et C et 0,1<br>MW < puissance<br>thermique nominale <<br>20 MW | A (3)                   | <u>SAINT-LOUIS ENERGIES</u> :<br>Moteur de cogénération de 499 kWé soit 531<br>kWth   | A (3)                           |

A : autorisation - E : enregistrement – DC : déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement – D : déclaration – RA = rayon d'affichage

Le projet est également concerné par la directive européenne IED n°201/75/UE relative aux émissions industrielles (cf. tableau suivant)

| Rubrique ICPE   | Seuil de classement<br>Quantité présente<br>ou traitée (Q) : | Classe-<br>ment<br>(RA) | Capacité du projet  | Classe-<br>ment<br>du<br>projet |
|---|--|-------------------------|---|---------------------------------|
| 3532 : Valorisation ou mélange de<br>valorisation et d'élimination de déchets non<br>dangereux non inertes avec une capacité<br>supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant<br>une ou plusieurs des activités suivantes, à<br>l'exclusion des activités relevant de la<br>directive 91/271/CEE :<br>- Traitement biologique<br>- Prétraitement des déchets destinés à<br>l'incinération ou à la coïncinération<br>- Traitement en broyeur de déchets<br>métalliques, notamment déchets<br>d'équipements électriques et<br>électroniques et véhicules hors<br>d'usage ainsi que leurs composants | > 75 t/j<br>(Nota : lorsque la<br>seule activité)            | A (3)                   | <u>SAINT-LOUIS ENERGIES</u> :<br>Méthanisation : 70 t/j (moyenne annuelle)<br>Compostage : 11 t/j (moyenne annuelle)<br><i>Pour l'activité de compostage, seul est retenu<br/>le tonnage de déchets verts traités, le<br/>tonnage de digestat solide ayant déjà été<br/>comptabilisé dans les matières traitées en<br/>méthanisation</i><br><u>CA</u> :<br>Compostage : 120 t/j (maximum par jour)<br><i>La quantité de matières traitées maximale<br/>journalière étant significativement supérieure<br/>à la moyenne annuelle, il est retenu le seuil<br/>maximal journalier</i><br><u>VALTERRA</u> :<br>Compostage : 30 t/j (moyenne annuelle)<br><u>TOTAL</u> : 231 t/j | A (3)                           |

A : autorisation - E : enregistrement – DC : déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement – D : déclaration – RA = rayon d'affichage en km

En raison de son impact sur le milieu aquatique, le projet est soumis à la nomenclature dite **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités) de la loi sur l'Eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques IOTA concernées sont :



- 2.1.5.0 : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol*

Le rejet des eaux pluviales du site par infiltration est concerné par cette rubrique. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est comprise entre 1 ha et 20 ha. Le projet est en conséquence soumis au régime de la déclaration.

- 2.3.1.0 : *Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol*

Le rejet du distillat dans le milieu naturel par infiltration est concerné par cette rubrique et est soumis au régime de l'autorisation.

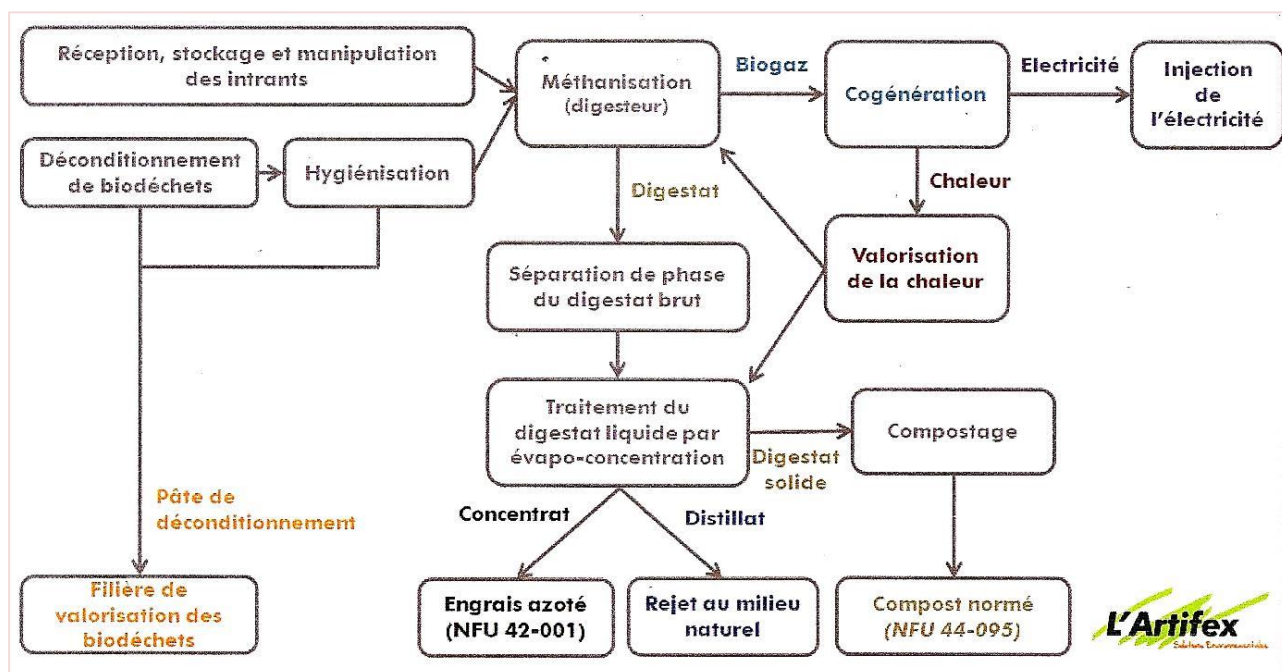
En application de l'article R512-14 III du code l'environnement le projet est soumis à un **rayon d'affichage** de 3 km.

Les communes d'ANTON, CHAVANOZ, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY et VILLETTE D'ANTHON dans le département de l'Isère et de LOYETTES et SAINT-MAURICE-DE GOURDANS dans le département de l'Ain sont ainsi concernées par l'affichage relatif à l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-06-12 du 22 juin 2018 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

### 1.6 Caractéristiques essentielles du projet

Le synoptique suivant, établi par L'Artifex, rédacteur du dossier de demande d'autorisation environnementale, présente les principales étapes du projet de méthanisation.



Le projet présenté dans ce dossier porte sur la réalisation d'une unité de méthanisation composée d'un centre de déconditionnement de biodéchets, d'un méthaniseur, d'un cogénérateur et d'un centre de compostage.

L'unité de méthanisation comprendra les installations suivantes :

- Un pont bascule, pour peser les matières entrantes et sortantes
- Un bâtiment de bureaux
- Une plateforme de stockage des intrants solides
- Une pré-fosse pour les intrants liquides
- Un silo de stockage tampon fermé et étanche pour les intrants liquides
- Un bâtiment de déconditionnement des biodéchets
- Une cuve d'hygiénisation des biodéchets
- Un méthaniseur appelé digesteur, dans lequel se produit la réaction biologique

- Un gazomètre, situé sur le toit du digesteur, pour stocker le biogaz formé
- Un container technique de méthanisation, véritable cerveau de l'unité de méthanisation
- Une unité de cogénération
- Une torchère de sécurité
- Des aires de stockages externes pour le digestat solide et le compost
- Des casiers de fermentation aérés pour le compostage
- Un bassin de traitement des lixiviats.
- Un bassin « réserve incendie »
- Trois bassins pour la gestion des eaux et des rejets sur le site

Les principales infrastructures du projet sont représentées sur l'illustration suivante :



Source L'Artifex, document 5 « Cartes et plans »

Caractéristiques principales de l'unité de méthanisation projetée :

| Flux de matières et d'énergies  |   |                               |
|---------------------------------|---|-------------------------------|
| Intrants                        | Intrants d'origine agricole (méthanisation)     | 14 020 t/an                   |
|                                 | Biodéchets (méthanisation)                      | 11 500 t/an                   |
|                                 | Déchets verts et refus de criblage (compostage) | 3 939 t/an                    |
| Digestats                       | Solide  | 3 872 t/an                    |
|                                 | Liquide   | 18 534 t/an                   |
| BIOGAZ<br>(quantités produites) | Biogaz  | 1 951 655 Nm <sup>3</sup> /an |
|                                 | Electricité                                     | 3 785 MWh/an                  |
|                                 | Chaleur   | 3 623 MWh/an                  |

| Infrastructures principales |  |   |
|-----------------------------|--|---|
| Méthanisation               | Digesteur  | <b>4 492 m<sup>3</sup></b><br>Hauteur 8 m ( <b>14,5 m</b> avec le gazomètre)<br>Diamètre 28 m       |
|                             | Gazomètre<br>Double membrane sur le digesteur            | <b>1 760 m<sup>3</sup></b>  |
|                             | Torchère de sécurité                                     | 1 600 KWth<br>Hauteur <b>4 m</b>  |
|                             | Unité de cogénération (container)                        | 500 kW<br>Dimensions L = 12 m ; l = 2,5 m ; h = 2,5 m<br>Hauteur cheminée = <b>7 m</b>              |
|                             | Bâtiment de déconditionnement                            | 650 m <sup>2</sup><br>Bâtiment totalement fermé   |
| Compostage                  | Cuve de digestat brut                                    | <b>570 m<sup>3</sup></b><br>Avec presse à vis   |
|                             | Bâtiment de traitement des lixiviats                     | Bâtiment fermé 160 m <sup>2</sup>   |
|                             | 2 cuves stockage du concentrat d'azote                   | 2 x 100 m <sup>3</sup>  |
|                             | Casier de stockage du digestat solide                    | 198 m <sup>3</sup> (66 m <sup>2</sup> x 3 m)  |
|                             | Casier de stockage des déchets verts et refus de broyage | 330 m <sup>3</sup> (110 m <sup>2</sup> x 3 m)   |
|                             | Aire de mélange  | 304 m <sup>2</sup>  |
|                             | Casiers de fermentation aérés                            | 726 m <sup>2</sup><br>Bâtiment fermé sur 3 cotés<br>Soit : 3 casiers de 720 m <sup>3</sup> ventilés |
|                             | Aire de stockage du compost                              | 1274 m <sup>2</sup> (hauteur 3 m)   |

| Evapo-concentration : Quantité de produits obtenus |  |
|--|--|
| Digestat solide                                    | 8 315 t/an   |
| <b>Concentrat d'azote</b>                          | <b>239 t/an</b>  |
| Distillat  | 7 299 m <sup>3</sup> /an<br>Dont <b>3 196 m<sup>3</sup>/an</b> rejetés en milieu naturel |
| Compostage : Production                            |  |
| <b>Compost normé</b> (NFU 44-095)                  | <b>5 000 t/an</b>  |

A noter que le distillat rejeté est de l'eau distillée dont les caractéristiques sont définies dans le tableau situé en bas de la page 156 de l'*Etude d'impact* (document 3 du dossier).

### 1.7 Approvisionnement du site de déconditionnement, méthanisation et compostage

Le tableau (voir page suivante) présenté en page 31 du document 2 « *lettre de demande et présentation du projet* » liste les matières admises sur le site. Ce tableau est repris dans le dossier confidentiel de « demande d'agrément sanitaire ». Ces matières représentent le gisement prévisionnel pour le dimensionnement des procédés.

Le tableau précise les codes déchets admissibles tels que définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, reprise pages 33 à 35 du document 2 précité.

**Les déchets interdits** dans l'établissement sont précisés en page 35, paragraphe n°2 de ce même document.

Il s'agit :

- Des déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement rappelé partiellement ci-après : *Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.*
- Des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie C1 tels que définis dans l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002, modifié par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.  
Pour information, il existe 3 catégories de SPAN définies par les articles 4, 5 et 6 du règlement rappelé ci-dessus.
- Des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Tableau du gisement prévisionnel

| Intrants  | Code déchet | Sous-produits animal | Tonnage annuel (MB tonnes/an)                | Provenance   |
|---|-------------|----------------------|--|--|
| <b>Intrants de l'unité de déconditionnement : 11 500 tonnes par an soit 45 t/j maximum (par jour d'ouverture)</b> |             |                      |  |  |
| Biodéchets  | -           | C3                   | 4 600  | Grandes et moyennes surfaces                           |
|   | -           | C3                   | 3 450  | Industries Agroalimentaires                            |
|   | -           | C3                   | 1 725  | Restauration collective                                |
|   | -           | C3                   | 1 725  | Divers : marchés, collectivités...                     |
| <b>Intrants de l'unité de méthanisation : 25 520 tonnes par an soit 70 t/j en moyenne*</b>                        |             |                      |  |  |
| Fumier bovin  | 02 01 06    | C2                   | 6 500  | GAEC Saint-Louis et autres exploitations agricoles     |
| Lisier bovin  |             |                      | 2 000  |  |
| Effluent de fumière   |             |                      | 350  |  |
| Fumier bovin extérieur  |             |                      | 2 930  |  |
| Ensilage de culture de couverture (CIVE)  | 02 01 03    | -                    | 1 740  | Autres exploitations agricoles, coopératives agricoles |
| Issues de céréales  |             |                      | 500  |  |
| Pâte de déconditionnement   | -           | C3                   | 7 000 à 11 500 (selon potentiel méthanogène) | Unité de déconditionnement                             |
| <b>Intrants de l'unité de compostage : 12 254 tonnes par an soit 34 t/j en moyenne*</b>                           |             |                      |  |  |
| Refus de criblage et déchets verts  | 20 02 01    | -                    | 3 939  | Collectivités et plateforme de compostage              |
| Digestat solide   | -           | C2                   | 8 315  | Unité de méthanisation                                 |

\* le tonnage moyen annuel est calculé sur 365 jours par an.

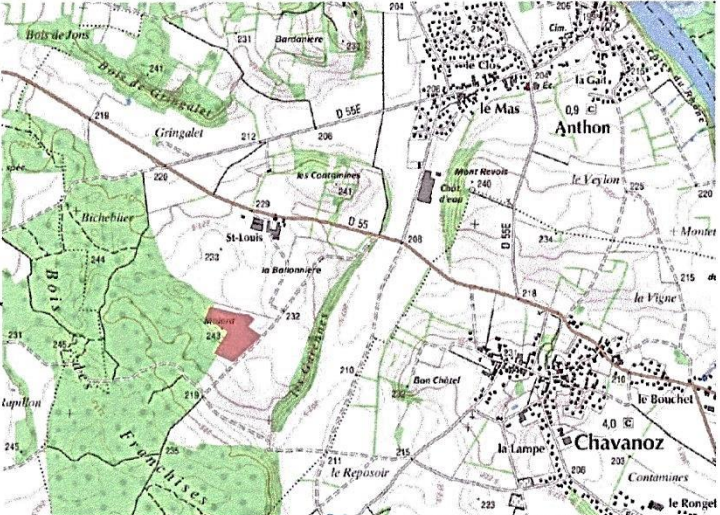
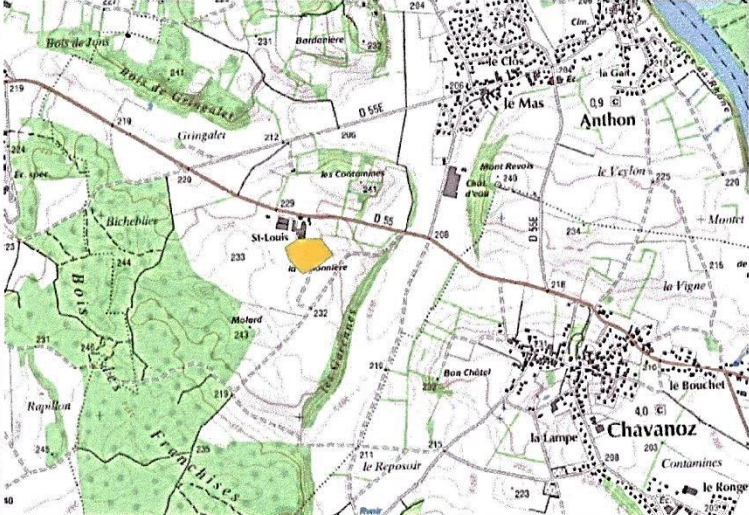
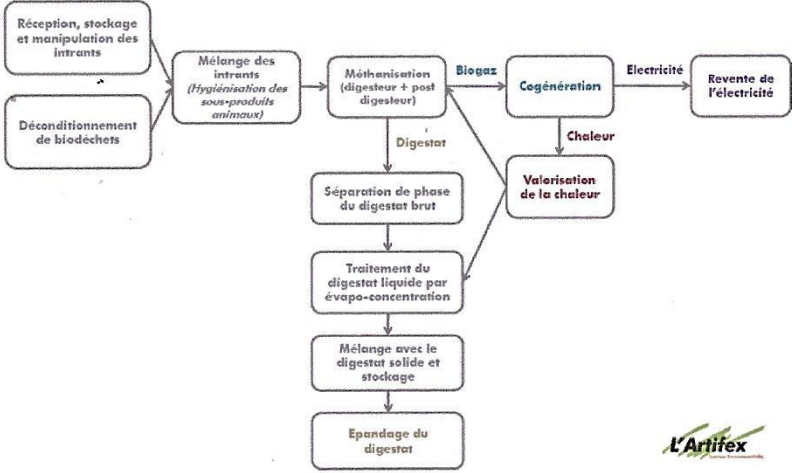
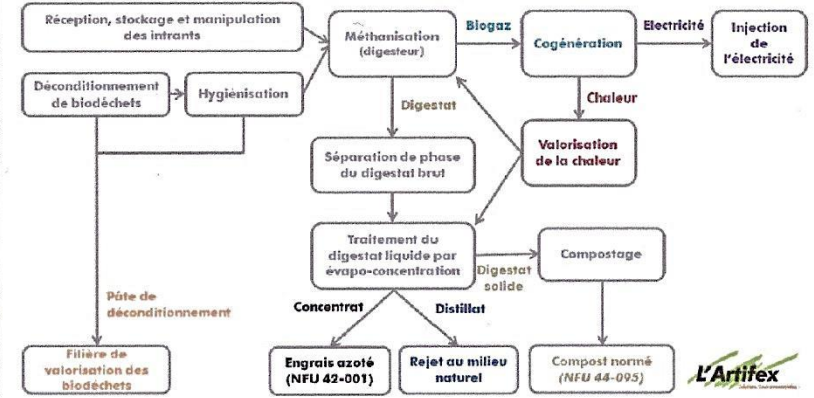
En complément du gisement prévisionnel présenté, la Société SAINT-LOUIS ENERGIES prévoit la possibilité de traiter des boues de stations d'épuration conformes à la norme NFU 44-095. Le tonnage envisagé est de **120 tonnes par an**, en remplacement de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) par exemple.

### 1.8 Comparatif du projet avec celui soumis à l'enquête en décembre 2014

Les trois pages suivantes présentent un extrait du tableau de comparaison des deux projets communiqué le 29 juin 2018 au commissaire enquêteur par Madame GROS du cabinet d'études L'Artifex prestataire de service du porteur de projet.

Dans l'intitulé des titres du tableau, le 1<sup>er</sup> projet concerne celui soumis à enquête publique en décembre 2014, le 2<sup>ème</sup> projet est l'actuel.

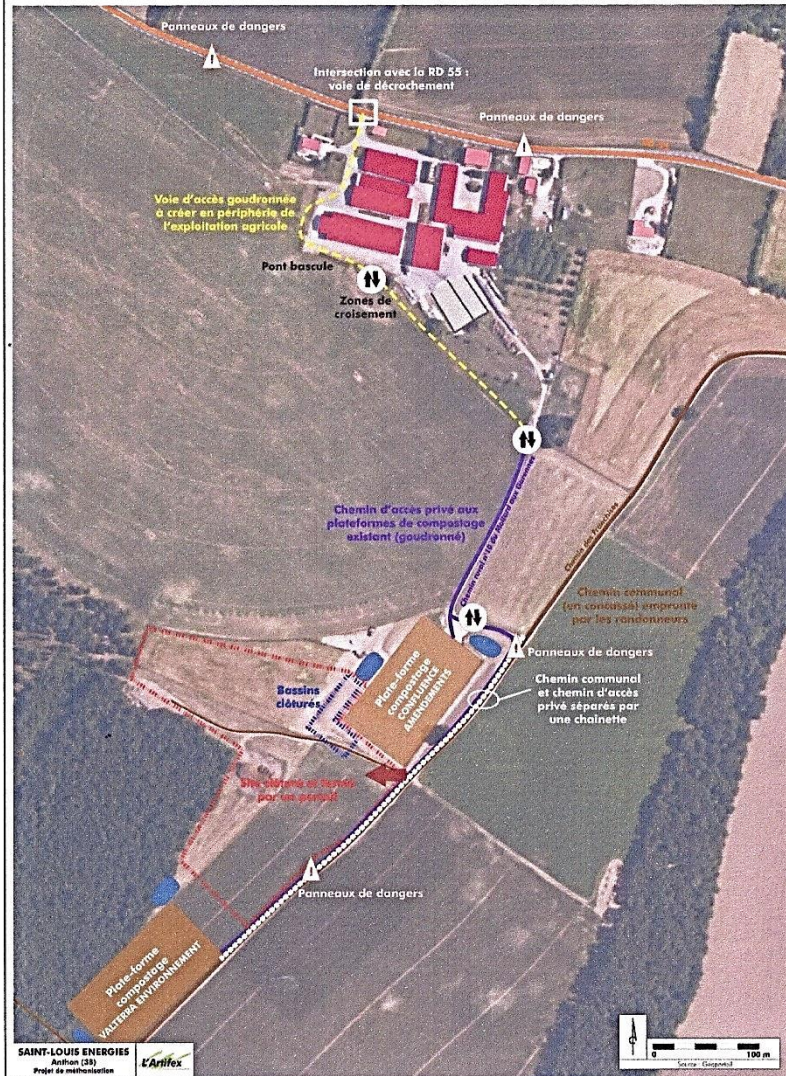


| Thématique   | 1 <sup>er</sup> projet   | 2 <sup>ème</sup> projet   |
|--------------|--|---|
| Localisation | <p>Commune d'Anthon<br/>Entre les 2 plateformes de compostage</p>    | <p>Commune d'Anthon<br/>En continuité du GAEC Saint-Louis</p>    |
| Activités    | <p>Unité de déconditionnement de biodéchets<br/>Méthanisation<br/>Valorisation du biogaz par cogénération</p>  <pre> graph TD     A[Réception, stockage et manipulation des intrants] --&gt; B[Mélange des intrants (Hygiénisation des sous-produits animaux)]     C[Déconditionnement de biodéchets] --&gt; B     B --&gt; D[Méthanisation (digesteur + post digesteur)]     D --&gt; E[Biogaz]     D --&gt; F[Digestat]     E --&gt; G[Cogénération]     G --&gt; H[Electricité]     G --&gt; I[Chaleur]     H --&gt; J[Revente de l'électricité]     I --&gt; K[Valorisation de la chaleur]     F --&gt; L[Séparation de phase du digestat brut]     L --&gt; M[Traitement du digestat liquide par évapo-concentration]     M --&gt; N[Mélange avec le digestat solide et stockage]     N --&gt; O[Epannage du digestat]     </pre> <p style="text-align: right;"><b>L'Artifex</b></p> | <p>Unité de déconditionnement de biodéchets<br/>Méthanisation<br/>Compostage du digestat<br/>Valorisation du biogaz par cogénération</p>  <pre> graph TD     A[Réception, stockage et manipulation des intrants] --&gt; B[Méthanisation (digesteur)]     C[Déconditionnement de biodéchets] --&gt; D[Hygiénisation]     D --&gt; B     B --&gt; E[Biogaz]     B --&gt; F[Digestat]     E --&gt; G[Cogénération]     G --&gt; H[Electricité]     G --&gt; I[Chaleur]     H --&gt; J[Injection de l'électricité]     I --&gt; K[Valorisation de la chaleur]     F --&gt; L[Séparation de phase du digestat brut]     L --&gt; M[Traitement du digestat liquide par évapo-concentration]     M --&gt; N[Concentrat]     M --&gt; O[Distillat]     M --&gt; P[Digestat solide]     N --&gt; Q[Engrais azoté (NFU 42-001)]     O --&gt; R[Rejet au milieu naturel]     P --&gt; S[Compostage]     S --&gt; T[Compost normé (NFU 44-095)]     U[Pâte de déconditionnement] --&gt; V[Filière de valorisation des biodéchets]     </pre> <p style="text-align: right;"><b>L'Artifex</b></p> |

|                             |  |   |
|-----------------------------|--|---|
| Intrants                    | Méthanisation : 72 000 t/an soit 197,3 t/j<br>52% agricole (lisier bovin, lisier porcin, fumier bovin, CIVE)<br>48% biodéchets, déchets de collectivités et agro-alimentaires...   | Méthanisation : 25 520 t/an soit 70 t/j<br>Compostage : 11 t/j<br>Déconditionnement : 45 t/j max<br>Intrants agricoles (fumier et lisier bovin, CIVE, issues de céréales) et biodéchets   |
| Productions matières        | 39 492 t/an de digestat solide   | 5 000 t/an de compost normé (NFU 44-095)<br>239 t/an de concentrat d'azote  |
| Productions énergétiques    | Moteur cogénération 2,19 MW<br>Electricité injectée : 16 982 MWh/an<br>Chaleur : 17 847 MWh/an   | Moteur cogénération 500 kW<br>Electricité injectée : 3 785 MWh/an<br>Chaleur : 3 623 MWh/an   |
| Principales infrastructures | 1 digesteur de 8 000 m <sup>3</sup><br>1 post-digesteur de 4 500 m <sup>3</sup><br>Gazomètre (toiture post-digesteur) de 1 500 m <sup>3</sup><br>Bâtiment technique 3 500 m <sup>2</sup> (réception intrants, déconditionnement, cogénération, stockage issues de céréales...)<br>Plateforme extérieure stockage digestat 6 000 m <sup>2</sup> et stockage CIVE 1 500 m <sup>2</sup>   | Stockage tampon sur site (445 m <sup>2</sup> ) et trémie d'incorporation extérieure<br>Déconditionnement des biodéchets dans un bâtiment fermé 650 m <sup>2</sup><br>1 digesteur de 4 492 m <sup>3</sup><br>1 gazomètre de 1 760 m <sup>3</sup><br>Moteur de cogénération en container<br>Bâtiment technique pour le traitement du digestat 160 m <sup>2</sup><br>Compostage sous bâtiment fermé sur 3 côtés 726 m <sup>2</sup><br>Plateforme de stockage du compost 1 274 m <sup>2</sup> |
| Rejets                      | Rejet liquide de 41 400 m <sup>3</sup> /an de distillat<br>Rejet eaux pluviales par infiltration<br>Rejet moteur (cheminée 15 m)   | Rejet liquide de 3 196 m <sup>3</sup> de distillat<br>Rejet eaux pluviales par infiltration<br>Rejet moteur (cheminée 7 m)  |
| Odeurs                      | <p>Traitement de l'air du bâtiment technique par biofiltre</p> <p>Process en circuit fermé et émission de biogaz interdite (pas d'émissions d'odeurs)</p> <p>Traitement des évènements de l'évaporateur par charbon actif</p> <p>Légende:<br/>  Emissions odorantes notables<br/>  Emissions résiduelles négligeables</p> <p>Moyens de maîtrise des odeurs</p> <p><b>L'Artifex</b></p> | <p>Acheminement des effluents d'élevage en fonction des besoins (stockage réduit)</p> <p>Processus en circuit fermé et émission de biogaz interdite (pas d'émissions d'odeurs)</p> <p>Rejet de gaz d'échappement non odorants</p> <p>Brassage des déchets verts</p> <p>Légende:<br/>  Emissions odorantes notables<br/>  Emissions résiduelles négligeables</p> <p><b>L'Artifex</b></p>   |



32,3 trajets par jour ouvré  
Création d'une voie de décrochement sur la RD 55



Trafic

SAINT-LOUIS ENERGIES  
Action (28)  
Projet de méthanisation

L'Artifex

0 100 m  
Scale: 1:10000

13,8 trajets par jour ouvré  
Création d'un tourne-à-gauche sur la RD 55



**Légende**  
Emprise du projet  
GAEC SAINT-LOUIS  
Habitation  
RD 55

0 50 m

L'Artifex  
Ingénierie Environnementale

## 2. Composition du dossier mis à la disposition du public

Le 26 juin 2018, dans les bureaux de la Direction départementale de la protection des populations, le commissaire enquêteur a vérifié et visé l'ensemble du dossier de demande d'autorisation d'exploitation (DDAE) « papier » adressé à la Mairie d'Anthon, siège de l'enquête. Il a de même contrôlé la concordance entre les fichiers dématérialisés sur cédérom et les documents « papier » du DDAE.

Dans le DDAE, le document répertorié 6 : *dossier de demande sanitaire*, cité dans le *Guide de lecture*, est un document confidentiel non communicable au public. Le commissaire enquêteur a en conséquence rayé ce document de la liste du *Guide de lecture* et rajouté un document répertorié 7 : *Note complémentaire : réponse à la demande du SDIS*.

Le dossier soumis à la consultation du public est composé des documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation comportant :
  - 0 – Guide de lecture
  - 1 – Résumé non technique
  - 2 – Lettre de demande et présentation du projet
  - 3 – Etude d'impacts
  - 4 – Etude des dangers
  - 5 – Cartes et plans
  - 7 – Note complémentaire : réponse à la demande du SDIS
- L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-06-12 du 22 juin 2018
- La copie d'écran constatant « l'absence d'avis » de l'autorité environnementale

Ce dossier a été complété au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête par les copies des pièces suivantes :

- Les registres des observations (2)
- Les avis et observations des institutions publiques
- Les courriers et courriels reçus en cours d'enquête
- La copie des délibérations des communes du rayon d'affichage.

Pour information : les copies des documents cités aux cinq derniers points figurent dans l'**annexe 4.2** (Annexe au procès-verbal de synthèse) au rapport du commissaire enquêteur.

## 3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 11 juin 2018, Monsieur le Préfet de l'Isère a demandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES en vue d'exploiter une installation de méthanisation sur la commune d'ANTHON (Isère)* ».

Par décision n°E18000192/38 du 14 juin 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur.

Le 20 juin 2018, communication du dossier par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) sous forme dématérialisée, et établissement d'un premier projet de dates d'enquête.

Le 21 juin 2018, en concertation avec la DDPP, arrêt des dates d'enquête et de permanences du commissaire enquêteur à la mairie d'Anthon et lecture du projet d'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête publique.



## 3.2. Modalités de l'enquête publique

### 3.2.1 Premier arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-06-12 du 22 juin 2018 définit les modalités d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique.

L'article premier de l'arrêté précise la durée et la dates de l'enquête. La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES sera soumise à enquête publique d'une durée de 39 jours à compter du :

**Lundi 23 juillet 2018 à 10 heures et jusqu'au jeudi 30 août 2018 à 18 heures.**

L'article deux de l'arrêté préfectoral indique les dates et heures de présence du commissaire enquêteur en mairie d'ANTHON pour y recevoir les observations et les propositions du public, soit :

- Le lundi 23 juillet 2018 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le jeudi 2 août 2018 de 16h00 à 18h00
- Le samedi 11 août 2018 de 9h00 à 11h30
- Le samedi 25 août 2018 de 9h00 à 11h30
- Le jeudi 30 août 2018 de 15h00 à 18h00

### 3.2.2 Prorogation de l'enquête publique et organisation d'une réunion publique

Lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur qui s'est déroulé le 26 juillet 2018 de 9 heures à 10 heures 15, l'Association de défense de l'environnement du Nord Isère (ADENI), par la voix de son Président Monsieur Christian LARGER, a sollicité la prolongation de l'enquête publique jusqu'à fin septembre 2018 et l'organisation d'une réunion publique à la mi-septembre, au motif de la consultation du public se faisant en pleine période estivale et d'un déficit d'information sur le projet présenté.

Suite à cette sollicitation et après consultation du Maire de la commune d'ANTHON, du porteur de projet et de la DDPP, le commissaire enquêteur a demandé à Monsieur le Préfet de l'Isère de prolonger la durée de l'enquête de 15 jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement, soit jusqu'au 14 septembre 2018 à 18 heures, d'assurer une permanence supplémentaire d'accueil du public le vendredi 14 septembre 2018 de 15 heures à 18 heures et d'organiser une réunion publique d'information et d'échange le mardi 4 septembre 2018 à 18 heures.

Par arrêté n°DDPP-IC-2018-08-05 du 10 août 2018, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit les modalités de **prolongation de l'enquête publique jusqu'au vendredi 14 septembre 2018 à 18 heures**, soit une durée totale de l'enquête de 54 jours consécutifs, et la tenue d'une **réunion publique le mardi 4 septembre 2018 à 18 heures** à la Salle des Fêtes d'ANTHON.

L'arrêté préfectoral prescrit aussi une sixième permanence du commissaire enquêteur :

- Le vendredi 14 septembre 2018 de 15 heures à 18 heures, jour de clôture de l'enquête.

Les documents relatifs à la prorogation de la durée de l'enquête publique sont joints en **annexe 1** à ce rapport. Cette annexe contient :

- La copie de la lettre en date du 5 juillet 2018 de l'ADENI à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- La copie du diaporama établi par l'ADENI pour demander au commissaire enquêteur la prorogation de l'enquête publique et l'organisation d'une réunion publique
- La lettre en date du 30 juillet 2018 du commissaire enquêteur au Préfet de l'Isère pour demander la prolongation de l'enquête et la tenue d'une réunion publique
- L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-08-05 du 10 août 2018 portant prolongation de l'enquête publique
- L'avis de prorogation de l'enquête et d'organisation d'une réunion publique
- La lettre du Préfet à la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES

- La lettre du Préfet au commissaire enquêteur
- La lettre du Préfet au Maire d'ANTHON
- La lettre du Préfet aux Maires des sept communes du rayon d'affichage (CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT DE CHERUY et VILLETTE D'ANTHON pour le département de l'Isère et LOYETTES et SAINT MAURICE DE GOURDANS pour le département de l'Ain)
- Le courriel du 13 août 2018 du commissaire enquêteur au Président de l'ADENI.

### 3.3. Publicité de l'enquête publique et information du public

Pour information, l'**annexe 3** de ce rapport reprend tous les documents relatifs à la publicité de l'enquête et à l'information du public.

#### 3.3.1. Cadre légal de la publicité

Les modalités de publicité de l'enquête et d'information du public ont été définies aux articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-218-06-12 et aux articles 4 à 7 de l'arrêté portant prolongation de l'enquête.

#### 3.3.2. Affichage dans la commune d'Anthon et les communes du rayon d'affichage

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, les mairies d'Anthon et des sept communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km (CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT DE CHERUY et VILLETTE D'ANTHON pour le département de l'Isère et LOYETTES et SAINT MAURICE DE GOURDANS pour le département de l'Ain) ont mis en place l'affichage légal sur les panneaux d'information du public.

Cet affichage est attesté par les certificats établis par les maires de ces communes et remis à la Préfecture de l'Isère ; les copies sont jointes dans l'annexe 3.

Le commissaire enquêteur a vérifié le lundi 23 juillet 2018 au matin, pour l'avis initial, et le jeudi 30 août 2018, pour l'avis de prolongation, le bon affichage des avis d'enquête sur les panneaux municipaux des huit communes concernées.



Affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la Mairie de Chavanoz (Photos MR du 23/07/2018)

**Nota bene** : Une seule observation relative à un éventuel défaut d'affichage a été émise lors de l'enquête. Cette observation de Monsieur CLEMENT, adressée par courrier (cf. page 93 de l'annexe 4.2 « *annexe au procès-verbal de synthèse* » du rapport) déposé le 14 septembre 2018 en mairie d'Anthon, dénonce un affichage tardif (fin août) sur le panneau de la Mairie de CHAVANOZ. Le commissaire enquêteur certifie avoir constaté, avec relevés photographiques à l'appui, les 23 juillet 2018 et 30 août 2018 la régularité de l'affichage des avis d'enquête et de prorogation sur le panneau d'affichage de la Mairie de CHAVANOZ (Cf.

photographies ci-dessus et ci-dessous). Cet affichage est confirmé par le certificat établi le 1<sup>er</sup> octobre par Monsieur le Maire de CHAVANOZ (Cf page 25 de l'annexe 3 du rapport).



Affichage de l'avis de prorogation sur le panneau de la Mairie de Chavanoz (Photos MR du 30/08/2018)

### 3.3.3. Affichage sur le site du projet

En application de l'article R123-11 alinéa IV, le responsable du projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée que les communes, à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un constat d'huissier en date du 19 juillet 2018, établi à la demande de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES atteste de la régularité de cet affichage (cf. annexe 3 pages 17 et 18).

De même, le commissaire enquêteur a pu constater le 23 juillet 2018, le 26 juillet 2018, le 11 août 2018, le 30 août 2018, le 3 septembre 2018 et le 14 septembre 2018, la présence régulière de l'avis d'enquête publique en différents points du périmètre du site du projet, en particulier le long de la route départementale 55 à hauteur de l'entrée du GAEC Saint-Louis (3 points affichages, 2 de part et d'autre de l'entrée du GAEC et 1 en recto-verso face à l'entrée du site sur le côté nord de la RD 55), à l'intersection du chemin rural des Franchises et de la RD 55 (photo ci-dessous), à proximité du chemin des Franchises à hauteur de l'aire de compostage des Garennes et sur l'aire de stationnement située le long de l'aire de compostage des Grandes Forêts sur le chemin des Franchises.



Photo MR – 30/08/2018



### 3.3.4. Affichage dans la presse locale

L'article R123-11 alinéa I du code de l'environnement stipule que l'avis d'enquête publique est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

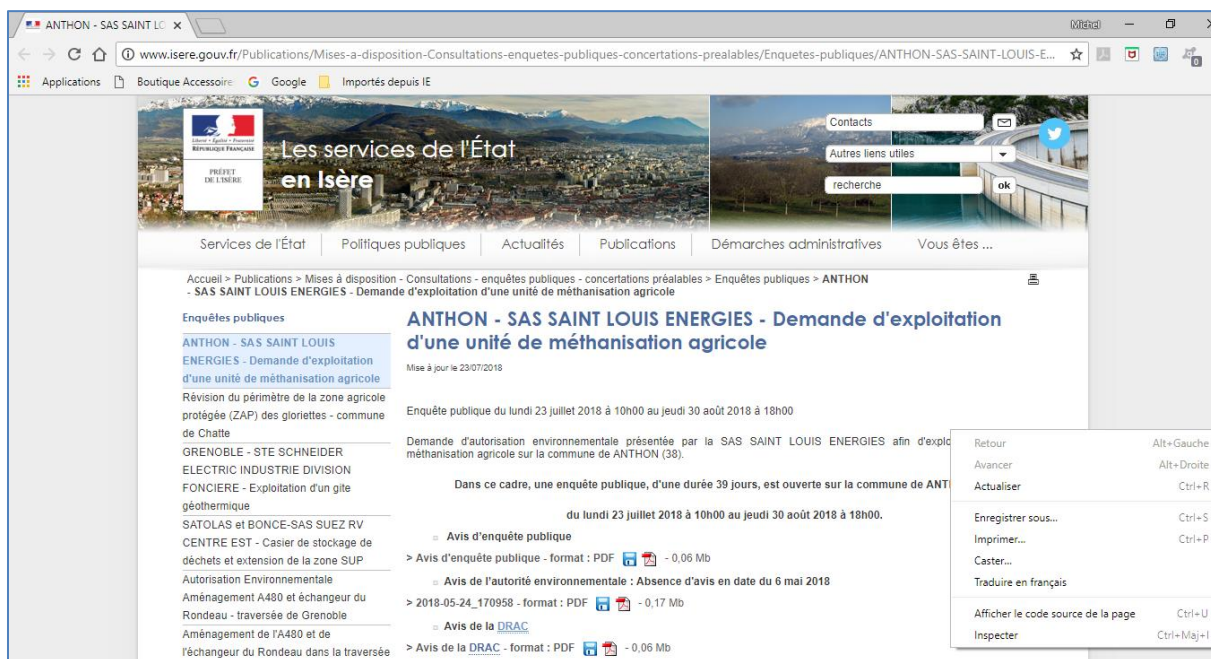
Conformément à cet article, l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants diffusés dans les départements de l'Ain et de l'Isère :

- Le Dauphiné Libéré le 4 juillet 2018
- Le Progrès le 4 juillet 2018
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 6 juillet 2018
- Le Dauphiné libéré le 25 juillet 2018
- Le Progrès le 25 juillet 2018
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 27 juillet 2018
- Le Dauphiné Libéré le 22 août 2018 (avis de prorogation)
- Le Progrès le 22 août 2018 (avis de prorogation)
- La Voix de l'Ain le 24 août 2018 (avis de prorogation)
- Les affiches de Grenoble et du Dauphiné le 24 août 2018 (avis de prorogation)

### 3.3.5. Autres supports d'information

#### - Le site internet de la Préfecture de l'Isère

En application de l'alinéa II de l'article R123-11 du code de l'environnement, la Préfecture de l'Isère, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, a publié sur son site internet, quinze jours avant son ouverture, l'avis relatif à l'enquête publique.



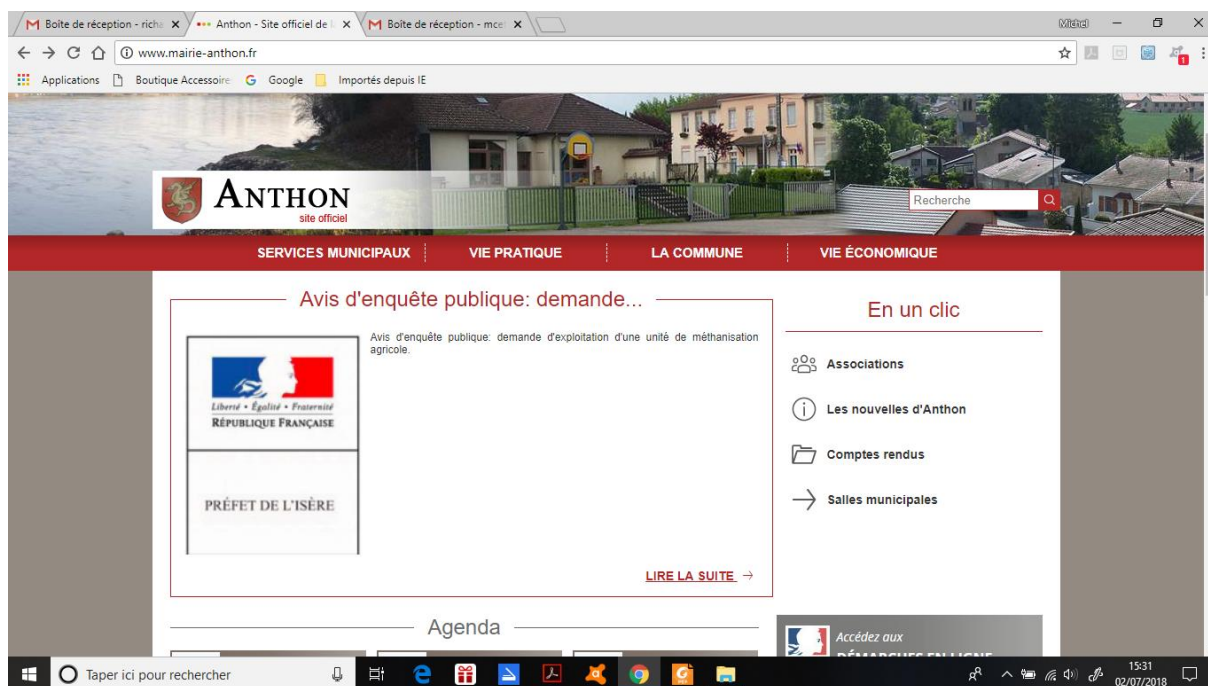
Capture d'écran de la page « Enquêtes publiques » du site de la Préfecture de l'Isère (23/07/2018)

#### - Le site internet de la Mairie d'Anthon

La Mairie d'Anthon a publié l'avis d'enquête en page d'accueil de son site internet et a mis à la disposition du public un lien permettant de se connecter directement au dossier publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère.

Le commissaire enquêteur souligne l'excellente qualité d'information et de connexion apportée à cette enquête par le site internet de la Mairie d'Anthon.



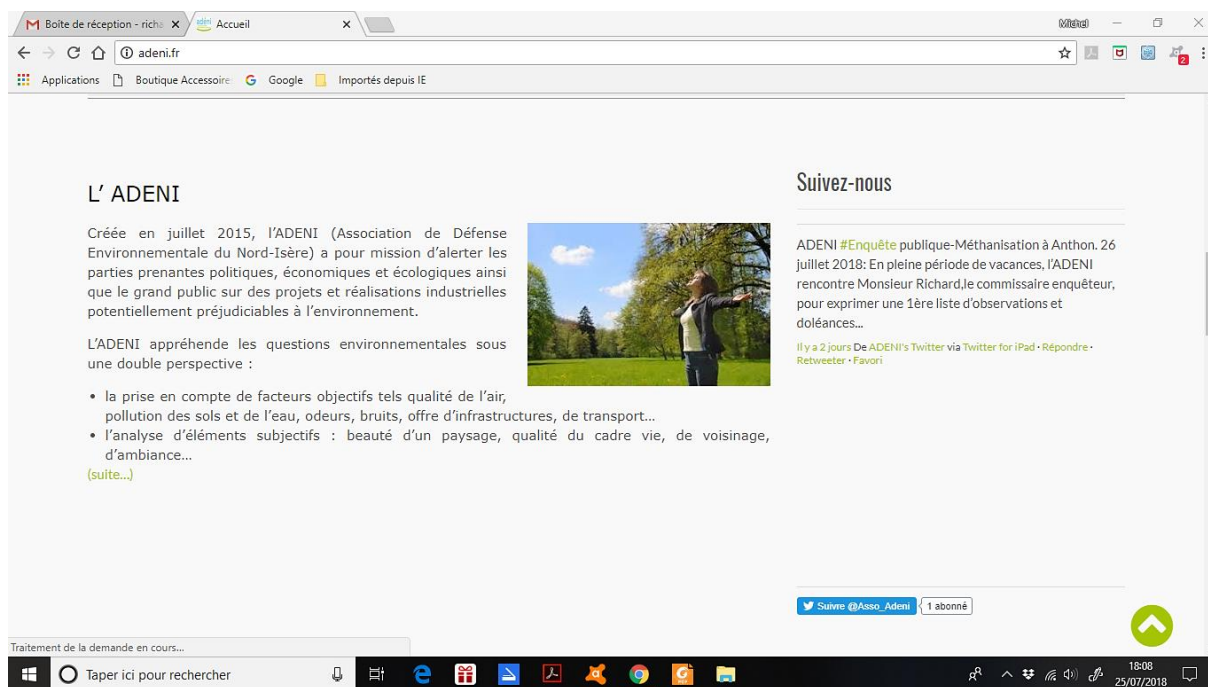


Capture d'écran de la page d'accueil du site de la Mairie d'Anthon (02/07/2018)

- **Le site internet de l'Association de défense de l'environnement du Nord-Isère (ADENI) – <https://adeni.fr/>**

Dès le 2 juillet 2018, l'ADENI a publié sur son site internet un article à propos des dates retenues pour l'enquête publique. Bien que très critique, cet article a contribué à la publicité de l'enquête publique.

Le site a régulièrement été mis à jour de l'actualité de l'enquête, comme par exemple la première rencontre avec le commissaire enquêteur, la prorogation de l'enquête publique ou la tenue d'une réunion publique le 4 septembre 2018.



Capture d'écran du site de l'ADENI (25/07/2018)

### 3.4. Déroulement de l'enquête publique

#### 3.4.1. Information du public et des associations. Gestion des registres, des courriers et des courriels

Tout comme pendant les permanences du commissaire enquêteur, le dossier soumis à l'enquête publique (2 exemplaires « papier » et un exemplaire dématérialisé sur un ordinateur mis en libre-service), les registres, les courriers et les courriels adressés au commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public par la commune d'ANTHON aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Deux registres d'enquête ont été utilisés.

Le commissaire a rencontré deux fois les représentants de l'ADENI dans la salle des associations à Anthon, le jeudi 26 juillet 2018 et le lundi 3 septembre 2018, en dehors des jours et horaires prévus de permanence. Le résumé de ces entretiens figure en pages 4 et 5 du procès-verbal de synthèse des observations (annexe 4.1 du rapport).

Dans son entretien du lundi 26 juillet 2018, l'ADENI a demandé au commissaire enquêteur la prolongation de l'enquête publique jusqu'à fin septembre 2018 et la tenue d'une réunion publique à Anthon à mi-septembre. L'ADENI a justifié sa demande de prorogation par le fait que l'enquête publique se déroule en pleine période estivale. Les documents relatifs à la prolongation de l'enquête publique figurent dans l'annexe 1 du rapport.

Lors de l'entretien du 3 septembre, Monsieur LARGER, Président de l'ADENI, a rappelé au commissaire enquêteur l'opposition de son association au projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune d'Anthon et lui a communiqué la copie du diaporama qu'il présentera le lendemain à la réunion publique.

Le jeudi 2 août 2018 de 14 heures à 15 heures 30, préalablement à la permanence prévue le même jour, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Bruno BON, Maire d'Anthon. Le résumé de cet entretien figure en page 3 du procès-verbal de synthèse (annexe 4.1 du rapport). Lors de cet entretien, Monsieur BON a fait part au commissaire enquêteur de l'avis défavorable de la commune au projet d'implantation d'une unité de méthanisation présenté par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES.

#### 3.4.2. Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences programmées dans les arrêtés préfectoraux n°DDPP-IC-2018-06-12 du 22 juin 2018 et DDPP-IC-2018-08-05 du 10 août 2018 ont été tenues à la mairie d'Anthon aux dates et aux heures prévues.

La salle du Conseil a été mise à disposition du Commissaire enquêteur pour recevoir le public.

Aucun incident notable, exception faite de la constatation de la disparition de 2 courriels joints au registre des observations le samedi 25 août 2018. Ces courriels ont immédiatement été réédités et réintégrés au registre des observations.

Le public a pu s'exprimer librement en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

**Permanence 1** : lundi 23 juillet 2018 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Préalablement à la permanence, le commissaire enquêteur a effectué la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune d'Anthon et dans les sept communes du rayon d'affichage.

Une seule personne est venue consulter le dossier et annoter le registre ce premier jour de l'enquête.

Après la permanence, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Philippe JARGOT, Président de la SAS Saint-Louis Energies et Monsieur Xavier HEDEVIN Directeur commercial de la SAS Saint-Louis Energies. Ces derniers lui ont présenté le projet et exposé la différence entre ce projet et le projet soumis à enquête en fin d'année 2004.

Une visite du site d'implantation du projet, du GAEC Saint-Louis et des deux plateformes de compostage des Garennes et des Grandes Forêts a suivi cet entretien.

**Permanence 2** : jeudi 2 août 2018 de 16h00 à 18h00

Quatre personnes sont venues consulter le dossier. Deux personnes ont annoté le registre et se sont plaintes auprès du commissaire enquêteur des odeurs pestilentielles couvrant fréquemment Villette d'Anthon. Une personne a signalé qu'elle n'annotait pas le registre mais adresserait un message électronique pour donner son avis et faire ses observations.

**Permanence 3** : samedi 11 août 2018 de 9h00 à 11h30

Un total de sept personnes sont venues consulter le dossier soumis à l'enquête et annoter le registre des observations.

A l'arrivée de chaque consultant, le commissaire enquêteur a annoncé la prolongation de quinze jours de l'enquête publique et la tenue d'une réunion publique d'information le 4 septembre 2018.

En raison du nombre de personnes présentes, le commissaire enquêteur a prolongé la réception du public jusqu'à 11h50.

Madame CLEMENT, dernière personne à consulter le dossier, s'est entretenue avec le commissaire enquêteur pour se plaindre des odeurs nauséabondes provenant des plateformes de compostage d'Anthon. Elle a souhaité connaître la distance entre sa résidence (hameau de Mons à Villette d'Anthon) et le site des plateformes. Le commissaire enquêteur après consultation de Google Earth lui a indiqué que sa maison est située à environ 3,5 km de la plateforme des Garennes ; toutefois, Madame CLEMENT a écrit dans ses observations (Cf. annexe 4.2 page 29 – observation R 13) « habiter à environ 12 km de la ferme Saint-Louis ».

Toutes les personnes venues ce jour ont émis un avis défavorable au projet et ont, en particulier, exprimé leurs inquiétudes vis-à-vis des risques d'odeurs et d'augmentation du trafic sur la RD 55.

**Permanence 4** : samedi 25 août 2018 de 9h00 à 11h30

A 8h45, le commissaire enquêteur constate la disparition des copies des deux courriers électroniques joints au registre des observations. Une réédition de ces courriels par le secrétariat de la Mairie d'Anthon est immédiatement faite et intégrée au registre. Cet incident, rapidement traité, est sans conséquence sur la régularité du déroulement de l'enquête publique.

Une seule personne est venue consulter le dossier et émettre un avis favorable sur le projet.

En fin de permanence, Monsieur JARGOT, Président de la SAS Saint-Louis Energies s'est entretenu avec le commissaire enquêteur. Cet entretien, d'une durée de 30 minutes environ, a porté sur l'organisation de la réunion publique du 4 septembre 2018 et le contenu du diaporama de présentation du projet.

**Permanence 5** : jeudi 30 août 2018 de 15h00 à 18h

Préalablement à la permanence, le commissaire enquêteur a effectué le contrôle de l'affichage de l'avis de prorogation de l'enquête publique dans la commune d'Anthon et dans les sept communes du rayon d'affichage. La régularité de l'affichage dans toutes ces communes a été constatée photographiquement.

Durant la permanence une seule personne est venue consulter le dossier, elle a demandé au commissaire enquêteur de lui préciser l'articulation de ce dossier, en particulier comment lire le document 3 « *Etude d'impact* ». Elle a annoté le registre d'enquête à son départ.

A 17h45, Monsieur BON, Maire de la commune d'Anthon, est venu étudier le dossier d'enquête et questionner le commissaire enquêteur. La volonté affirmée de Monsieur BON était de démontrer au commissaire enquêteur le caractère essentiellement industriel et non agricole du projet, *la présence d'un bâtiment de déconditionnement des biodéchets en étant la preuve*. Le commissaire enquêteur, face à l'insistance de Monsieur le Maire, a rappelé son rôle d'écoute et lui a proposé de déposer d'ici le 14 septembre 2018 ses observations par écrit en complément de la délibération à prendre par la commune. Monsieur le Maire a conclu cet entretien en précisant que ce projet devait être le fruit *d'une réflexion de l'intercommunalité et non d'une entreprise ou d'un particulier*.

Note du commissaire enquêteur : L'absence de réflexion de l'intercommunalité (LYSED) sur le sujet interdirait-elle les projets d'entreprises, particuliers ou agriculteurs ?

Cet entretien avec Monsieur le Maire s'est achevé à 18h30.

**Permanence 6** : vendredi 14 septembre 2018 de 15h00 à 18h

Six personnes, dont Monsieur LARGER Président de l'ADENI et deux conseillères municipales de VILLETTE D'ANTHON, sont venues consulter le dossier et/ou annoter le registre des observations.

Monsieur JARGOT est venu en Mairie dans le courant de l'après-midi déposer un courrier. Le commissaire enquêteur lui a remis un exemplaire « papier » du compte-rendu de la réunion publique du 4 septembre 2018 (le format dématérialisé lui avait été adressé par courrier électronique la veille).

Il n'y a pas eu d'affluence particulière pour ce dernier jour d'enquête et à 18 heures précises le commissaire enquêteur a clos les deux registres d'observation mis à la disposition du public depuis le lundi 23 juillet 2018 à 10 heures.

3.4.3. La réunion publique d'information et d'échange du 4 septembre 2018

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-08-05 du 10 août 2018 une réunion publique d'information et d'échange a été organisée le mardi 4 septembre 2018 à 18 heures à la salle des fêtes Emile Blasquez d'Anthon.

Un bref avis rappelant la tenue cette réunion a été publié sur la page locale « Porte du Rhône » du Dauphiné Libéré du dimanche 2 septembre 2018 (cf. page 15 de l'annexe 3 du rapport).

Le commissaire enquêteur a rédigé le compte-rendu de cette réunion et l'a remis, accompagné de la copie des supports visuels présentés au cours de cette réunion, au porteur de projet le 13 septembre 2018 au format dématérialisé et le 14 septembre sous sa version « papier ». Ce compte-rendu a été transmis par courrier électronique à la DDPP (à l'attention de Madame AUBERT) le 25 septembre 2018.

Ce compte-rendu et ses annexes sont joints en **annexes 2.1 et 2.2** au présent rapport.

Suite à cette réunion publique, le Dauphiné Libéré, sous la plume de Madame Bénédicte DUFOUR, a publié le 7 septembre 2018 dans sa rubrique « Votre région », un article intitulé « *Les méthaniseurs peinent à s'implanter* ».

La copie au format dématérialisé de cet article a été gracieusement communiquée au commissaire enquêteur par le service Documentation du Dauphiné Libéré le 27 septembre 2018. Elle est reproduite en page suivante.

3.5. Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

Après la dernière permanence, les deux registres mis à la disposition du public ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

Les avis et observations du public ont été reportés dans les grilles d'analyses établies par le commissaire enquêteur et intégrées dans le procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 4.1** du rapport). Les copies des registres et courriels ont été annexées à ce procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 4.2** du rapport).

Ce procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres à Monsieur JARGOT, Président de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES porteuse du projet, le mercredi 19 septembre 2018 à 14 heures dans les locaux de la Société VALTERRA à COLOMBE (38).

En complément du procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a communiqué au porteur de projet, au fur et à mesure de leur arrivée, tous les documents respectant les délais réglementaires, reçus entre le 19 septembre 2018 et le 4 octobre 2018.

Ces documents sont réunis dans l'**annexe 4.1.1**, intitulé *Additif au procès-verbal de synthèse*, joint à ce rapport.



**NORD-ISÈRE** De nombreux projets sont à l'étude, mais avant de voir le jour, il faut parvenir à vaincre les réticences et à convaincre les riverains

# Les méthaniseurs peinent à s'implanter

À Anthon, l'opposition à l'implantation d'une unité de méthanisation ne faiblit pas. Un premier dossier a été retiré en 2015. Un nouveau projet est actuellement présenté, avec des ambitions revues à la baisse.

La salle des fêtes d'Anthon était comble mardi soir pour la réunion publique organisée sur le projet d'usine de méthanisation. Et l'ambiance plutôt houleuse. Depuis son origine, en 2014, ce projet cristallise l'opposition des riverains. Un premier dossier avait été déposé et finalement rejeté à la suite d'"aléas administratifs". Alors que le permis de construire a été accordé, le nouveau dossier déposé par la société Saint-Louis Energies est actuellement soumis à enquête publique.

Le projet initial a été revu à la baisse : de 72 000 tonnes de déchets organiques entrants par an, il passe à 29 500 tonnes, avec une baisse de la puissance électrique installée. Par ailleurs, le site d'implantation, adossé au Gaec Saint-Louis, a été réduit et déplacé dans la continuité des bâtiments d'élevage. Le nouveau projet va encore faire l'objet d'un cadre réglementaire renforcé. « Il tient compte des craintes des riverains », estime Isabelle Gros, représentant le promoteur du projet.

## Un projet agricole ou industriel ?

Pourtant, les opposants regroupés au sein de l'Adéni (Association de défense environnementale du Nord-Isère) ne désarment pas. Le premier grief concerne les mauvaises odeurs liées à l'activité des deux plateformes de compostage existantes sur le site.

L'Adéni conteste par ailleurs le caractère agricole du projet. Car l'usine de méthanisation, alimentée en partie par des effluents agricoles (lisier et fumier), va faire intervenir un industriel, BM Environnement, pour déconditionner les biodéchets (en provenance de cantines, moyennes et grandes surfaces) qui constituent l'autre partie des intrants. « Ce business industriel n'a rien à faire en zone agricole ! » s'insurge le président, Christian Larget.

L'association craint également que le compost produit à partir du digestat (issu de la méthanisation) ne soit pollué par des résidus d'emballages. « Nous ne sommes pas capables d'atteindre le 0 résidu, reconnaît Isabelle Gros, mais les techniques de déconditionnement actuelles permettent d'être en dessous des normes exigées ».

Dernier argument largement évoqué en réunion publique : « L'impact du projet sur le trafic de la D55 est minimisé » jugent les opposants. Même si le conseil départemental de l'Isère a donné son accord pour l'aménagement d'un tourne-à-gauche. « Cette route est déjà accidentogène. C'est irresponsable : le projet risque de dégrader la situation », craint le maire d'Anthon, Bruno Bon qui conteste aussi le caractère agricole du projet. Le conseil municipal devait, hier soir, émettre un avis défavorable sur le dossier, probablement suivi par Vilette-d'Anthon dans les prochains jours.

L'Adéni, de son côté, se dit déterminée à saisir la cour de justice européenne, si le projet est validé par les services de l'État.

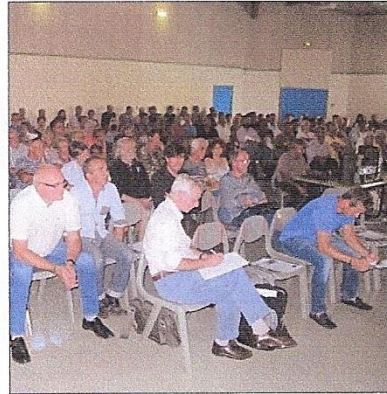
Bénédictine DUFOUR

## L'INFO EN + L'ENQUÊTE PUBLIQUE PROLONGÉE

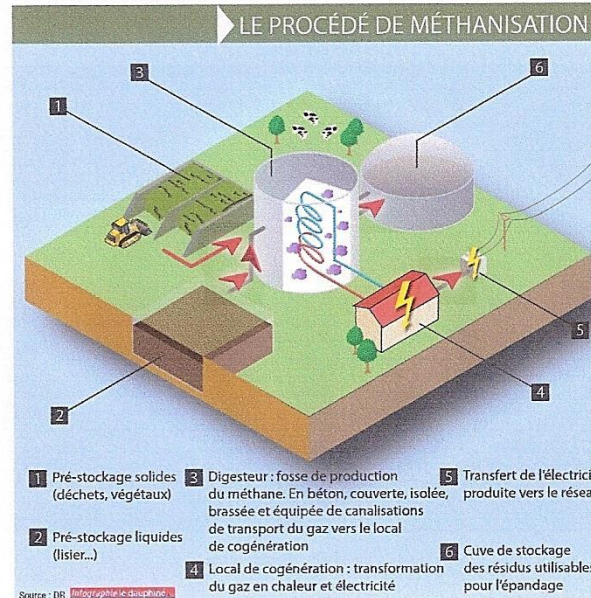
■ Initialement prévue du 23 juillet au 30 août, elle a été prolongée jusqu'au 14 septembre.

■ Le dossier est consultable sur le site de la mairie ([www.mairie-anthon.fr](http://www.mairie-anthon.fr)). Les observations peuvent être envoyées à l'adresse suivante : [dpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:dpp-observations-ic@isere.gouv.fr)

■ Une permanence supplémentaire sera assurée en mairie d'Anthon par le commissaire-enquêteur, vendredi 14 septembre de 15 à 18 h.



Une réunion publique était organisée mardi soir à la salle des fêtes d'Anthon. Le président de l'Adéni, Christian Larget, a exposé les arguments contre le projet.



## TROIS QUESTIONS À...

**Jacques WIART**

Référent méthanisation à la Direction régionale de l'Ademe, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

### « Pas de nuisances particulières sur les installations en service »

→ Les craintes des riverains sur les projets de méthaniseur, notamment celui d'Anthon, sont-elles justifiées ?

« Ces craintes reposent beaucoup sur les possibles nuisances olfactives de cette nouvelle installation. Or le procédé de méthanisation est confiné par nature, et tout se passe dans une enceinte close, hermétique à l'air, le "digesteur". Le produit final qui en sortira, appelé "digestat" sera au contraire désodorisé, de sorte que sa valorisation comme fertilisant organique pourra se faire sans nuisance aucune, et plus facilement que pour du lisier ou du fumier brut. En revanche, le travail engagé sur la réduction des nuisances des deux plates-formes de compostage existantes doit être poursuivi. L'autre crainte porte sur les transports routiers sur la RD 55, déjà bien fréquentée. Il y aura objectivement 14 trajets quotidiens en plus par rapport au trafic actuel de la ferme Saint-Louis (27 trajets/jour). L'incidence sera très faible. »

→ Combien y a-t-il d'installations en service en Auvergne-Rhône-Alpes. Quels sont les retours que vous en avez ?

« Environ 80 installations de tout type sont en exploitation aujourd'hui dans notre région. Sur les premiers projets des années 2010, il y a eu aussi des mobilisations locales d'opposition, car c'était nouveau et des craintes identiques à celles ressenties à Anthon s'exprimaient, légitimement. À force d'informations et de visites de site, les projets sont désormais beaucoup mieux acceptés, et leur nombre grandit fort actuellement. La banalisation est en cours, notre région s'équipe en installations qui vont permettre une gestion la plus locale possible des déchets et sous-produits organiques locaux, tout en produisant du gaz renouvelable, le bio-méthane. Sur les installations en service, nous n'observons pas de nuisances particulières, et au contraire une réelle satisfaction. »

→ Quelles sont les préconisations de l'Ademe concernant ces installations qui se multiplient ?

« Notre préconisation n° 1 est de soigner la préparation de tout projet de méthanisation, avec le souci de l'information préalable des élus et des riverains. Et même de véritablement co-construire le projet dans un cadre élargi. D'ailleurs, nombre de projets aujourd'hui s'élaborent sur une base territoriale, avec un pilotage par les élus des communautés de communes et dans des comités où les diverses composantes du territoire sont présentes. Mais il est normal aussi que des privés, agricoles ou/et autres, veuillent investir dans cette filière de traitement. Pourquoi pas, mais alors avec une attention totale au respect de l'environnement et des riverains car il s'agit de projets calés sur 15 à 20 ans au minimum. »

Recueilli par B.D.



## 4. Bilan des observations, avis et délibérations collectées

### 4.1. Avis et observations du public

Le commissaire enquêteur a comptabilisé un total de 92 personnes qui ont émis un avis ou des observations dans les deux registres, par courriers ou par courriels.

Une personne a émis des observations sur les trois supports, son avis n'a été retenu que deux fois au motif qu'une des observations relative à la publicité de l'enquête ne figure que dans le courrier manuscrit adressé au commissaire enquêteur.

Les avis et observations ont tous été répertoriés dans trois grilles d'analyse (registre R, courriels M et courriels C) reproduites en pages 7 à 18 du procès-verbal de synthèse (**annexe 4.1** du rapport) et en page 5 de l'additif au procès-verbal de synthèse (**annexe 4.1.1** du rapport).

A la lecture des observations faites et suite aux divers entretiens avec Monsieur le Maire d'Anthon, l'association ADENI et le public, le commissaire enquêteur a établi une liste de 18 thèmes d'interrogations pour dresser les grilles d'analyse des observations.

Ces grilles, au format excel, ont permis d'établir des statistiques fiables sur les observations exprimées.

Le tableau ci-dessous liste les 18 thèmes retenus par le commissaire enquêteur et le nombre de fois où ces thèmes ont été exprimés dans les observations ou avis émis.

| N° du thème  | THEMES   | Nbre       | Pourcentage | Classement |
|--|--|------------|-------------|------------|
| 1  | Insuffisance de l'information  | 2          | 0,9%        | 14         |
| 2  | Nuisances olfactives   | 49         | 20,9%       | 1          |
| 3  | Nuisances sonores  | 3          | 1,3%        | 12         |
| 4  | Pollution de l'eau, impact sur la faune et la flore                      | 11         | 4,7%        | 6          |
| 5  | Pollution visuelle   | 4          | 1,7%        | 10         |
| 6  | Accès  | 2          | 0,9%        | 14         |
| 7  | Trafic sur la RD 55  | 44         | 18,7%       | 2          |
| 8  | Risques sanitaires   | 24         | 10,2%       | 4          |
| 9  | Risques d'explosion  | 3          | 1,3%        | 12         |
| 10   | Contrôle et garantie des intrants  | 12         | 5,1%        | 5          |
| 11   | Pérennité de la fourniture en déchets agricoles (fumiers, lisiers, etc.) | 2          | 0,9%        | 14         |
| 12   | Origine et composition des boues de STEP apportées                       | 11         | 4,7%        | 6          |
| 13   | Origine des biodéchets, rayon de prélèvement                             | 10         | 4,3%        | 8          |
| 14   | Rayon de distribution des composts solides                               | 2          | 0,9%        | 14         |
| 15   | Choix de l'emplacement   | 10         | 4,3%        | 8          |
| 16   | Viabilité économique du projet   | 4          | 1,7%        | 10         |
| 17   | Remise en cause du statut agricole du projet                             | 40         | 17,0%       | 3          |
| 18   | Perte de la valeur immobilière   | 2          | 0,9%        | 14         |
| <b>Nombre total d'observations (tous thèmes confondus)</b> |  | <b>235</b> |             |            |



Le tableau ci-contre récapitule les avis émis sur le projet par les pétitionnaires.

| AVIS            | Nombre | Pourcentage |
|-----------------|--------|-------------|
| Favorable       | 29     | 32%         |
| Défavorable     | 55     | 60%         |
| Non défini      | 8      | 9%          |
| Total avis émis | 92     | 100%        |

Dans le détail, ces observations ou avis émis par 92 personnes ont été exprimés au moyen de :

- 61 annotations des registres d'observations. Le commissaire enquêteur note que 3 avis émis sont signés « illisible » ;
- 20 courriers électroniques. L'avis d'un de ces courriel faisait double emploi avec une annotation du registre, cet avis n'a pas été retenu dans l'établissement des statistiques ;
- 9 courriers. Un courrier a été signé par quatre personnes, les 4 avis (défavorables au projet) ont été retenus dans l'établissement des statistiques.

**Les cinq thèmes d'observations majoritairement exprimés sont :**

- 1 Les nuisances olfactives (observations exprimées sur 53% des avis)
- 2 La saturation du trafic sur la route départementale n°55 (question exprimée sur 48% des avis)
- 3 La remise en en cause du statut agricole du projet (question exprimée sur 43% des avis)
- 4 Les risques sanitaires engendrés soit par les odeurs, soit par la pollution des composts (question exprimée sur 26% des avis)
- 5 Le contrôle et la garantie des intrants (question exprimée sur 13% des avis)

#### **Niveau de participation du public**

Le commissaire enquêteur observe que le nombre de personnes - **92**- ayant adressé un avis ou des observations reste modéré par rapport au nombre total de personnes « potentiellement impactées par le projet » selon les chiffres communiqués en réunion publique par l'ADENI (cf. page 40 de l'annexe 2.2 du rapport) :

- environ 11 000 habitants sur les 3 communes d'ANTHON, CHAVANOZ et VILLETTE D'ANTHON ;
- environ 37 700 habitants au total sur les 8 communes d'ANTHON, CHAVANOZ, VILLETTE D'ANTHON, LOYETTES, SAINT ROMAIN DE JALIONAS, SAINT MAURICE DE GOURDANS, JANNEYRIAS, CHARVIEU-CHAVAGNEUX et PONT DE CHERUY.

***La participation à l'enquête publique est inférieure à 1% de la population des 3 premières communes citées et à moins 0,3% de la population de la zone totale potentiellement impactée selon les dires de l'ADENI.***

Cette participation modérée du public lors de l'enquête est confirmée au regard des 378 avis déposés lors de l'enquête publique relative au premier projet qui s'était déroulée du 8 décembre 2014 au 31 janvier 2015, soit sur une durée d'enquête quasiment identique (54 jours pour le projet actuel, 55 jours pour le premier projet).

#### **► Les avis opposés au projet**

55 personnes ont émis un avis défavorable au projet, soit 60% des avis émis.

Dans leur grande majorité, les opposants au projet dénoncent des nuisances olfactives émises actuellement par les deux plateformes de compostage des Garennes et de Grandes Forêts et le risque d'augmentation de ces nuisances. Cette dénonciation d'odeurs est fréquemment accompagnée d'expressions ou de termes forts comme « *nauséabondes, puanteurs, l'odeur n'est plus tenable, irrespirables* »

Ils dénoncent aussi la surcharge actuelle de trafic sur la route départementale n°55 et la sous-évaluation du complément de trafic engendré par la réalisation de l'unité de méthanisation.

De même, les opposants remettent en cause le caractère agricole du projet et expriment leur refus d'installation d'une unité de méthanisation, à caractère industriel, dans une zone agricole.

Dans une moindre mesure, les opposants au projet s'inquiètent des risques sanitaires avec la présence de résidus de plastiques ou de polystyrène dans le compost, de traces de métaux lourds dans le compost et/ou dans le digestat liquide ou de la présence de germes pathogènes, de bactéries ou de virus dans l'air ou l'eau rejetés.

De même, un certain nombre d'opposants au projet souhaitent un contrôle strict et une garantie sanitaire sur les intrants, en particulier sur les biodéchets. Ce point est d'ailleurs partagé par quelques partisans du projet. Ils s'interrogent aussi sur l'origine et la composition des boues de stations d'épuration (STEP), l'impact sur la faune, la flore et l'eau et le choix de l'emplacement.

Plus rarement, les opposants au projet évoquent les risques de nuisance sonores, de pollution visuelle et d'explosion, l'accès propre au site (hormis la saturation de la RD 55), la pérennité de la fourniture en déchets agricoles, le rayon de distribution des composts solides et la perte de valeur de leurs biens immobiliers.

#### ► **Les avis favorables au projet**

29 personnes ont émis un avis favorable, soit 32 % des avis émis.

Ces avis sont souvent peu argumentés et ont été émis pour un certain nombre d'entre eux par des agriculteurs ou des personnes ayant des relations professionnelles avec le porteur du projet.

Cependant, le commissaire enquêteur constate que quelques avis favorables sont émis par des habitants sans aucun lien avec le porteur de projet et dont la volonté est le traitement écologique des déchets agricoles et des biodéchets.

Dans ces avis favorables, un « nez » de l'observatoire des odeurs signale quelques désagréments olfactifs et rappelle dans son courriel (cf. page 67 de l'annexe 4.2 « *annexe au procès-verbal de synthèse* » du rapport) un recensement des odeurs effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 10 septembre 2018. Il constate que 34 jours, soit 14% des jours de cette période, ont été impactés par des odeurs.

#### ► **Les avis non définis**

8 personnes n'ont pas émis d'avis dans leurs observations mentionnées soit sur les registres, soit dans les courriers électroniques, soit dans les courriers. Cela représente 9% des avis émis.

Un courrier et une annotation du registre sont des compléments d'informations apportés au dossier d'enquête.

Dans quatre cas des interrogations, des propositions ou des critiques sont posées, mais ne sont pas suivies d'avis expressément écrits.

Dans deux cas les courriels commencent par un « *je suis pour la méthanisation* », suivi d'une série de critiques sur le projet. Mais ces courriels ne comportent aucune conclusion et aucun avis sur le projet n'y est expressément mentionné.

#### **4.2. Avis et observations de l'Association de défense environnementale du Nord-Isère (ADENI)**

Les observations et l'avis de l'ADENI figurent en totalité aux pages 3 à 21 de l'annexe 4.2 du rapport et aux pages 37 à 56 de l'annexe 2.2 du rapport.

Ces observations ont été remises par l'ADENI sous forme de diaporamas imprimés au commissaire enquêteur :

- Le 3 septembre 2018 lors d'un entretien avec Monsieur Christian LARGER, Président, Monsieur Jean-Pierre VIGNON, Trésorier, Monsieur Gilles JOLIVET, Secrétaire adjoint et Madame Véronique PLATRE, membre du bureau ;
- Le 4 septembre 2018 lors de la réunion publique d'information et d'échange.

Pour information, le diaporama présenté par l'ADENI le 4 septembre 2018 lors de la réunion publique et remis au commissaire enquêteur est consultable sur le site <https://adeni.fr/>.

Les observations portent sur les thèmes suivants :

- **Déni de démocratie** : l'enquête est programmée en pleine période estivale

*Note du commissaire enquêteur* : l'enquête était effectivement programmée du 23 juillet au 30 août 2018. Mais dès le 10 août 2018 et pour faire suite à la demande du commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet de l'Isère a, par arrêté, prolongé l'enquête de 15 jours, soit jusqu'au 14 septembre 2018 et planifié l'organisation d'une réunion publique le 4 septembre 2018. Le 13 août 2018, Monsieur LARGER, Président de l'ADENI a été personnellement informé par le commissaire enquêteur de cette prorogation et de la tenue de la réunion.

- **Remise en cause du statut agricole du projet** :

Deux raisons à cette remise en cause :

- Il s'agit d'un projet industriel intégré
- Un actionnariat industriel majoritaire dans le projet Saint-Louis Energies

- **Production de compost pollué** :

Dans sa présentation du 4 septembre 2018 et en page 10 du diaporama de présentation (cf. page 46 de l'annexe 2.2 du rapport), l'ADENI suggère que les biodéchets soumis au déconditionnement font l'objet d'un tri mécano-biologique (TMB) et conclut (pages 11 et 12 de l'annexe 2.2), en raison de la norme NFU 44-095 du compost, à l'épandage de 155 tonnes par an de résidus polluants dans les sols.

*Note du commissaire enquêteur* : En citant le tri mécano-biologique (TMB), l'ADENI laisse penser que la SAS Saint-Louis Energie utilisera ce procédé de déconditionnement dans son unité de méthanisation. Lors de la réunion publique, Monsieur PAQUIER pour la société BTS Biogaz, constructeur du Méthaniseur et Madame GROS du cabinet L'Artifex ont répondu que dans le cas de l'unité de déconditionnement, les MTD (Meilleures techniques Disponibles) seront utilisées. Au cas particulier, le déconditionnement des biodéchets met en série deux techniques bien connues aujourd'hui de broyage lent des déchets puis de séparation par criblage des indésirables. Le broyage est réalisé à l'aide d'un broyeur à marteaux. Le broyeur/séparateur est conçu pour séparer les matières indésirables (emballages, plastiques, verre, ferraille et métaux) des matières organiques. Ce procédé de préparation des déchets est décrit en pages 42 à 44 du document n°2 « lettre de demande et présentation du dossier » du dossier de demande d'autorisation.

- **Saturation de la route départementale n°55** :

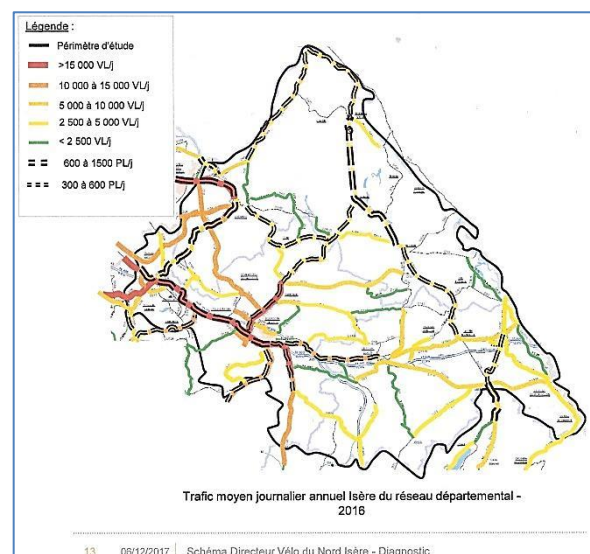
Sur ce point, l'ADENI dénonce une étude d'impact établie par le porteur du projet « très approximative » et affirme (cf. page 52 de l'annexe 2.2) que le trafic moyen de la RD 55 a dépassé 15 000 véhicules par jour en 2016 alors que l'étude d'impact fait état de 11 000 véhicules/jour en 2015.

L'ADENI appuie son affirmation sur la cartographie du trafic moyen journalier annuel extraite de la page 13 du diagnostic pour la préparation du Schéma Directeur Vélo du Nord Isère présenté au comité de pilotage du 6 décembre 2017. Ce document est disponible à l'adresse internet suivante :

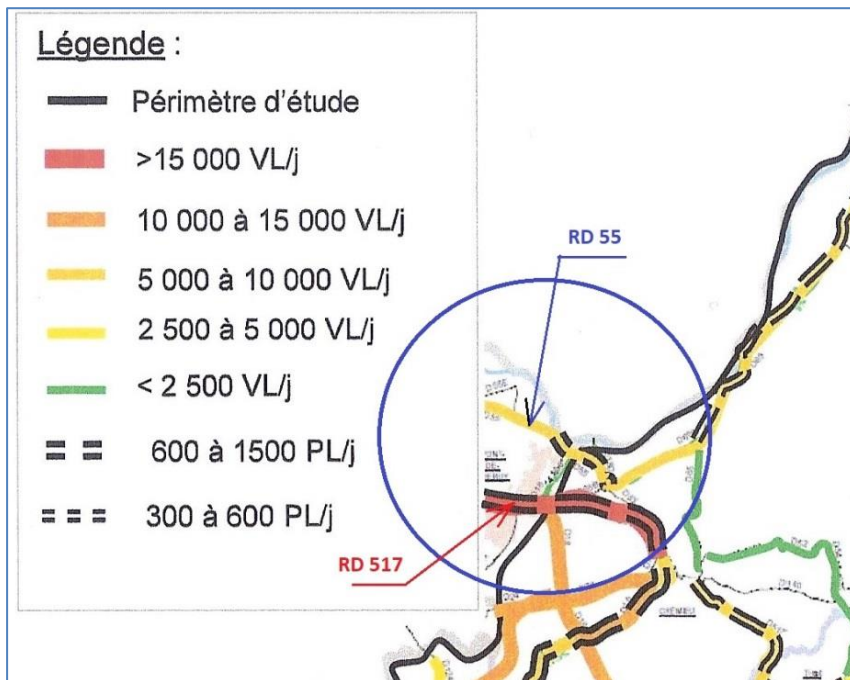
[http://wordpress.mobilite-nord-isere.fr/wp-content/uploads/2018/06/2017.12\\_Diagnostic\\_schéma-vélo-Nord-Isère\\_vf.pdf](http://wordpress.mobilite-nord-isere.fr/wp-content/uploads/2018/06/2017.12_Diagnostic_schéma-vélo-Nord-Isère_vf.pdf)

Cette carte reprise dans les deux diaporamas de l'ADENI (page 52 de l'annexe 2.2 et page 18 de l'annexe 4.2) figure ci-contre.

*Note du commissaire enquêteur* : Le commissaire enquêteur a réalisé ci-dessous un agrandissement de la zone concernée par l'enquête publique.







Il constate que la RD 55 est représentée en orange clair sur la carte, ce qui signifie, d'après la légende, 5 000 VL/j à 10 000 VL/j auxquels on peut ajouter 600 à 1 500 PL/j, soit une fourchette de trafic (V) : véhicules légers (VL) + poids lourds (PL) de 5 600 V/j à 11 500 V/j. Le nombre de 15 000 véhicules par jour retenu par l'ADENI concerne sur le document joint à ses exposés et à son argumentaire la route départementale n° 517.

La lecture du plan faite par l'ADENI se révèle très approximative et son affirmation non fondée.

L'extrait de la carte ci-contre (source Géoportail de l'IGN) confirme géographiquement les positions des RD 55 et 517 et l'interprétation faite par le commissaire enquêteur de la page 13 du diagnostic pour la préparation du Schéma Directeur Vélo du Nord Isère.

En conclusion, l'ADENI émet un avis défavorable au projet.



#### 4.3. Observations et avis exprimés lors de la réunion publique

150 personnes étaient présentes à cette réunion lors de laquelle les représentants du demandeur ont pu présenter le projet pendant 50 minutes environ et Monsieur LARGER exposer les observations de l'ADENI pendant 25 minutes environ. Une vingtaine de personnes ont pu s'exprimer pendant les échanges qui ont duré environ 1 heure 30. Neuf personnes ont exprimé par écrit leurs observations et avis dans un cahier mis à disposition du public.

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 2.1 au rapport, les copies des pages du cahier mis à disposition du public sont jointes en annexe 2.2.

On peut remarquer qu'aucune personne favorable au projet ne s'est exprimée lors du débat. L'agressivité de certain(e)s intervenant(e)s explique peut-être cette situation. L'observation écrite en dernière page du cahier (cf. page 60 de l'annexe 2.2) et l'article du Dauphiné Libéré reproduit en page 27 sont révélateurs de l'ambiance plutôt houleuse de cette réunion.

Les trois principales observations émises par le public dans cette réunion sont :

- Les nuisances olfactives ;
- La saturation du trafic sur la route départementale n°55 ;
- La remise en cause du statut agricole du projet.

#### 4.4. Avis des institutions publiques

Un avis a été émis par quatre institutions publiques : l'Autorité environnementale, la Direction régionale des affaires culturelles, la commune de Villette d'Anthon et le Conseil local de développement de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

##### 4.4.1 Autorité environnementale

Par message sur son site internet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, autorité environnementale, a publié le 14 mai 2018 un constat « **d'absence d'avis** » en date du 6 mai 2018.

La copie d'écran de ce constat est publiée en page 107 de l'annexe 4.2 du rapport ou est consultable à l'adresse : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/anthon-38-methanisation-a13840.html> .

##### 4.4.2 Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes (DRAC)

Saisie par le Préfet du Département de l'Isère, la DRAC Auvergne Rhône-Alpes a précisé qu'en l'état actuel de ses connaissances, elle n'envisage pas de demander la mise en place d'une procédure d'archéologie préventive dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toutefois, elle rappelle que « *lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie* » (Article L531-14 du code du patrimoine).

L'avis de la DRAC est joint à l'annexe 3 page 108.

##### 4.4.3 Mairie de VILLETTE d'ANTHON

Par courrier (Cf. pages 109 et 110 de l'annexe 4.2 du rapport) du 16 août 2018, reçu en mairie d'Anthon le 3 septembre 2018, Monsieur le Maire de la commune de Villette d'Anthon fait part au commissaire enquêteur de ses remarques et de son opposition au projet d'implantation par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES d'une unité de méthanisation sur la commune d'ANTHON.

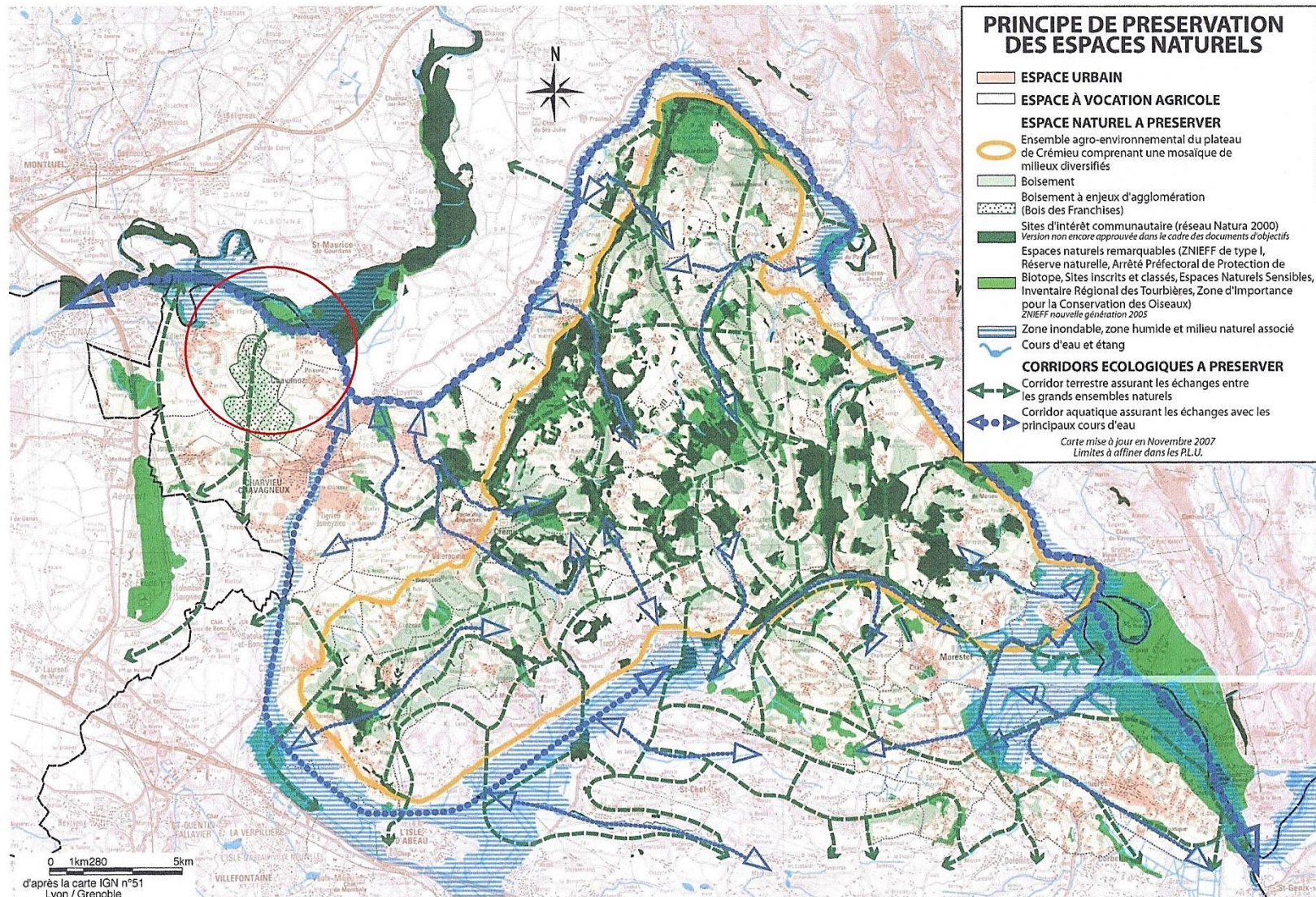
Ses arguments reposent sur :

- La remise en cause du caractère agricole du projet ;
- Le lieu d'implantation du projet situé dans un territoire agricole, dans un « *couloir vert et écologique* » classé dans le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Les risques sanitaires engendrés par la présence de micro-organismes pathogènes dans le compost produit ;
- La saturation de la RD 55 avec la présence de 15 000 véhicules par jour.

L'argumentaire développé dans ce courrier est identique à celui exposé dans la délibération du conseil municipal de Villette d'Anthon en date du 12 septembre 2018 (Cf. pages 10 à 12 de l'annexe 4.1.1 du rapport).

Note du commissaire enquêteur : *Monsieur le Maire de Villette d'Anthon signale dans son courrier que le projet est situé dans un « couloir vert et écologique » défini dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) La Boucle du Rhône en Dauphiné. Cet argument a aussi été émis par Monsieur GINDRE, Maire adjoint de Villette d'Anthon et conseiller à la Communauté de communes LYSED, lors de la réunion publique du 4 septembre 2018.*







Au regard de cette observation réitérée, le commissaire enquêteur a consulté le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT 2007 actuellement en vigueur (<http://www.symbord.fr/evolutioncms/files/DOG%20BRD%2014-12-2007.pdf>) et en a extrait la page 5 reproduite ci-dessus.

Un agrandissement de la zone cerclée en rouge sur la carte de la page précédente est reproduit ci-contre.

Le commissaire enquêteur constate que le projet d'implantation de l'unité de méthanisation est situé en limite du corridor écologique terrestre représenté en tirets vert épais sur la carte et en limite du boisement à enjeux d'agglomération (bois des Franchises).



En conclusion, le commissaire enquêteur constatant que le projet est implanté :

- dans le prolongement des installations agricoles du GAEC Saint-Louis,
- en bordure du couloir écologique du boisement à enjeux d'agglomération défini sur le Document d'orientations générales du SCoT,

considère que son impact sur la faune et la flore sera négligeable par rapport à la situation actuelle.

#### 4.4.4 Conseil local de développement de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Le bureau du Conseil local de développement de la Boucle du Rhône en Dauphiné a adressé au commissaire enquêteur un mémoire de 5 pages pour formuler des observations et donner un avis sur la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur ANTHON.

Pour information, le Conseil local de développement (CLD) est une **instance consultative** représentant les acteurs socioprofessionnels et les citoyens de la Boucle du Rhône en Dauphiné (communautés de communes des Balcons du Dauphiné et Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné) :

- Il est force de proposition et de veille sur les grands enjeux du territoire,
- Il sensibilise, informe et consulte la société civile et les citoyens,
- Il est partenaire du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (SYMBORD) pour la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La fiche de présentation du CLD est consultable sur le site internet du SYMBORD : [http://www.symbord.fr/evolutioncms/files/Plaqueette\\_CLD\\_mars2014.pdf](http://www.symbord.fr/evolutioncms/files/Plaqueette_CLD_mars2014.pdf) .

Le bureau du CLD a décidé de remettre un avis sur ce projet d'unité de méthanisation en fonction plus particulièrement de :

- L'importance que représentent les énergies renouvelables pour ses membres en fonction de l'impératif de diminution de l'émission de gaz à effet de serre. Le CLD a notamment mis en place au printemps 2017 un groupe de travail chargé de faire des propositions aux élus du territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné sur les énergies renouvelables dans le cadre de la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ces propositions sont consultables sur le site internet du SYMBORD, dans les pages 11 à 15 du document intitulé : « Révision du SCoT : Phase

document d'orientations et d'objectifs - Groupes de travail du CLD -Propositions faites aux élus le 26 juin 2017 ».

<http://www.symbord.fr/evolutioncms/files/Synthese%20reunion%20des%20groupes%20de%20travail%20DOO%20du%20CLD%2026%20juin%202017.pdf>

- La nécessité de permettre aux agriculteurs de diversifier leurs activités (vente en circuit court, transformation de produits sur place, production et vente d'énergie renouvelable etc.).

Dans son mémoire, le Conseil local de développement précise :

- La situation de la Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) au regard de l'article L229-26 du code de l'environnement et de l'article 188 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il indique qu'à sa connaissance, la LYSED n'a pas, à ce jour, engagé de procédure pour adopter d'ici le 31 décembre 2018 un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) conformément aux textes cités précédemment ;
- La nature des biodéchets. Le CLD rappelle que la nature des biodéchets est conforme à l'article R541-8 du code de l'environnement (Cf. page 35 du document 2 - *lettre de demande et présentation* - du projet du dossier de demande d'autorisation environnementale), ce qui exclut tout déchet dangereux provenant notamment de l'industrie pharmaceutique, des soins médicaux et vétérinaires ainsi que les déchets industriels tels que les métaux lourds et les déchets chimiques ;
- Le bilan en terme de réduction des nuisances olfactives ;
- Le faible impact du projet sur le trafic routier de la RD 55. Le CLD estime qu'aujourd'hui le trafic routier sur la RD 55 est de l'ordre de 12 000 véhicules par jour.

Cependant, le Conseil local de développement regrette :

- La possibilité d'utiliser 120 tonnes par an de boues de station d'épuration (STEP). Ces boues pouvant comporter de nombreux éléments néfastes pour l'environnement ;
- L'absence de précision sur l'origine géographique des biodéchets.

En conclusion, **le Conseil local de développement de la Boucle du Rhône en Dauphiné émet un avis favorable au projet assorti des deux réserves suivantes :**

- Supprimer la possibilité d'utiliser des boues de STEP ;
- Limiter l'origine géographique des biodéchets à un rayon de 50 km du lieu du projet.

#### 4.5. Délibérations des conseils municipaux

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-06-12 du 22 juin 2018 stipule « *Les conseils municipaux des communes d'ANTHON, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT DE CHERUY, VILLETTE D'ANTHON, LOYETTES et SAINT MAURICE DE GOURDANS seront appelés à formuler un avis motivé sur ce projet, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique* ».

Sept des huit communes ont délibéré sur le projet, la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS n'ayant pas, au 29 septembre 2018, pris de délibération sur ce sujet en séance du conseil municipal. Le tableau ci-dessous résume les avis.

| Commune                   | Date de la délibération | Avis                           |
|---------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| ANTHON                    | 06/09/2018              | <b>Très Défavorable</b>        |
| CHARVIEU-CHAVAGNEUX       | 05/09/2018              | <b>Défavorable</b>             |
| CHAVANOZ                  | 25/09/2018              | <b>Défavorable</b>             |
| JANNEYRIAS                | 12/09/2018              | <b>Aucun avis</b>              |
| PONT DE CHERUY            | 18/09/2018              | <b>Défavorable</b>             |
| VILLETTE D'ANTHON         | 12/09/2018              | <b>Défavorable</b>             |
| LOYETTES                  | 18/09/2018              | <b>Favorable</b>               |
| SAINT-MAURICE DE GOURDANS |                         | <i>Absence de délibération</i> |

4.5.1. Commune d'ANTHON (Cf. pages 116 à 123 de l'annexe 4.2 - Annexe au procès-verbal de synthèse - du rapport)

Une copie de cette délibération, prise le 6 septembre 2018, a été jointe :

- au registre des observations le 10 septembre 2018,
- au procès-verbal de synthèse remis le 19 septembre 2018 au porteur de projet.

L'avis **très défavorable** émis repose sur les arguments suivants :

- Remise en cause du caractère agricole du projet au motif, d'une part que les intrants d'origine agricole ne représentent que 47,6% de la part totale des intrants, et d'autre part que l'activité de déconditionnement des biodéchets n'est pas nécessaire à la méthanisation agricole ;
- Absence d'informations sur la nature et l'origine des biodéchets et des boues de STEP ;
- Saturation de la RD 55. Il est noté dans la délibération que 15 000 à 16 000 véhicules par jour, dont 1 300 poids lourds, transitent sur la RD 55 ;
- Nuisances olfactives créées par le projet minimisées. La délibération rappelle qu'un observatoire sur les odeurs émises par les deux plateformes de compostage des Garennes et de Grandes Forêts a été mis en place sous l'égide du Sous-Préfet de La Tour du Pin fin 2016. Elle s'étonne que cet observatoire ne soit pas mentionné dans le dossier soumis à consultation et que ses observations ne servent pas de base pour le calcul des impacts cumulés ;
- Trop d'indésirables dans le compost obtenu (résidus de plastiques, métaux lourds) ;
- Boues issues de STEP inutiles.

Note du commissaire enquêteur :

- *A propos de la remise en cause du statut agricole, le commissaire enquêteur tient à rappeler :*  
*L'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a inséré la méthanisation agricole dans la liste de ses activités.*  
*Le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation a précisé les conditions dans lesquelles une installation de méthanisation bénéficie du « statut agricole » :*
  - *l'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole, ou un groupement d'exploitants majoritaires dans une structure sociétaire de statut non commercial,*
  - *l'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50 % de l'agriculture.*
- *A propos de la saturation de la RD 55, le commissaire enquêteur remarque que le Conseil municipal d'Anthon se contente de reprendre les chiffres de trafic avancés par l'ADENI. Il invite, en conséquence, le lecteur à se référer à sa note sur le sujet située à la fin de la page 31 et en début de la page 32.*
- *A propos des nuisances olfactives, le commissaire enquêteur signale que le document 3 « Etudes d'impact » du dossier, dans ses pages 102 à 105, dresse une évaluation de l'état odorant initial et rappelle la mise en place d'un numéro vert gratuit pour collecter les observations des riverains sur les nuisances, en particulier olfactives, générées par les plateformes de compostage.*  
*Toutefois, dans sa plaquette d'information publiée en juillet 2018, la LYSED annonce la disparition de ce numéro vert et la création d'un panel de « nez ». Toute information pouvant être alors obtenue soit par téléphone, soit par mail adressé à [observatoire.odeurs@lysed.fr](mailto:observatoire.odeurs@lysed.fr). La copie de cette plaquette figure en page suivante.*



Sollicité par le commissaire enquêteur désireux d'avoir, dans le cadre de l'enquête publique, un compte-rendu ou un bilan établi par l'Observatoire des odeurs, la LYSED, par l'entremise de son Directeur général des services, a répondu le 24 septembre 2018 : « Les documents auxquels vous faites référence ne sont pas à l'initiative de notre Communauté de Communes. Nous en disposons simplement en tant que membre invité de la Commission de Concertation initiée par la Sous-Préfecture. A ce titre, nous n'avons pas le pouvoir de les diffuser ».



Communauté de Communes  
Lyon Saint Exupéry  
en Dauphiné

Juillet 2018

## PLATEFORMES DE COMPOSTAGE À ANTHON

**Du nouveau dans le suivi des odeurs...!**

Grâce à votre mobilisation massive et vos très nombreux appels au numéro vert, mis en place par votre Communauté de Communes LYSED, pour dénoncer les odeurs et nuisances de ces plateformes de compostage, les exploitants et l'administration ont été contraints de mettre en place un observatoire des odeurs.

Sous la tutelle de M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et de ses services (la Direction Départementale de Protection des Populations, DDPP), l'objectif de cet observatoire est de mesurer, analyser et comprendre les odeurs ressenties dans l'environnement du site, et de mettre en place des mesures techniques pour les prévenir et les maîtriser.

Pour différentes raisons socio-culturelles, sensorielles ou techniques, les riverains sont les « capteurs » les plus appropriés pour déterminer en continu un niveau de gêne ou de confort olfactif. **Après plus d'un an d'existence**, cet observatoire des odeurs (dispositif expoll.net, géré par la société Clauger, basée à Brignais, 69) **vient d'être reconduit pour une année supplémentaire.**

Nous vous proposons alors de faire évoluer notre service, et de remplacer vos appels au numéro vert (qui va disparaître) par votre participation à cet observatoire des odeurs, officiel et reconnu par l'administration.

Ainsi, **chaque personne volontaire peut faire partie du panel de « nez »** (sans aucune sélection démographique, sensorielle,...) **et participer à cet observatoire en s'inscrivant auprès de LYSED en donnant son nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone fixe.**

LYSED transmettra votre demande d'inscription, et vous recevrez sous huit jours une confirmation accompagnée d'une fiche synthétique expliquant comment effectuer vos observations olfactives.

Notez aussi que des réunions de présentation des résultats de l'observatoire seront proposées aux panélistes deux fois par an.

Alors si vous vous sentez concernés, si vous voulez être acteur dans la défense de votre cadre et de votre qualité de vie, faites un geste citoyen en vous inscrivant rapidement (pour participer aux observations estivales) et nombreux à cet observatoire des odeurs :  
- Par téléphone au **04 72 46 19 80**  
- Par mail **observatoire.odeurs@lysed.fr**

**Avant qu'il ne soit trop tard, mobilisons-nous aujourd'hui, pour préserver notre environnement de demain !**



Communauté de Communes  
Lyon Saint Exupéry  
en Dauphiné

**EXPOLL : un dispositif complet pour mesurer et analyser les odeurs en direct sur internet, [www.expoll.net](http://www.expoll.net)**

**SENTIR** **SURVEILLER**

**PRÉVOIR** **ALERTE**

En France, les odeurs représentent l'une des principales nuisances ressenties par les habitants. Cependant, pour diverses raisons, il est impossible de mesurer et quantifier une gêne olfactive sans faire appel au nez humain. La société CLAUGER, spécialiste dans la mise en place de jurys de nez autour de sites industriels odorants, propose son nouveau dispositif : expoll.net.

**Pour vous inscrire, rien de plus simple, contactez votre Communauté de Communes au 04 72 46 19 80 ou par mail : [observatoire.odeurs@lysed.fr](mailto:observatoire.odeurs@lysed.fr)**

Plus vous serez nombreux, plus les informations collectées seront fiables et recoupées.

La base de données sera enrichie par vos constats et permettra :

- De caractériser les odeurs (intensité, durée, niveau de gêne)
- D'établir des fréquences de perception (matin, soir, week-end)
- De corréler les odeurs avec les données météo (vent, température, etc.)

Grâce à vos contributions, nous pourrions établir de réelles relations de cause à effet en répondant aux exigences réglementaires. Cette communication transparente conduira certainement les exploitants à rechercher des solutions techniques de désodorisation ou tout du moins, ils ne pourront plus nier les évidences.

**Mobilisons-nous, inscrivez-vous !**

Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné  
4 Avenue Alexandre Grammont / 38230 Charvieu-Chavagneux  
04 72 46 19 80 - [observatoire.odeurs@lysed.fr](mailto:observatoire.odeurs@lysed.fr)

*Le commissaire enquêteur prend acte de ce refus de communication d'informations utiles au débat, en contradiction avec la communication transparente revendiquée par la Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné dans les dernières lignes de sa plaquette.*

4.5.2. Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Cf. pages 13 et 14 de l'annexe 4.1.1 - *Additif au procès-verbal de synthèse - du rapport*)

La copie de la délibération prise le 5 septembre 2018 a été reçue par le commissaire enquêteur le 27 septembre 2018. Elle a été communiquée immédiatement par ses soins au porteur du projet pour être jointe à l'*Additif au procès-verbal de synthèse* (annexe 4.1.1 du rapport).

L'avis **défavorable** émis repose sur les arguments suivants :

- Saturation de la RD 55. Il est noté dans la délibération que 15 000 véhicules par jour, dont 1 300 poids lourds, transitent sur la RD 55 ;  
Présence d'odeurs pestilentielles ;
- Absence d'informations sur la répartition des intrants agricoles par apporteur et sur les rayons de récoltes ;
- Absence d'information sur la nature, l'origine et le rayon de récolte des biodéchets ;

- Enfin, le Conseil Municipal constate que ce dossier est un projet industriel qui devrait s'implanter dans un territoire bénéficiant d'une capacité d'accueil suffisante et la permissivité des pouvoirs publics aboutit finalement à l'objectif que s'étaient fixé le GAEC Saint-Louis et Valterra : c'est-à-dire faire du fric.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ARTICLE 1 :** Emet un avis défavorable au projet de création d'une unité de méthanisation agricole sur la Commune d'Anthon

Ainsi fait et délibéré et ont signé avec nous les membres présents.

Pour copie conforme,

Charvieu-Chavagneux, le 5 septembre 2018

Formalités de publicité effectuées le 5 septembre 2018



Le Maire,

Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller Départemental de l'Isère

4.5.3. Commune de CHAVANOZ

La commune de CHAVANOZ a émis le 12 juillet 2018 par délibération de son Conseil municipal, un premier avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES. L'enquête publique relative à cette demande a été arrêtée, après prorogation, du lundi 23 juillet au vendredi 14 septembre 2018. Ainsi, cette délibération ne répond pas aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-06-12 du 22 juin 2018 cité en page 36. Cependant, cette délibération, reçue le 4 août 2018, a été jointe au registre des observations dès sa réception en mairie d'Anthon et jusqu'à la clôture de l'enquête. Cette 1<sup>ère</sup> délibération figure aux pages 124 et 125 de l'annexe 4.2 – *Annexe au procès-verbal de synthèse* – du rapport.

Par délibération du 25 septembre 2018, reçue par la DDPP et le commissaire enquêteur le 3 octobre 2018, la commune de CHAVANOZ a émis un deuxième **avis défavorable** sur la demande de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES. Cette délibération respecte les délais définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe précédent. Cette délibération est jointe en pages 19 à 24 de l'annexe 4.1.1 – *Additif au procès-verbal de synthèse* – du rapport.

Cette délibération est à rapprocher de la délibération du Conseil municipal de la Commune d'ANTHON en date du 6 septembre 2018. La motivation de la décision est strictement identique.

*Note du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur constate que la délibération en date du 25 septembre 2018 du Conseil municipal de CHAVANOZ est un copier/coller de la délibération prise le 6 septembre 2018 par la commune d'ANTHON.*

4.5.4. Commune de JANNEYRIAS (Cf. page 129 de l'annexe 4.2 - Annexe au procès-verbal de synthèse - du rapport)

La commune de JANNEYRIAS a délibéré le 12 septembre 2018 sur l'avis suivant : « *le Conseil municipal émet de vives réserves sur ce projet qui n'a rien d'un projet strictement agricole, surtout pour le déconditionneur. Il s'agit d'un projet industriel sur un site agricole* ».

Le résultat du vote est : 2 voix pour, 1 voix contre, 10 abstentions.

En application des articles L2121-17 et L2121-20 du code général des collectivités territoriales cette délibération, qui n'a pas recueilli la majorité des voix des votants, est rejetée. En conséquence, **aucun avis** sur le projet n'est émis par la commune de JANNEYRIAS.

4.5.5. Commune de PONT DE CHERUY (Cf. pages 15 et 18 de l'annexe 4.1.1 - Additif au procès-verbal de synthèse - du rapport)

La copie de la délibération prise le 18 septembre 2018 a été reçue par le commissaire enquêteur le 27 septembre 2018. Elle a été communiquée immédiatement par ses soins au porteur du projet pour être jointe à l'*Additif au procès-verbal de synthèse*.

L'avis **défavorable** émis repose sur les arguments suivants :

- Le statut du projet est industriel et non agricole. L'unité de méthanisation a vocation à traiter une part quasi équivalente de déchets agricoles et non agricoles (biodéchets), elle n'a pas place en zone agricole ;
- Ce projet produit, par cogénération, de l'électricité (rendement 40%), la production de gaz aurait été plus vertueuse ;
- L'absence d'informations sur la nature, l'origine et les lieux de provenance des intrants non agricoles interpelle le Conseil ;
- La RD 55 est déjà trop encombrée de gros véhicules et est inadaptée à accepter des poids lourds ou des tracteurs supplémentaires ;
- La présence de fortes nuisances olfactives provenant des deux sites de compostage actuels ont conduit à l'installation, avec l'accord de la Sous-Préfecture, d'un observatoire des odeurs, dont il n'est pas fait mention dans le dossier.

4.5.6. Commune de VILETTE d'ANTHON (Cf. pages 10 et 12 de l'annexe 4.1.1 - Additif au procès-verbal de synthèse - du rapport)

La copie de la délibération prise le 12 septembre 2018 a été reçue par le commissaire enquêteur le 26 septembre 2018. Elle a été communiquée immédiatement par ses soins au porteur du projet pour être jointe à l'*Additif au procès-verbal de synthèse*.

L'avis **défavorable** émis repose sur les arguments suivants :

- La remise en cause du caractère agricole du projet ;
- Le lieu d'implantation du projet situé dans un territoire agricole, dans un « *couloir vert et écologique* » classé dans le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Les risques sanitaires engendrés par la présence de micro-organismes pathogènes dans le compost produit ;
- La saturation de la RD 55 avec la présence de 15 000 véhicules par jour.

Cette délibération est à rapprocher de la lettre du Maire de la commune citée et partiellement analysée pages 33 à 35 du rapport.



4.5.7. Commune de LOYETTES (Cf. pages 8 et 9 de l'annexe 4.1.1 - *Additif au procès-verbal de synthèse* - du rapport)

La copie de la délibération prise le 13 septembre 2018 a été reçue par le commissaire enquêteur le 19 septembre 2018. Elle a été communiquée immédiatement par ses soins au porteur du projet pour être jointe à l'*Additif au procès-verbal de synthèse*.

L'avis **favorable** émis n'est pas motivé.

4.5.8. Commune de SAINT-MAURICE DE GOURDANS (Absence de délibération)

La commune de SAINT-MAURICE DE GOURDANS n'a pris aucune délibération portant sur un avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES sur la commune d'ANTHON dans le délai défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-06-12 du 22 juin 2018, soit entre le lundi 23 juillet 2018 et le samedi 29 septembre 2018.

Cette absence d'avis a été confirmée par Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE DE GOURDANS dans un courrier électronique adressé à la DDPP le 05 octobre 2018, dont la copie figure ci-dessous.

**Sujet :** [INTERNET] RE: Enquête publique - unité de méthanisation - Saint-Louis Energie à Anthon  
**Date :** Fri, 5 Oct 2018 11:52:41 +0200  
**De :** > mairiegourdans (par Internet) <[mairiegourdans@wanadoo.fr](mailto:mairiegourdans@wanadoo.fr)>  
**Répondre à :** mairiegourdans <[mairiegourdans@wanadoo.fr](mailto:mairiegourdans@wanadoo.fr)>  
**Pour :** 'DEMOND Isabelle - DDPP 38/IC' <[isabelle.demond@isere.gouv.fr](mailto:isabelle.demond@isere.gouv.fr)>

Bonjour Madame,

J'ai pris connaissance de vos récents courriels relatifs au dossier cité en objet.

A cet effet j'ai l'honneur de vous préciser que nous avons bien procédé à l'affichage de cette enquête, dans les délais réglementaires, à savoir du 2 juillet 2018 et l'est encore aujourd'hui d'ailleurs !

Ensuite, dès réception de l'arrêté de prolongation de cette enquête publique, nous avons procédé à l'affichage complémentaire qui se trouve encore dans les panneaux d'affichage municipaux.

Ensuite nous n'avons effectivement pas souhaité prendre de délibération sur ce dossier étant entendu que lors de la première enquête publique sur le dossier initial nous avons prononcé un avis favorable et que, partant du principe que notre avis n'a pas changé, il n'y avait pas lieu, après discussion, de prononcer un avis différent sachant, par ailleurs, que le nouveau dossier proposé présentait des améliorations.

Vous trouverez donc, en pièce jointe, une copie du certificat initial d'affichage de la première enquête qui vous a, par ailleurs, été retourné par courrier.

En espérant avoir répondu à vos questions je me tiens à votre disposition, si nécessaire.

Recevez, Madame, mes meilleures salutations.

Le Maire,

Fabrice VENET

## 5. Synthèse des observations adressée au porteur du projet

Dans son procès-verbal de synthèse (**annexe 4.1** du rapport) communiqué le 9 septembre 2018, le commissaire enquêteur a demandé au porteur du projet de préciser, en particulier, les trois points suivants :

- Le procédé de déconditionnement des biodéchets et l'exploitation de l'unité de méthanisation ;
- Le respect du statut agricole du projet ;
- Les mesures prévues pour éviter et réduire les nuisances.

Le procès-verbal de synthèse a été complété entre le 19 septembre et le 2 octobre 2018 :

- Du courrier électronique de Madame BOSSANT daté du 5 septembre 2018, reçu le 24 septembre 2018 par le commissaire enquêteur ;
- Du tableau de synthèse des observations reçues par courriel mis à jour ;
- Du tableau statistique récapitulatif des observations et avis actualisé ;
- Du courriel d'information du commissaire enquêteur adressé au porteur du projet le 25 septembre 2018
- Des délibérations des communes de LOYETTES (01), VILLETTE D'ANTHON, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, PONT DE CHERUY et de la deuxième délibération de CHAVANOZ.

Ces éléments complémentaires ont été réunis dans l'**annexe 4.1.1 – Additif au procès-verbal de synthèse** – du rapport.

### 5.1. Procédé de déconditionnement des biodéchets et exploitation de l'unité de méthanisation

Il a été demandé au porteur du projet de :

- A - Préciser les dispositions prévues pour assurer le contrôle de la qualité des biodéchets entrants dans l'unité de déconditionnement ;
- B - Justifier la nécessité d'apporter, en complément du gisement prévisionnel, 120 tonnes par an de boues issues de stations d'épuration et préciser quelles mesures seront prises pour contrôler les teneurs en ETM de ces boues ;
- C - Justifier l'absence ou la faible présence d'odeurs à tous les stades de l'exploitation, depuis la réception des intrants jusqu'à l'évacuation des digestats et du compost. La méthanisation peut-elle contribuer à réduire les nuisances olfactives actuelles largement évoquées par le public et l'ADENI ?
- D - Justifier le dimensionnement hydraulique des différents bassins de récupération des eaux et préciser les mesures prévues pour assurer la protection des eaux.

### 5.2. Respect du statut agricole du projet

Il a été demandé au porteur du projet de :

- A - Indiquer avec précision les masses d'intrants d'origine agricole et les masses d'intrants d'autres origines ;
- B - Préciser les parts respectives de déchets verts et de refus de criblage dans les 3.939 tonnes par an introduites dans le mélange préalable au compostage ;
- C - Préciser les mesures prises pour garantir la pérennité de la fourniture d'intrants d'origine agricole ;
- D - Indiquer les mesures prévues en cas de la défaillance d'un actionnaire agriculteur au sein de la SAS Saint-Louis Energies.

### 5.3. Mesures prévues pour éviter et réduire les nuisances

Il a été demandé au porteur du projet de :

- A - Indiquer les mesures proposées pour préserver la continuité du corridor écologique, la faune et la flore ;

- B - Préciser les mesures prévues sur l'ensemble de « l'AGROSITE » pour réduire et maîtriser les nuisances olfactives ;
- C - Expliciter le tableau figurant en page 80 du document « Etude d'impact » relatif au trafic enregistré au niveau du pont bascule. Le commissaire enquêteur a précisé que c'est sur la base de ce tableau que l'ADENI a signalé avec humour l'existence d'un immense parking au sein du GAEC Saint-LOUIS (Cf. le compte-rendu de la réunion publique du 4 septembre 2018).



## 6. Mémoire en réponse du porteur du projet (Annexe 5 au rapport)

Pour le compte de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES (SLE) porteuse de projet, Madame GROS du cabinet L'Artifex a adressé le mémoire en réponse au Commissaire enquêteur le 3 octobre 2018 par courrier électronique. Le délai de réponse au procès-verbal de synthèse a été parfaitement respecté. Ce document a été, à la demande du commissaire enquêteur, corrigé d'une erreur de dactylographie et complété d'une lettre d'engagement dès le 4 octobre 2018.

Deux exemplaires « papier » ont été adressés au commissaire enquêteur par voie postale. Ces exemplaires ont été reçus le 5 octobre 2018.

Le mémoire en réponse comprend 21 pages. Il est accompagné de 5 annexes.

Annexe 1 : Cahier des charges d'admission des pâtes de déconditionnement

Annexe 2 : Synthèse des résultats d'analyses sur les MIATE réceptionnées par CONFLUENCE AMENDEMENTS

Annexe 3 : Synthèse des résultats d'analyses sur les composts produits par CONFLUENCE AMENDEMENTS

Annexe 4 : Observatoire des Odeurs

Annexe 5 : Lettres d'engagement

### 6.1. Précisions apportées sur le procédé de déconditionnement des biodéchets et l'exploitation de l'unité de méthanisation

- **Demande A** - *Préciser les dispositions prévues pour assurer le contrôle de la qualité des biodéchets entrants dans l'unité de déconditionnement*

Mémoire en réponse de SLE :

Il est expressément indiqué en page 3 du mémoire que les producteurs de déchets entrant sur le site ont l'obligation de fournir à la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES **une fiche d'information préalable**.

Cette fiche contient les informations suivantes :

- la source et l'origine de la matière ;
- les données concernant sa composition (teneur en matière sèche et matière organique) ;
- la catégorie de classement pour les sous-produits animaux et l'éventuel traitement d'hygiénisation,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet (selon l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- les précautions supplémentaires à prendre, notamment pour la prévention de formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site ;
- la description du procédé conduisant à leur production ;
- la caractérisation des déchets au regard des substances pour lesquelles des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (dont les Eléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques).

De même, un cahier des charges est défini par l'exploitant de l'unité de méthanisation afin de définir les critères auxquels doivent satisfaire les matières entrant dans l'installation, dont les pâtes de déconditionnement. Le cahier des charges pour les pâtes de déconditionnement impose le respect des critères de qualité de la norme NFU 44-095 concernant les inertes et les impuretés. D'autres critères sont donnés pour les autres matières entrantes.

Un exemple de cahier des charges pour les pâtes de déconditionnement est donné en annexe 1 du mémoire (pages 24 et 25 de l'annexe 5 du rapport).

[Avis du commissaire enquêteur :](#)

Le tableau des valeurs limites en inertes et impuretés (extrait de la norme NFU 44-095) rappelé dans le mémoire figure de façon claire dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (document 2 – Lettre de demande et présentation du projet – page 44).

**Les précisions apportées répondent à la demande du commissaire enquêteur.**

- **Demande B** - Justifier la nécessité d'apporter, en complément du gisement prévisionnel, 120 tonnes par an de boues issues de stations d'épuration et préciser quelles mesures seront prises pour contrôler les teneurs en ETM de ces boues.

Mémoire en réponse de SLE :

Les boues de station d'épuration sont des Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE). Ce sont des matières issues d'un procédé de traitement physique, chimique ou biologique des eaux, qui présentent, du fait de leurs caractéristiques, un intérêt pour la fertilisation des cultures ou l'entretien ou l'amélioration des sols agricoles.

Ainsi, l'unité de méthanisation/compostage permettrait **un traitement local des boues** de stations d'épuration **issues du territoire de la communauté de communes**, par un procédé de traitement complet valorisant totalement la matière organique contenue dans ces boues.

Comme pour les pâtes de déconditionnement, les boues (MIATE) réceptionnées doivent respecter le cahier des charges défini par l'exploitant. Ce cahier des charges impose le respect de la norme NFU 44-095.

Les matières premières utilisables dans le cadre de la norme NFU 44-095 sont uniquement celles qui sont utilisables en agriculture au titre de la réglementation en vigueur (sont interdites par exemple les boues d'équarrissage). Les MIATE doivent, de plus, être conformes aux valeurs limites suivantes (extrait de la norme NFU 44-095) concernant les Eléments Traces Métalliques (ETM) et les Composés Traces Organiques (CTO) :

**Tableau B.1 — Teneurs limites en éléments traces dans les M.I.A.T.E**

| Éléments traces                 | Teneur limite dans les M.I.A.T.E (mg/kg MS) |
|---------------------------------|---|
| Cadmium                         | 10  |
| Chrome                          | 1 000                                       |
| Cuivre                          | 1 000                                       |
| Mercure                         | 10  |
| Nickel                          | 200   |
| Plomb                           | 800   |
| Zinc                            | 3 000                                       |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000                                       |

**Tableau B.2 — Teneurs limites en composés traces organiques dans les M.I.A.T.E**

| Composés traces                          | Teneur limite dans les M.I.A.T.E (mg/kg MS) |
|--|---|
| Total des 7 principaux PCB <sup>a)</sup> | 0,8   |
| Fluoranthène                             | 5   |
| Benzo(b)fluoranthène                     | 2,5   |
| Benzo(a)pyrène                           | 2   |
| a) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.  |   |

La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES réalisera des analyses sur les MIATE pour s'assurer du respect des valeurs limites de la norme. Chaque apport de MIATE fera l'objet d'un prélèvement qui sera conservé afin de garantir la traçabilité jusqu'à l'expédition du compost.

Les analyses sont réalisées selon la fréquence édictée dans la norme NFU 44-095.

En complément d'information, Saint Louis Energies informe le commissaire enquêteur que la société CONFLUENCE AMENDEMENTS (CA) traite actuellement des MIATE sur la plateforme de compostage des Garennes.

Les résultats d'analyses réalisées en 2017 sur les MIATE réceptionnées par CA sont présentés en annexe 2 du mémoire (Annexe 5 du rapport pages 25 et 26).

Ainsi en 2017, les résultats montrent qu'en moyenne :

- la teneur en ETM des MIATE traitées est 85,7% inférieure à la valeur limite de la norme,
- la teneur en CTO des MIATE est 90,6% inférieure à la valeur limite de la norme.

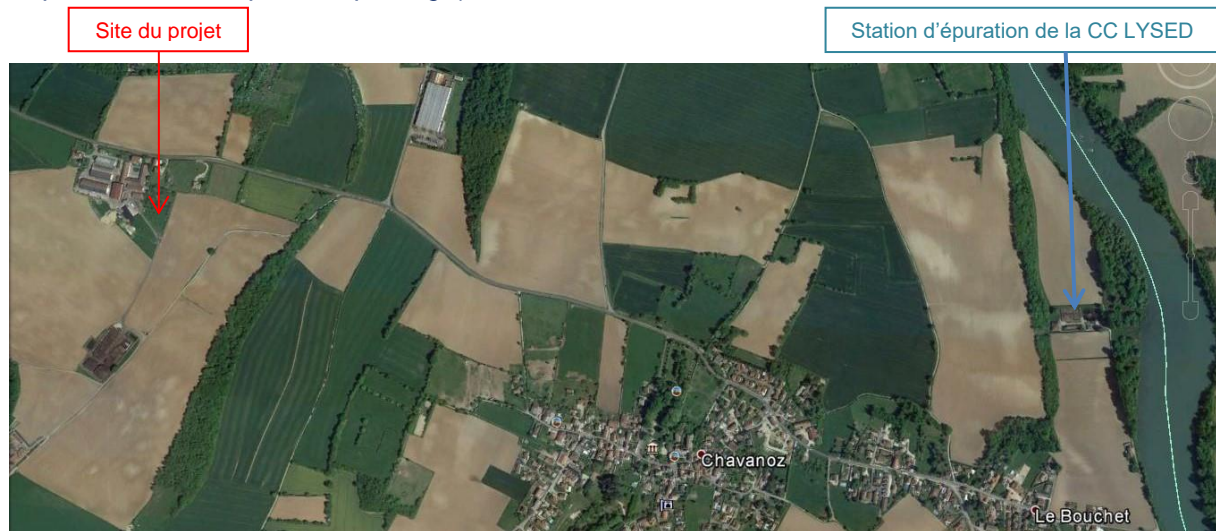
Avis du commissaire enquêteur :

Page 31 du document 2 - Lettre de demande et présentation du projet – du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) il est discrètement indiqué :

En complément du gisement prévisionnel, afin de se prévenir de défaillances éventuelles d'apporteurs et afin d'assurer le fonctionnement optimal du méthaniseur, la société SAINT-LOUIS ENERGIES prévoit la possibilité de traiter des boues de stations d'épuration conformes à la norme NFU 44-095. Le tonnage envisagé est de 120 tonnes par an, en remplacement de CIVE par exemple.

Cette discrétion est à l'origine de la demande de précision du commissaire enquêteur.

La réponse faite par SLE est complète. Elle rappelle aussi que le tonnage annuel envisagé de 120 tonnes ne représente que 0,5 % des intrants (A noter que le 1er projet faisait état d'un traitement de plusieurs milliers de tonnes par an de boues de STEP). Elle précise enfin que le traitement en méthanisation par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES apporte une solution locale de valorisation des boues du territoire de la communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné en améliorant leur traitement (procédé de méthanisation et post-traitement par compostage).



Extrait Google Earth

**Les précisions apportées répondent à la demande du commissaire enquêteur et complètent le DDAE, en particulier la Partie 2 du document 2 – Lettre de demande et présentation du projet. Toutefois, ce point fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.**

- **Demande C** - Justifier l'absence ou la faible présence d'odeurs à tous les stades de l'exploitation, depuis la réception des intrants jusqu'à l'évacuation des digestats et du compost. La méthanisation peut-elle contribuer à réduire les nuisances olfactives actuelles largement évoquées par le public et l'ADENI ?

Mémoire en réponse de SLE :

1 - Les matières organiques se composent d'éléments odorants qui se dégagent lors de leur fermentation. Il s'agit des molécules biodégradables qui vont se transformer en molécules odorantes.

Le procédé de méthanisation a lieu dans un espace fermé (sans oxygène) pour que la réaction puisse se réaliser. **La méthanisation** en elle-même **ne génère donc pas d'odeurs** puisque les molécules odorantes qui se dégagent lors de la dégradation des matières organiques se retrouvent contenues dans le biogaz qui est confiné.

Le digestat, qui est le résidu de méthanisation, est désodorisé car toutes les molécules facilement biodégradables responsables des mauvaises odeurs ont été dégradées lors du procédé de méthanisation. Le temps de séjour dans le digesteur est de 66 jours. Il permet



une dégradation optimale des matières (pour produire un maximum de biogaz). **Le digestat après méthanisation possède sa propre odeur (odeur légère de type terreau) mais ne génère pas de nuisances odorantes.**

**Les post-traitements du digestat ne génèrent donc que de faibles émissions odorantes.**

Le digestat liquide est traité en circuit fermé dans un bâtiment, il n'y a donc pas d'émissions odorantes. Le digestat solide est composté avec des déchets verts pour être normé. **Les déchets verts** sont des matières organiques biodégradables qui **vont donc engendrer des émissions odorantes** lors de leur dégradation en compostage (lors du broyage et lors de la fermentation aérobie). Le ratio de mélange (1 volume de digestat solide + 2 volumes de refus + 1 volume de déchets verts) met en évidence que la teneur en déchets verts sera faible et que **les émissions potentielles d'odeurs seront donc réduites.**

La maîtrise des odeurs réside donc dans la gestion des matières entrantes avant méthanisation. Le pré-traitement des biodéchets est réalisé en circuit fermé dans un bâtiment fermé. **Il n'y a pas d'émissions d'odeurs lors du déconditionnement.**

**Les biodéchets sont réceptionnés en flux tendu, pour réduire les durées de stockage à leur minimum et donc éviter les émissions odorantes.**

Les effluents d'élevage, actuellement stockés à l'air libre sur le GAEC Saint-Louis, seront transférés au fur et à mesure sur le site de méthanisation pour être incorporés au méthaniseur via une trémie. Les odeurs liées aux effluents d'élevage seront donc réduites puisque le stockage des effluents est minimal dans le cadre d'un transfert en flux tendu.

**Le compost (solide) produit par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES génèrera une très faible odeur lors de l'épandage contrairement à l'épandage agricole classique des effluents d'élevage très odorant.**

La méthanisation présente l'avantage de pouvoir maintenir l'épandage agricole, en réduisant les nuisances olfactives, dans des zones péri-urbaines (ou semi-rurales) comme celle définie par le périmètre de l'enquête et ainsi assurer la pérennité des exploitations agricoles d'élevage du secteur.

2 - L'ADENI et le public ont largement évoqué des nuisances odorantes liées aux activités actuelles des plateformes des Garennes (CA) et de Grandes Forêts (VALTERRA Environnement).

La plateforme de compostage des Garennes (CA) est autorisée à faire du transit de biodéchets sur son site (autorisation temporaire). L'activité de transit de biodéchets à l'air libre est une activité qui génère des émissions odorantes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'unité de méthanisation permettra la réception et le traitement de ces biodéchets dans un bâtiment fermé. Ainsi, la société CONFLUENCE AMENDEMENTS s'engage à arrêter son activité de transit de biodéchets dès lors que la société SAINT-LOUIS ENERGIES sera en mesure de les réceptionner sur son site de méthanisation.

**En l'absence de réception à l'air libre de biodéchets sur la plateforme de compostage, les émissions odorantes seront diminuées.**

Par conséquent, l'unité de méthanisation participe à une meilleure maîtrise des odeurs à l'échelle de l'Agrosite et permet de réduire les odeurs liées au transit de biodéchets.

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Sur la première partie de la question (1), la réponse de SLE est satisfaisante et démontre bien le faible impact olfactif d'une unité de méthanisation.*

*Pour information, lors d'une visite des installations de méthanisation situées sur le site d'Aquapôle (Station de traitement des eaux usées de l'agglomération grenobloise) au FONTANIL près de Grenoble, organisée dans le cadre d'une formation des commissaires enquêteurs, le commissaire enquêteur a pu constater in situ le très faible impact olfactif (pour ne pas écrire nul) de l'unité de méthanisation. La source essentielle d'odeurs provient du système complexe de dépollution des eaux usées (Grilles, bassins de décantation, zones de nitrification et de floculation) et du transfert des boues produites.*

Sur la deuxième partie (2) de la demande, SLE n'a pas répondu au commissaire enquêteur. En effet, si SLE précise que l'arrêt du transit des biodéchets sur la plateforme des Garennes et leur réception directe dans le bâtiment fermé de déconditionnement entrainera une réduction des nuisances odorantes issues de cet accueil à l'air libre, aucune précision n'a été apportée quant aux effets olfactifs du stockage et du traitement des boues de station d'épuration sur le site des Garennes par CONFLUENCE AMMENDEMENTS.

Or, la question des nuisances olfactives a été soulevée par la très grande majorité des personnes et communes qui se sont prononcées contre le projet pendant l'enquête publique et les deux plateformes de compostage actuellement exploitées sont accusées d'être à l'origine de ces nuisances.

Certes, le projet de méthanisation permettra une réduction des nuisances avec :

- Le traitement à flux tendu des effluents du GAEC Saint-Louis, plus importante source d'odeurs (Cf. page 174 du document 3 – Etude d'impact – du DDAE) ;
- L'engagement de CONFLUENCE AMMENDEMENTS d'arrêter son activité de transit des biodéchets.

Cependant, aucune garantie n'a été prise à propos des boues de STEP stockées et traitées sur la plateforme des Garennes.

**Ce point fera en conséquence l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.**

- **Demande D** - Justifier le dimensionnement hydraulique des différents bassins de récupération des eaux et préciser les mesures prévues pour assurer la protection des eaux

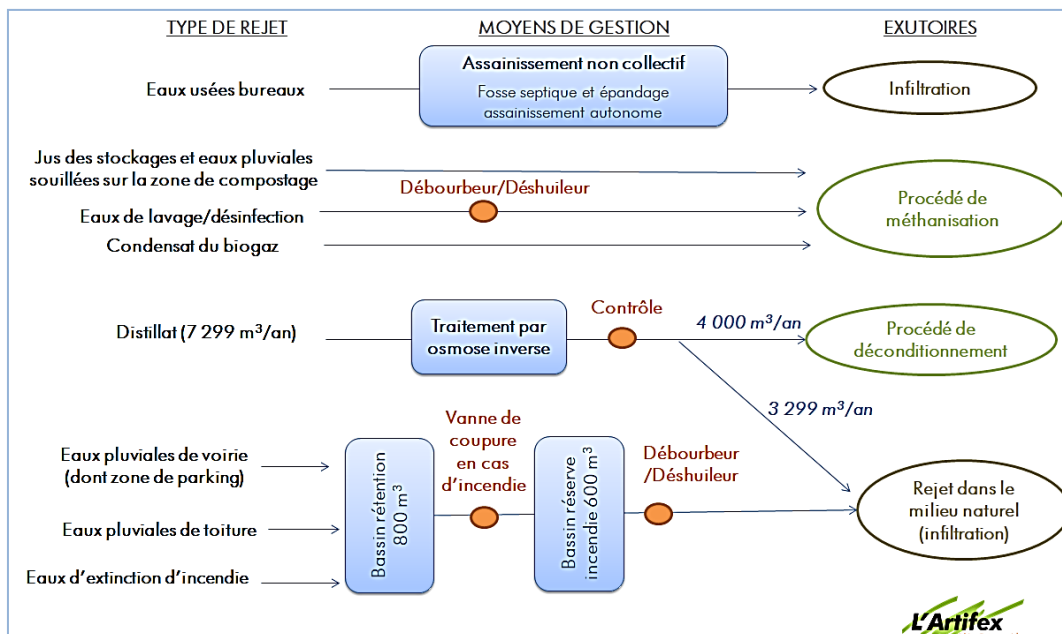
Mémoire en réponse de SLE :

Les mesures de protection des eaux sont détaillées dans l'étude d'impact :

- la mesure d'évitement ME1 : Rétention des substances polluantes en page 197,
- la mesure de réduction MR2 : Gestion des rejets liquides en page 201.

La mesure ME1 précise les dispositifs de rétention prévus sur le site. En particulier, un bassin de rétention étanche permet de retenir les matières en cas de rupture des cuves. De plus, un réseau de drainage est mis en place sous les cuves pour détecter et collecter d'éventuelles fuites dans les parties enterrées.

La mesure MR2 détaille la gestion des eaux sur le site. Le schéma de principe est rappelé ci-dessous.



Avis du commissaire enquêteur :

**Les précisions apportées répondent à la demande du commissaire enquêteur.**

## 6.2. Précisions apportées sur le respect du statut agricole du projet

### ► Demandes A et B :

- Indiquer avec précision les masses d'intrants d'origine agricole et les masses d'intrants d'autres origines
- Préciser les parts respectives de déchets verts et de refus de criblage dans les 3.939 tonnes par an introduites dans le mélange préalable au compostage

### Mémoire en réponse de SLE :





Dans sa réponse, cf. page 8 du mémoire, SAINT-LOUIS ENERGIES reprend le tableau des gisements d'intrants figurant en page 31 du document 2 - *Lettre de demande et présentation du projet* – du DDAE en précisant si l'origine de chaque intrant est agricole ou non.

Puis SLE explique l'origine des refus de criblage et définit les déchets verts.

Ainsi, SLE précise :

- Les proportions du ratio de mélange du compostage sont :  
1 volume de digestat solide + 2 volumes de refus + 1 volume de déchets verts
- A la mise en service, les refus de criblage sont apportés de l'extérieur. En exploitation, les refus de criblage sont récupérés lors du criblage du compost sur le site. Les refus sont ainsi réutilisés in situ (en circuit fermé). A terme, les 3 939 tonnes de refus de criblage et de déchets verts ne se composeront donc que de déchets verts. Cependant, des appoints ponctuels en refus de criblage pourront être nécessaires en exploitation selon la nature des déchets verts broyés.
- Les déchets verts et les refus de criblage sont des Matières Végétales Brutes (MVB). Ce sont des matières exclusivement végétales n'ayant subi que des traitements mécaniques, physiques ou thermiques.

SAINT-LOUIS ENERGIES, par trois tableaux, détaille ensuite les matières traitées par filière :

- le déconditionnement  pâte de déconditionnement
- La méthanisation  biogaz  
 digestat solide (après évapo-concentration)
- Le compostage  compost

Le déconditionnement des biodéchets est un prétraitement nécessaire pour pouvoir traiter les biodéchets en méthanisation (sortir la matière organique des emballages pour qu'elle soit accessible par les bactéries réalisant la digestion).

De la même manière, les déchets verts doivent être broyés préalablement au compostage pour permettre la réaction de fermentation.

| Prétraitement : déconditionnement des biodéchets |                       |                                    |              |
|--|-----------------------|------------------------------------|--------------|
| Matières traitées                                | Tonnage annuel (t/an) | Origine                            | Total (t/an) |
| Biodéchets                                       | 4 600                 | Grandes et moyennes surfaces       | 11 500       |
| Biodéchets                                       | 3 450                 | Industries agroalimentaires        |              |
| Biodéchets                                       | 1 725                 | Restauration collective            |              |
| Biodéchets                                       | 1 725                 | Divers : marchés, collectivités... |              |
|  |                       |                                    | 11 500       |

La méthanisation est l'activité principale autour de laquelle s'ajoutent les prétraitements et les post-traitements. Les matières entrantes en méthanisation sont précisées ci-dessous. La majorité des intrants de méthanisation (54,94%) est d'origine agricole.



| Méthanisation                            |                       |            |              |              |
|--|-----------------------|------------|--------------|--------------|
| Matières traitées                        | Tonnage annuel (t/an) | Origine    | Total (t/an) | Total (t/an) |
| Pâte de déconditionnement                | 11 500                | Industriel | 11 500       | 45,06%       |
| Fumier bovin                             | 6 500                 | Agricole   | 14 020       | 54,94%       |
| Lisier bovin                             | 2 000                 | Agricole   |              |              |
| Effluent de fumière                      | 350                   | Agricole   |              |              |
| Fumier bovin extérieur                   | 2 930                 | Agricole   |              |              |
| Ensilage de culture de couverture (CIVE) | 1 740                 | Agricole   |              |              |
| Issues de céréales                       | 500                   | Agricole   |              |              |
|  |                       |            | 25 520       | 100,00%      |

Le compostage du digestat solide, tout comme l'évapo-concentration est un post-traitement. Le tableau suivant précise les intrants du compostage.

| Post-traitement : compostage du digestat |                       |            |              |
|--|-----------------------|------------|--------------|
| Matières traitées                        | Tonnage annuel (t/an) | Origine    | Total (t/an) |
| Refus de criblage et déchets verts       | 3 939                 | Industriel | 3 939        |
| Digestat solide                          | 8 315                 | Agricole   | 8 315        |
|  |                       |            | 12 254       |

Avis du commissaire enquêteur :

La remise en cause du statut agricole est un point soulevé par une grande majorité des personnes et communes qui se sont prononcées contre le projet pendant l'enquête publique.

Lors de la réunion publique du 4 septembre 2018 (Cf. annexe 2.1 – Compte-rendu de la réunion publique – page 14) Monsieur BON, Maire d'Anthon, a observé que si on tient compte des 3939 tonnes d'intrants de l'unité de compostage (refus de criblage et déchets verts), le pourcentage des intrants agricoles de l'ensemble de l'unité de méthanisation (déconditionnement – méthanisation – compostage) passe à moins de 50% total des intrants.

**La réponse apportée par SAINT-LOUIS ENERGIES est imprécise sur ce point précis.**

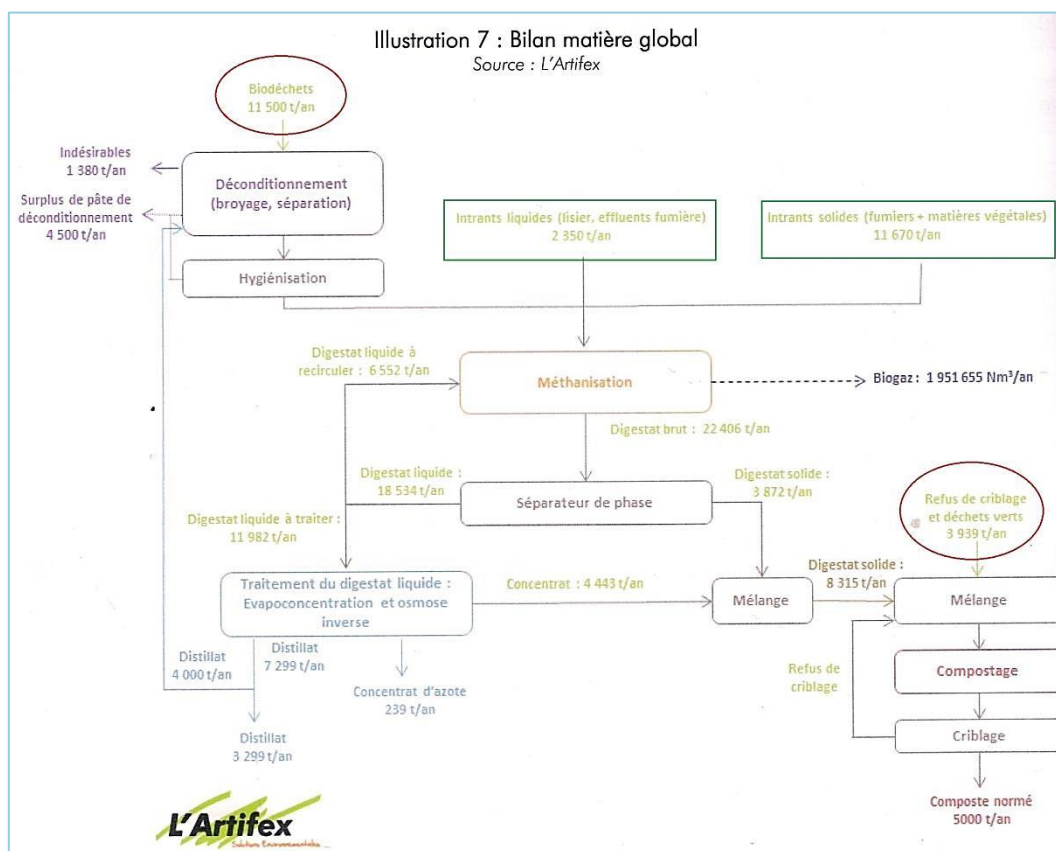
En effet, en se référant aux données du tableau présentant le détail des matières entrant sur le site de méthanisation présenté en page 8 du mémoire en réponse (les consommables - huile de lubrification, etc. - ont été exclus), le commissaire enquêteur constate :

| Matières entrantes sur le site           | Tonnage annuel (t/an) | Origine                            |               |
|--|-----------------------|------------------------------------|---------------|
| Biodéchets                               | 4 600                 | Grandes et moyennes surfaces       | } 11 500 T/an |
| Biodéchets                               | 3 450                 | Industries agroalimentaires        |               |
| Biodéchets                               | 1 725                 | Restauration collective            |               |
| Biodéchets                               | 1 725                 | Divers : marchés, collectivités... |               |
| Refus de criblage et déchets verts       | 3 939                 | Industriel                         | → 3 939 T/an  |
| Fumier bovin                             | 6 500                 | Agricole                           | } 14 020 T/an |
| Lisier bovin                             | 2 000                 | Agricole                           |               |
| Effluent de fumière                      | 350                   | Agricole                           |               |
| Fumier bovin extérieur                   | 2 930                 | Agricole                           |               |
| Ensilage de culture de couverture (CIVE) | 1 740                 | Agricole                           |               |
| Issues de céréales                       | 500                   | Agricole                           |               |

Le résultat des volumes des intrants du site de méthanisation est :

- Intrants d'origine agricole : 14 020 t/an
- Intrants d'autres origines : 11 500 t/an de biodéchets + 3 939 t/an de déchets verts

Le synoptique du bilan matière global figurant en page 36 du document 2 – Lettre de demande et présentation du projet – du DDAE confirme ces chiffres :



Le bilan des matières agricoles qui entrent dans :

- Le méthaniseur = 54,9 %
- Sur le site de méthanisation = 47,6 %

Le commissaire enquêteur note que les éventuelles 120 tonnes / an de boues issues de STEP ne figurent dans aucun des tableaux d'intrants.

**Ce point fera en conséquence l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.**

- **Demande C** - Préciser les mesures prises pour garantir la pérennité de la fourniture d'intrants d'origine agricole

Mémoire en réponse de SLE :

Les effluents agricoles (fumiers et lisiers) proviendront de 5 exploitations agricoles partenaires et actionnaires du projet. Les besoins du projet sont inférieurs à la production d'effluents de ces exploitations : production de 12 000 tonnes de fumier et 3 600 m<sup>3</sup> de lisier contre un besoin de 9 430 t/an de fumier et 2 000 m<sup>3</sup> de lisier dans le gisement de l'unité de méthanisation. Cela permet de faire face à l'arrêt d'une exploitation agricole.

De plus, les CIVE répondent à l'obligation de couverture des sols définie dans la Directive Nitrates. Pour produire 1700 t/an de CIVE, sur une base moyenne de 15 t/ha/récolte, seuls moins de 120 ha sont nécessaires pour produire les quantités prévues dans le gisement entrant. Le GAEC Saint-Louis s'engage à fournir à SAINT-LOUIS ENERGIES les 1 740 tonnes de CIVE, de manière directe ou indirecte. La quantité de CIVE produite par les exploitations agricoles localement est beaucoup plus élevée que le tonnage intégré dans le projet.

La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES n'a pris en compte dans son unité de méthanisation qu'une faible proportion des intrants agricoles potentiellement valorisables sur son territoire. Les aléas des exploitations agricoles (exploitations agricoles diminuant ou arrêtant les ateliers viande ou lait) pourront être compensés par les autres exploitations agricoles actionnaires ou par l'entrée au capital de nouvelles exploitations agricoles.

Il faut préciser également que plusieurs exploitations actionnaires présentes sur le premier projet, n'ont pu être conservées sur le projet actuel, il est donc envisageable en cas de « défaillance » d'une des exploitations actuelles apporteuses d'intrants agricoles de les réintégrer pour assurer et conserver un gisement agricole toujours majoritaire.

**La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'engage à traiter plus de 50% d'intrants agricoles dans son unité de méthanisation.**

*Avis du commissaire enquêteur :*

*En préambule, le commissaire enquêteur propose de rappeler la définition et le rôle d'une CIVE. Cette information est issue du site  du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.*

---

**Une culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) est une culture implantée et récoltée entre deux cultures principales dans une rotation culturale. Les CIVE sont récoltées pour être utilisées en tant qu'intrant dans une unité de méthanisation agricole.**

Ces cultures présentent un double avantage :

- Elles jouent un rôle de couvert végétal, ne laissant pas le sol nu pendant l'interculture ;
- Elles permettent aux agriculteurs possédant un méthaniseur de sécuriser son approvisionnement en obtenant le substrat nécessaire sans avoir recours aux cultures énergétiques dédiées.

**Les avantages agronomiques de CIVE en tant que cultures intermédiaires :**

De nombreuses espèces peuvent être utilisées en tant que CIVE : vesce, avoine, phacélie, pois fourrager, seigle, trèfle, moutarde, etc.

En fonction de l'espèce, ou des espèces dans le cas de mélanges, les CIVE peuvent présenter plusieurs avantages agronomiques :

- limitation du lessivage des nitrates ;
- structuration du sol ;
- lutte contre les adventices (compétition pour les ressources) ;
- lutte contre certaines maladies de la culture principale, si l'association des deux cultures est favorable ;
- préservation des populations d'abeilles, en cas de plantes produisant du nectar.

**L'utilisation des cultures intermédiaires à vocation énergétique en méthanisation :**

Les CIVE peuvent devenir un substrat intéressant en méthanisation grâce à leur fort potentiel méthanogène compris entre 100 et 300 Nm<sup>3</sup>CH<sub>4</sub>/tMS (normo mètre cube de méthane par tonne de matière sèche) selon l'espèce utilisée, tout en permettant de limiter le recours aux cultures énergétiques dédiées.

---

*La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES rappelle dans son mémoire que son gisement potentiel de :*

- *fumier est de 12 000 T/an pour 9 430 T/an utiles, soit une réserve de plus de 25% de la quantité utile ;*
- *lisier est de 3 600 T ou m<sup>3</sup>/an pour 2 000 T ou m<sup>3</sup>/an utiles, soit une réserve égale à 80% de la quantité utile ;*
- *CIVE est de 1 740 T/an, autoproduit par le GAEC Saint-Louis. La production de CIVE des autres exploitations locales reste en réserve.*

*De même, SLE précise qu'en cas de défaillance d'une des cinq exploitations agricoles partenaires, la possibilité de réintégrer une exploitation présente sur le premier projet est envisageable.*



***Les précisions apportées par SAINT-LOUIS ENERGIES répondent à la demande du commissaire enquêteur.***

- ▶ **Demande D** - *Indiquer les mesures prévues en cas de la défaillance d'un actionnaire agriculteur au sein de la SAS Saint-Louis Energies*

Mémoire en réponse de SLE :

En cas de défaillance d'un actionnaire agricole, les parts peuvent être rachetées par les autres actionnaires agricoles ; un nouvel actionnaire agricole peut également entrer au capital.

Le GAEC SAINT-LOUIS s'engage à racheter les parts des actionnaires agricoles défaillants s'il n'y a pas d'autres actionnaires agricoles pour les racheter.

Monsieur Pierre JARGOT, en tant que président de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES, s'engage à maintenir un actionnariat agricole à plus de 50% (Cf. lettre d'engagement page 31 du mémoire en réponse).

La société VALTERRA Matières Organiques s'engage à ne pas détenir plus de 49,99% des parts de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES (Cf. lettres d'engagement pages 33 et 34 du mémoire en réponse).

Avis du commissaire enquêteur :

***Les précisions apportées par SAINT-LOUIS ENERGIES sont suffisantes et répondent à la demande du commissaire enquêteur.***

6.3. *Précisions apportées sur les mesures prises pour éviter et réduire les nuisances*

- ▶ **Demande A** - *Indiquer les mesures proposées pour préserver la continuité du corridor écologique, la faune et la flore*

Mémoire en réponse de SLE :

L'étude d'impact comporte une étude écologique du site d'implantation du projet. Des relevés écologiques ont été réalisés en juillet 2016. L'expertise écologique a permis de mettre en évidence le fonctionnement écologique au niveau du site et de ses abords et de vérifier l'absence d'espèces ou d'habitat d'intérêt écologique.

Le [Schéma régional de cohérence écologique](#) (SRCE) de Rhône-Alpes positionne le projet dans un corridor écologique d'importance régionale correspondant à un fuseau à remettre en l'état. L'illustration page 11 du mémoire en réponse est un extrait du SRCE au niveau du secteur du projet.

Le rôle des corridors est d'assurer les connexions entre les réservoirs de biodiversité et/ou les espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors représentés par des fuseaux traduisent un principe de connexion global. Le SRCE précise qu'un travail à l'échelle locale précisera les espaces de passage. L'étude écologique réalisée dans le cadre du projet analyse plus en détail les caractéristiques du fuseau à remettre en l'état existant au droit du projet.

Le projet s'implante dans une zone agricole entre les corridors formés par le Bois des Garennes et le Bois des Franchises. L'illustration de la page 54 présente les corridors écologiques à l'échelle des aires d'études écologiques. Le site d'étude n'est pas installé sur une zone pouvant engendrer une rupture de ces corridors.

Le projet ne remet pas en cause le corridor d'importance régionale. Il s'implante en continuité d'infrastructures déjà existantes, en dehors du bois des Franchises : il n'y aura donc pas de rupture des continuités écologiques. Il se trouve parmi les milieux les moins accueillants, c'est-à-dire les zones agricoles de monoculture et les zones bâties.

**Grâce à un positionnement en continuité du GAEC SAINT-LOUIS, le projet n'engendre pas d'impact sur les corridors écologiques, sur la faune et sur la flore.**



Avis du commissaire enquêteur :

*Dans la délibération du Conseil municipal de VILLETTE D'ANTHON en date du 12 septembre 2018 (page 2, 5<sup>ème</sup> alinéa) il est écrit « Le site d'exploitation choisi, dans une zone agricole, une coulée verte et un couloir écologique répertorié au SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné où aucune construction n'est autorisée conformément au PLU en vigueur sur la commune d'Anthon ».*

*En pages 33 à 35 de ce rapport le commissaire enquêteur, au regard de cette observation réitérée de la commune de VILLETTE D'ANTHON (cf. son courrier pages 109 et 110 de l'annexe 4.2), a noté avoir consulté le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT 2007 actuellement en vigueur et en a extrait la carte (cf. page 34) relative au « principe de préservation des espaces naturels ».*

*Les informations de SAINT-LOUIS ENERGIES complètent, confirment et précisent les annotations du commissaire enquêteur écrites en pages 33 à 35 de ce document.*

**Les précisions apportées par SAINT-LOUIS ENERGIES sont suffisantes et répondent à la demande du commissaire enquêteur.**

- ▶ **Demande B** - Préciser les mesures prévues sur l'ensemble de « l'AGROSITE » pour réduire et maîtriser les nuisances olfactives

Mémoire en réponse de SLE :

Conformément à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES a intégré les activités de l'Agrosite dans le cadre du périmètre IED, afin que les contraintes réglementaires s'appliquent dans un objectif de protection de l'environnement et de prise en compte des effets cumulés avec les activités voisines.

Les sociétés SAINT-LOUIS ENERGIES, CONFLUENCE AMENDEMENTS ET VALTERRA ENVIRONNEMENT se sont donc engagées à respecter les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. En conséquence, le contrôle, le suivi et la maîtrise des odeurs est réalisé à l'échelle de l'Agrosite.

La société CONFLUENCE AMENDEMENTS s'est donc engagée à intégrer la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES à son Observatoire des Odeurs qui a accepté.

Le fonctionnement de l'Observatoire des Odeurs est expliqué en page 27 du mémoire en réponse (annexe 5 du rapport). Il a été mis en place fin 2016 en concertation avec la DDPP

et les communes voisines. Initialement, 34 panélistes ont été volontaires pour participer. Une nouvelle campagne d'inscription a eu lieu pendant l'été 2018. A ce jour, 60 panélistes sont inscrits.

Le bilan de l'année 2017-2018 est donné en page 27 et 28 du mémoire en réponse.

La page 30 du mémoire en réponse présente le bilan de l'Observatoire des Odeurs exposé à la réunion du 24 septembre 2018. Dans les points marquants de ce bilan, il faut acter l'engagement (Cf. extrait ci-dessous) de CONFLUENCE AMENDEMENTS de mettre en place sur un andain complet de fermentation des boues, une couverture montée sur des murs béton. Ce confinement sera associé à un traitement, encore à définir, des effluents olfactifs.

- L'exploitant a expliqué que les essais de traitement évoqués fin 2017 n'ont pas été effectués. La principale raison est que la solution envisagée (mise en place de bâches type Gore-Tex®), est apparue comme une solution inadaptée (retour d'expériences d'autres sites). Un pilote de taille « laboratoire » avec une solution innovante, la photocatalyse, a été imaginée, mais la représentativité est apparue complexe à appréhender pour imaginer la solution à échelle 1. Par conséquent, l'exploitant a annoncé qu'une couverture, montée sur murs béton, allait être mise en place sur un andain complet de fermentation des boues. Ce confinement sera associé à un traitement encore à définir (certainement photocatalyse ou biofiltration).

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Le sujet des nuisances olfactives générées par les plateformes de Grandes Forêts et des Garennes (Confluence Amendements) existantes est le point de blocage majeur du public qui s'est prononcé contre le projet pendant l'enquête publique.*

*Ce point a été aussi le motif principal de l'animation houleuse de la réunion publique du 4 septembre 2018.*

*Le commissaire enquêteur a relaté en page 37 et 38 le refus de la Communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné de lui communiquer, dans le cadre de l'enquête, les comptes rendus de réunions ou les bilans de l'Observatoire des Odeurs. Il constate que SAINT-LOUIS ENERGIES, porteur du projet, répond au final à sa demande.*

*Par ailleurs, le commissaire enquêteur a été présent sur le périmètre de la commune d'ANTHON et des communes du rayon d'affichage plus de 4 heures par jour pendant 9 jours. Il a constaté le samedi 11 août 2018 entre 8 heures et 9 heures, la présence d'odeurs de « campagne » sur le secteur de Villette d'Anthon, en particulier en direction de la route de JONC (69), mais n'a pu déterminer, même en se rendant sur le site de la plateforme des Garennes, l'origine de cette nuisance.*

*Le commissaire enquêteur acte l'engagement de CONFLUENCE AMENDEMENTS de couvrir un andain complet de traitement des boues et de traiter l'air de cet andain soit par photocatalyse, soit par une bio filtration.*

*Le commissaire enquêteur acte également l'engagement de SAINT-LOUIS ENERGIES de participer à l'Observatoire des Odeurs dès la réalisation de son unité de méthanisation.*

***Les précisions et les engagements apportés par SAINT-LOUIS ENERGIES répondent à la demande du commissaire enquêteur.***

- **Demande C** - *Expliciter le tableau figurant en page 80 du document « Etude d'impact » relatif au trafic enregistré au niveau du pont bascule. Le commissaire enquêteur a précisé que c'est sur la base de ce tableau que l'ADENI a signalé avec humour l'existence d'un immense parking au sein du GAEC Saint-LOUIS (Cf. le compte-rendu de la réunion publique du 4 septembre 2018)*

#### Mémoire en réponse de SLE :

Le tableau ci-dessous figurant en page 80 de l'*Etude d'impact* (document 3 du DDAE) est repris en page 13 du mémoire en réponse de SAINT-LOUIS ENERGIES.

Ce tableau synthétise le nombre de passages sur le pont bascule existant localisé sur le GAEC Saint-Louis. Il représente le trafic lié aux activités du GAEC et des deux plateformes de compostage des Garennes et de Grandes Forêts.

Dans le mémoire en réponse de SAINT-LOUIS ENERGIES, le tableau est commenté.

Il y est clairement précisé :



- Les camions « important » de la matière au GAEC Saint-Louis ou aux plateformes de compostages sont pesés à l'entrée du site et recensés dans la colonne « ENTREES » du tableau ;
- Les camions « exportant » de la matière (sortie de compost, fumier, ...) sont pesés à la sortie du site et recensés dans la colonne « SORTIES » du tableau.

La différence importante entre le nombre de camions noté dans la colonne « ENTREES » (6 285) et celui noté dans la colonne « SORTIES » (867) s'explique par la différence de tonnages transportés par les camions « important » et les camions « exportant ». Par exemple, un camion apportant des déchets verts non broyés sur les plateformes de compostage « importe » en moyenne 1,55 tonne de matières par trajet alors qu'un camion « exportant » le compost transporte 20 tonnes par trajet.

| Plage horaire | Nombre de passages total sur l'année 2016 |            |             | Nombre de passages en moyenne sur l'année 2016 |          |           |
|---------------|---|------------|-------------|--|----------|-----------|
|               | ENTREES                                   | SORTIES    | TOTAL       | ENTREES  | SORTIES  | TOTAL     |
| De 1 à 2 h    | 1   | 0          | 1           | 0,0  | 0,0      | 0,0       |
| De 2 à 3 h    | 2   | 0          | 2           | 0,0  | 0,0      | 0,0       |
| De 3 à 4 h    | 52  | 0          | 52          | 0,2  | 0,0      | 0,2       |
| De 4 à 5 h    | 525                                       | 1          | 526         | 2,0  | 0,0      | 2,0       |
| De 5 à 6 h    | 345                                       | 1          | 346         | 1,3  | 0,0      | 1,3       |
| De 6 à 7 h    | 139                                       | 3          | 142         | 0,5  | 0,0      | 0,5       |
| De 7 à 8 h    | 246                                       | 30         | 276         | 0,9  | 0,1      | 1,1       |
| De 8 à 9 h    | 332                                       | 108        | 440         | 1,3  | 0,4      | 1,7       |
| De 9 à 10 h   | 348                                       | 57         | 405         | 1,3  | 0,2      | 1,6       |
| De 10 à 11 h  | 410                                       | 73         | 483         | 1,6  | 0,3      | 1,9       |
| De 11 à 12 h  | 501                                       | 73         | 574         | 1,9  | 0,3      | 2,2       |
| De 12 à 13 h  | 468                                       | 30         | 498         | 1,8  | 0,1      | 1,9       |
| De 13 à 14 h  | 465                                       | 25         | 490         | 1,8  | 0,1      | 1,9       |
| De 14 à 15 h  | 462                                       | 54         | 516         | 1,8  | 0,2      | 2,0       |
| De 15 à 16 h  | 578                                       | 61         | 639         | 2,2  | 0,2      | 2,4       |
| De 16 à 17 h  | 658                                       | 92         | 750         | 2,5  | 0,4      | 2,9       |
| De 17 à 18 h  | 531                                       | 100        | 631         | 2,0  | 0,4      | 2,4       |
| De 18 à 19 h  | 155                                       | 71         | 226         | 0,6  | 0,3      | 0,9       |
| De 19 à 20 h  | 58  | 52         | 110         | 0,2  | 0,2      | 0,4       |
| De 20 à 21 h  | 9   | 27         | 36          | 0,0  | 0,1      | 0,1       |
| De 21 à 22 h  | 0   | 9          | 9           | 0,0  | 0,0      | 0,0       |
| <b>TOTAL</b>  | <b>6285</b>                               | <b>867</b> | <b>7152</b> | <b>24</b>                                      | <b>3</b> | <b>27</b> |

Avis du commissaire enquêteur :

*Le sujet de l'impact sur la route départementale 55 du trafic existant sur le GAEC Saint-Louis et les deux plateformes, cumulé avec le trafic à venir engendré par l'unité de méthanisation est un point de conflit avec les opposants au projet.*

*Ainsi, l'absence de légende au tableau ci-dessus figurant au paragraphe 3.3.2. du chapitre IV de la partie 2 de l'Etude d'impact (pages 79 et 80) a permis à l'ADENI de jouer sur les chiffres et d'affirmer, avec humour, en réunion publique qu'un parking de 5418 places (6 285 – 867) avait été créé sur le site du GAEC Saint-Louis.*

*Mais cette absence a été source d'incompréhension de la part d'une partie du public présent à la réunion comme en témoigne l'observation écrite sur le registre n°2 le 14 septembre 2018 reproduite ci-dessous.*

*La réponse apportée par SAINT-LOUIS ENERGIES permet d'avoir une définition précise et claire des chiffres présentés et de valider le nombre de rotations de véhicules (camions,*

tracteurs) sur le site actuel du GAEC et des deux plateformes. Il est dommage que cette légende du tableau ne figure pas dans l'Etude d'impact.

D55  
déjà saturée 15.000 véhicules/jour  
Station à gauche pour des camions  
et des véhicules agricoles = hyper dangereux  
400 camions, par jour, estimés,  
Ovi à l'entrée  
Non à la sortie  $\Rightarrow 400 + 400 = 800$  Camions  
soit 800 camions à 40 km/Heure!  
c'est du n'importe quoi!

**Les précisions apportées par SAINT-LOUIS ENERGIES répondent à la demande du commissaire enquêteur.**

#### 6.4. Réponses apportées à la présentation et aux observations de l'ADENI

Dans ce paragraphe, SAINT-LOUIS ENERGIES commente la présentation (diaporama) des observations et doléances de l'ADENI faites par Monsieur LARGER, son Président, lors de la réunion publique du 4 septembre 2018. La copie de ce diaporama figure dans les **pages 38 à 56 de l'annexe 2.2 – annexe au compte rendu de la réunion publique du 4 septembre 2018** - du rapport.

Les points abordés par l'ADENI lors de cette réunion sont listés dans la copie reproduite ci-dessous :

## Sommaire

1. Combien de personnes concernées?
2. Enquête publique en pleine période estivale!
3. Un projet pseudo – agricole
4. Un projet industriel intégré
5. Après le Roundup, le nitrate, le compost pollué!
6. Projet SLE, un actionnariat industriel de fait majoritaire
7. Une étude d'impact sur le trafic de la D55 très approximative
8. Conclusion

### ► **Point 1 – Combien de personnes concernées ?**

SAINT-LOUIS ENERGIES :

- Note que l'ADENI a recensé 37.726 personnes potentiellement impactées par le projet. Il s'agit des habitants des 8 communes appartenant au rayon d'affichage et ceux de la commune de Saint-Romain de Jalionas qui n'est pas concernée par le rayon d'affichage réglementaire de 3 km autour de l'unité de méthanisation.

- Signale que le premier projet de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES avait, dans le cadre de l'enquête publique, recueilli 378 avis (registres, courriers et courriels), 2 pétitions regroupant 7 et 34 signatures, et rassemblé environ 400 personnes à la réunion publique du 21 janvier 2015. Un total de plus de 800 personnes avait ainsi participé à la première enquête publique.
- Rappelle que ce second projet a pris en compte les inquiétudes émises par les riverains du site lors de la première enquête, ce qui a engendré une moindre participation du public. En effet, la réunion publique du 4 septembre 2018 n'a réuni qu'environ 150 personnes et 92 personnes ont émis un avis (registres, courriers ou courriels) soit un total de participation d'environ 250 personnes. Ce chiffre représente moins de 1% de la population définie par l'ADENI comme impactée par le projet et trois fois moins de participants que lors de l'enquête publique relative au premier projet.

Avis du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur confirme que la commune de Saint-Romain de Jalionas est hors du rayon d'affichage réglementaire de 3 km et avait annoté en ce sens le compte-rendu de la réunion publique (annexe 2.1 page 6).*

*Pour ce qui concerne la réunion publique du 21 janvier 2015, le compte-rendu établi le 27 janvier 2015 par Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX commissaire enquêteur, fait état de la présence de 250 personnes environ. Le total de participants à la première enquête serait en conséquence d'environ 650 personnes. Ce chiffre reste cependant élevé au regard des 250 personnes ayant participé à la seconde enquête.*

*Le 26 juillet 2018, préalablement à son entretien avec le commissaire enquêteur, Monsieur LARGER, Président de l'ADENI, avait revendiqué le nombre de 160 familles adhérentes à l'association, soit environ 400 à 450 personnes.*

*Le nombre de personnes, 92, ayant expressément émis un avis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juillet 2018 au 14 septembre 2018 est donc faible (moins de 25 %) par rapport au nombre revendiqué d'adhérents de l'ADENI et extrêmement faible (moins de 0,3%) par rapport au bassin de population défini par l'ADENI.*

► **Point 2 – enquête publique en pleine période estivale !**

SAINT-LOUIS ENERGIES note :

L'enquête publique initialement prévue du lundi 23 juillet 2018 au jeudi 30 août 2018 a été prorogée jusqu'au vendredi 14 septembre 2018. D'une durée initiale de 39 jours, l'enquête publique a duré au total 54 jours. La durée réglementaire d'une enquête publique est de 30 jours au minimum.

Avis du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur rappelle les termes de son annotation page 31 : « l'enquête était effectivement programmée du 23 juillet au 30 août 2018. Mais dès le 10 août 2018 et pour faire suite à la demande du commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet de l'Isère a, par arrêté, prolongé l'enquête de 15 jours, soit jusqu'au 14 septembre 2018 et planifié l'organisation d'une réunion publique le 4 septembre 2018. Le 13 août 2018, Monsieur LARGER, Président de l'ADENI a été personnellement informé par le commissaire enquêteur de cette prorogation et de la tenue de la réunion ».*

► **Point 3 – Un pseudo projet agricole**

SAINT-LOUIS ENERGIES écrit :

L'unité de méthanisation de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES est une unité de méthanisation agricole puisqu'elle respecte les 2 critères du décret n°2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation :

- Le capital de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES est détenu majoritairement par des agriculteurs,
- Le gisement entrant est constitué de matières issues à plus de 50% de produits ou sous-produits agricoles.



Comme mentionné précédemment, la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES a mis en place des mesures pour maintenir plus de 50% d'intrants agricoles dans l'unité de méthanisation et un actionnariat majoritairement agricole :

- La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'engage à traiter plus de 50% d'intrants agricoles dans son unité de méthanisation.
- Le GAEC SAINT-LOUIS s'engage à racheter les parts des actionnaires agricoles défaillants s'il n'y a pas d'autres actionnaires agricoles pour les racheter.
- Pierre Jargot, en tant que président de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES, s'engage à maintenir un actionnariat agricole à plus de 50%.
- La société VALTERRA Matières Organiques s'engage à ne pas détenir plus de 49,99% des parts de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES.

De plus, la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES a obtenu son permis de construire par arrêté du 7 mars 2018. Par conséquent, le projet est bien un projet agricole pour avoir été autorisé à s'implanter en zone A du PLU d'Anthon.

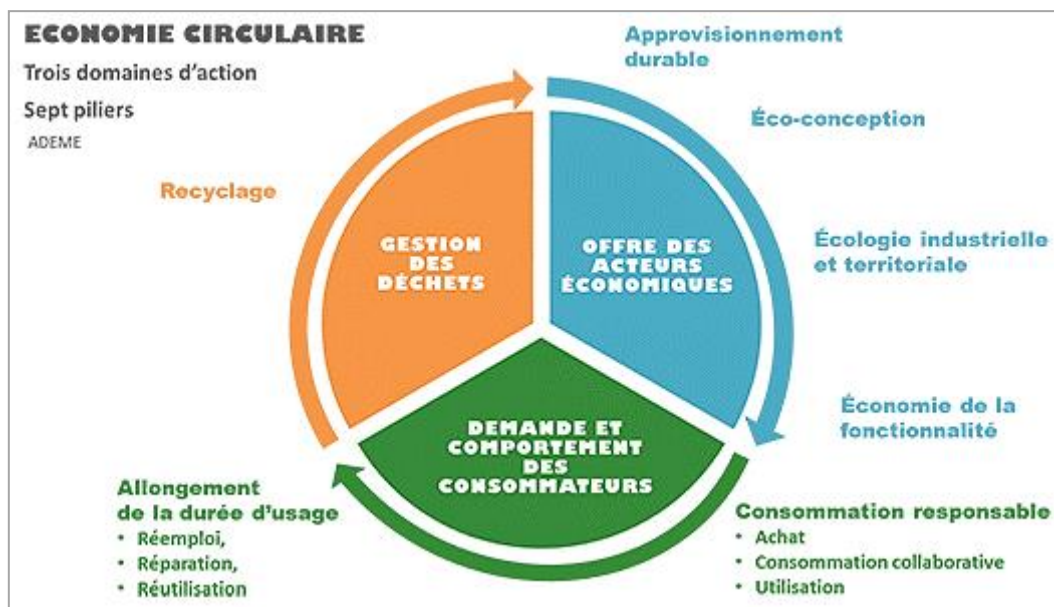
De même, l'ADENI estime que parmi les objectifs mis en avant par l'exploitant, 5 sur 8 sont très éloignés des finalités d'un projet de méthanisation agricole.

Cette affirmation est fautive, car le projet, et plus largement la filière de méthanisation, répond aux enjeux mentionnés par l'ADENI :

- **ENJEU 1 : Développer une économie circulaire et créer des emplois**

La méthanisation permet de produire de l'énergie renouvelable à partir des déchets, c'est donc un levier pour une économie circulaire. L'unité de méthanisation de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES permettra la création de 2 emplois durables, de pérenniser les exploitations agricoles ; la filière de méthanisation en elle-même est également créatrice d'emplois (études, construction, maintenance...).

Les piliers de l'économie circulaire sont schématisés ci-dessous.



Source agence Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement (AURA EE)

La méthanisation fait partie du domaine de la gestion des déchets, par la transformation (recyclage) de la matière organique des déchets en énergie et en fertilisant agricole.

- **ENJEU 2 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre**

Le guide pratique de la « [méthanisation à la ferme](#) » édité par l'ADEME cite, parmi les intérêts de la méthanisation pour l'environnement, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, grâce :

- au captage des émissions de méthane qui se produisent naturellement au cours du stockage des déjections animales,

- à la valorisation énergétique du méthane capté (sous forme d'électricité, de chaleur ou de biométhane) en substitution d'une autre énergie potentiellement productrice de gaz à effet de serre (gaz naturel, fioul...),
- à la substitution des engrais minéraux, dont la production est très consommatrice en énergie fossile, par des engrais renouvelables (retour au sol de la matière organique des déchets),
- à la réduction du transport des déchets ».

- *ENJEU 3 : Créer une filière locale de traitement des déchets organiques*

La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'engage à traiter sur son site des déchets provenant à 90% (en tonnage) d'un rayon maximum de 50 km. Cette filière est donc locale et évite que les biodéchets soient traités en Belgique, comme c'est le cas actuellement.

Pour information, il est mentionnée dans le guide « Vers l'autonomie énergétique des territoires – Méthanisation et biogaz, une filière d'avenir » - Edition 2016, « la méthanisation s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire. Elle permet de rapprocher les installations de traitement de la matière organique du lieu de production. C'est également une source d'énergie renouvelable décentralisée au plus proche des consommateurs ».

- *ENJEU 4 : S'engager dans le développement durable*

Le développement durable se définit comme un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. C'est un principe d'organisation de la société humaine qui tient compte des ressources finies de la planète et agit sur trois dimensions interdépendantes :

- la dimension environnementale. Le développement des activités humaines doit se faire de façon à ne pas nuire à la capacité de renouvellement des ressources naturelles ou au bon fonctionnement des services écosystémiques ;
- la dimension sociale. Le développement harmonieux de la société humaine passe par la cohésion sociale garantissant à tous l'accès à des ressources et services de base (la santé, l'éducation) ;
- la dimension économique. Le développement économique doit permettre la diminution de l'extrême pauvreté et l'exercice par le plus grand nombre d'une activité économique dignement rémunérée.

La méthanisation intervient dans la dimension environnementale. La méthanisation fait partie des énergies renouvelables et participe au développement durable.

- *ENJEU 5 : Répondre aux objectifs environnementaux*

La méthanisation répond aux objectifs gouvernementaux :

- Loi de la transition énergétique pour la croissance verte : 2030, 32% ENR de la consommation finale brute d'énergie et 40% ENR de la production électrique,
- Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : 137 MW pour fin 2018 puis 237-300 MW pour fin 2023 en cogénération,
- Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote,
- Schéma Régional Climat Air Energie,
- Grenelle de l'Environnement et Directive ENR...

Dans « [Les Avis de l'ADEME](#) » sur la méthanisation de novembre 2016 il est précisé :

Les projets de méthanisation contribuent à l'atteinte des objectifs de plusieurs politiques environnementales en permettant :

- la gestion des déchets organiques ;
- la production d'énergie renouvelable ;
- la substitution d'engrais minéraux par l'épandage du digestat (amélioration de la fertilisation) ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre notamment du monde agricole en limitant les émissions de méthane

Selon le site internet du [Ministère de la Transition écologique et solidaire](#) : « Le gisement global mobilisable à l'horizon 2030 pour la méthanisation a été évalué à 56 GWh d'énergie

*primaire en production de biogaz. Il est composé à 90 % de matières agricoles. La filière biogaz contribue pleinement aux objectifs de la transition énergétique pour la croissance verte, à savoir le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement d'une économie circulaire avec la valorisation des digestats issus de la méthanisation dans l'agriculture. »*

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Les informations apportées par SAINT-LOUIS ENERGIES complètent le Dossier de Demande d'Autorisation Environnemental. Elles répondent par écrit aux affirmations exposées publiquement par l'ADENI en s'appuyant sur les textes existants.*

*En précisant son engagement (Cf. la lettre d'engagement page 31 du Mémoire en réponse – Annexe 5 du rapport) à limiter à 50 km le rayon de récolte des biodéchets, SAINT-LOUIS ENERGIES confirme sa volonté d'améliorer le bilan carbone du projet.*

***Cependant, la limitation à 90% du tonnage récolté dans ce rayon fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.***

► **Point 4 – Un projet industriel intégré**

SAINT-LOUIS ENERGIES répond :

Le déconditionnement des biodéchets est un prétraitement nécessaire aux biodéchets pour les valoriser en méthanisation.

**La société BM Environnement est un prestataire de service de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES**, elle ne fait pas partie de l'actionnariat de la SAS. La société BM Environnement aura à sa charge la collecte des biodéchets et fournira la technologie de déconditionnement. **L'exploitation du déconditionneur est de la responsabilité de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES.**

Comme toute activité de traitement de déchets visée par la rubrique ICPE n°2791, le pré-traitement de déconditionnement des biodéchets doit **préciser la solution alternative de traitement** dans le cas où les biodéchets déconditionnés ne peuvent pas être totalement traités dans l'unité de méthanisation sur site. Par conséquent, et par obligation, la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES a identifié des solutions de traitement alternatives qui sont les unités de méthanisation existantes METHELEC à Ennezat (63) et MEUVHELEC à Veigy-Fronceneix (74). La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES n'a pas vocation à alimenter ces unités de méthanisation, l'objectif est d'alimenter sa propre unité sur site.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Ces informations ont été apportées par Madame GROS et Monsieur PAQUIER lors de la réunion publique. Ecrire ces informations acte la réponse faite par SAINT-LOUIS ENERGIES aux observations et avis émis par écrit par le public et aux délibérations des conseils municipaux d'ANTHON, CHAVANOSZ et VILLETTE D'ANTHON.*

► **Point 5 – Après le Roundup, le nitrate, le compost pollué**

SAINT-LOUIS ENERGIES répond :

L'ADENI mentionne la problématique des installations de Tri-Mécano-Biologique (TMB). Or, le projet de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES ne prévoit pas un procédé de Tri-Mécano-Biologique car l'unité ne sera jamais appelé à traiter des fractions fermentescibles des ordures ménagères.

L'ADENI mentionne le fait que l'ADEME ne soutient pas les projets utilisant le TMB. Ce qui a été confirmé par Monsieur Jacques WIART, référent méthanisation à la Direction régionale de l'ADEME, présent lors de la réunion publique du 4 septembre 2018. Monsieur WIART a également précisé que le projet de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES n'intègre pas l'utilisation du TMB.

L'ADEME a renouvelé son soutien financier au projet de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES et augmenté le montant de ses subventions par rapport au premier projet afin de favoriser le développement de la méthanisation en région Auvergne-Rhône-Alpes.



A propos du compost pollué, l'ADENI fait référence aux valeurs limites de la norme NFU 44-095 concernant les inertes pour les composts et s'inquiète de l'épandage de ces inertes.

La norme NFU 44-095 donne des valeurs limites concernant les inertes pour les composts. Cela ne signifie pas que les composts normés contiennent des inertes à la valeur limite. Par exemple, la société CONFLUENCE AMENDEMENTS produit des composts normés selon la norme NFU 44-095. Les résultats d'analyse des composts produits en 2017 figurent en page 26 du mémoire en réponse (annexe du rapport). Ils montrent que les teneurs en inertes sont inférieures à 0,1%, soit plus de 95% en dessous des valeurs limites de la norme.

Conformément au cahier des charges établi, la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES impose le respect des valeurs limites en inertes de la norme à l'entrée du procédé de méthanisation pour les biodéchets déconditionnés. **La technologie de déconditionnement utilisée permet d'atteindre des valeurs en inertes (verre, plastiques, métaux) bien inférieures aux valeurs limites de la norme.**

Avis du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur rappelle ici ses annotations de la page 31 de ce rapport :*

*Dans sa présentation du 4 septembre 2018 et en page 10 du diaporama de présentation (cf. page 46 de l'annexe 2.2 du rapport), l'ADENI suggère que les biodéchets soumis au déconditionnement font l'objet d'un tri mécano-biologique (TMB) et conclut (pages 11 et 12 de l'annexe 2.2), en raison de la norme NFU 44-095 du compost, à l'épandage de 155 tonnes par an de résidus polluants dans les sols.*

*En citant le tri mécano-biologique (TMB), l'ADENI laisse penser que la SAS Saint-Louis Energie utilisera ce procédé de déconditionnement dans son unité de méthanisation. Lors de la réunion publique, Monsieur PAQUIER pour la société BTS Biogaz, constructeur du méthaniseur, et Madame GROS du cabinet L'Artifex ont répondu que dans le cas de l'unité de déconditionnement, les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) seront utilisées. Le procédé de préparation des déchets est ainsi décrit en pages 42 à 44 du document n°2 « lettre de demande et présentation du dossier » du DDAE*

*Par ailleurs, le tableau 7 de la page 44 du document 2 – Lettre de demande et présentation du projet – du DDAE précise les valeurs limites en inertes et impuretés retenues dans la norme NFU 44-095 et appliquée aux pâtes de déconditionnement. Ce tableau figure ci-dessous.*

*Le commissaire enquêteur constate que les résultats des analyses (0,0% - 0,04% - 0,07%) effectuées en 2017 sur les composts produits par CONFLUENCE AMENDEMENTS sont très en deçà des valeurs limites édictées par la norme.*

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| Films + PSE > 5 mm       | < 0,3 % MS |
| Autres plastiques > 5 mm | < 0,8 % MS |
| Verres + métaux > 2 mm   | < 2,0 % MS |

► **Point 6 – Projet SLE, un actionnariat industriel de fait majoritaire**

SAINT-LOUIS ENERGIES répond :

La directive IED (Industrial Emissions Directive) inclut dans son périmètre les activités de traitement des déchets voisines (plateformes de compostage) afin de prendre en compte les potentiels effets cumulés. Ainsi, l'ensemble des sociétés s'engagent à respecter les Meilleures Techniques Disponibles et un contrôle renforcé est réalisé à l'échelle de l'Agrosite.

Pour autant, chaque site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement indépendante, qui dispose de sa propre autorisation préfectorale d'exploiter et de son propre actionnariat.

L'actionnariat de la société CONFLUENCE AMENDEMENTS dans la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES n'a pas changé depuis sa création (soit 0,0066% des parts).

L'actionnariat de la société VALTERRA Matières Organiques dans la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES est de 49,96% des parts.

Comme mentionné précédemment, la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES a mis en place des mesures pour maintenir un actionnariat majoritairement agricole :

- Le GAEC SAINT-LOUIS s'engage à racheter les parts des actionnaires agricoles défaillants s'il n'y a pas d'autres actionnaires agricoles pour les racheter.
- Monsieur Pierre JARGOT, en tant que président de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES, s'engage à maintenir un actionnariat agricole à plus de 50%.
- La société VALTERRA Matières Organiques s'engage à ne pas détenir plus de 49,99% des parts de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES

Avis du commissaire enquêteur :

**Le commissaire enquêteur acte les engagements pris par SAINT-LOUIS ENERGIES, le GAEC Saint-Louis et VALTERRA pour maintenir un actionnariat « agricole » supérieur à 50% dans la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES. Ces engagement figurent en pages 31, 34 et 35 du mémoire en réponse (annexe 5 du rapport).**

► **Point 7 – Une étude d'impact sur le trafic de la RD 55 très approximative**

SAINT-LOUIS ENERGIES répond :

L'ADENI fait référence à un trafic de plus de 15 000 véhicules par jour sur la RD 55 en prenant appui sur la cartographie du Schéma Directeur Vélo du Nord Isère, sur sa diapositive n°16. Il s'agit d'une erreur de la part de l'ADENI qui a confondu la RD 517 qui est concernée par une circulation supérieure à 15 000 véhicules par jour (en rouge dans la légende) et la RD 55 qui est concernée par un trafic de 5 000 à 10 000 véhicules par jour sur cette carte (en jaune foncé dans la légende).

L'extrait de la cartographie du trafic routier journalier de l'Isère est donné en page 20 du mémoire en réponse. Sur cette carte, la RD 55 est concernée par une circulation de 11 100 véhicules par jour (Trafic moyen journalier annuel – TJMA - estimé à partir de comptages ponctuels sur route départementale de 2013 à 2016). L'étude d'impact a utilisé la donnée de trafic routier de 2015 de 11 000 véhicules par jour en moyenne sur la RD 55, ce qui est confirmé par la dernière cartographie du trafic de 2016. Il n'y a donc pas eu d'erreur sur la donnée utilisée dans l'étude d'impact.

Les aménagements d'accès prévus par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES ont été réalisés en accord avec le Conseil départemental de l'Isère qui a validé l'accès au site et l'aménagement de la voie de tourne-à-gauche.

Ces points ont été validés dans le cadre du permis de construire qui a été obtenu par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES par arrêté du 7 mars 2018.

La carte du trafic routier 2016 en Isère est disponible sur le site du [Département de l'Isère](#).

Avis du commissaire enquêteur :

*L'analyse faite par la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES de la donnée de 15 000 véhicules/jours fournie par l'ADENI, renforce la pertinence de la note du commissaire enquêteur faite en pages 31 et 32 du rapport, sur l'erreur de lecture commise par l'ADENI de la carte issue du schéma directeur Vélo du Nord-Isère.*

**Le commissaire enquêteur, constate que l'étude d'impact sur le trafic local figurant aux pages 165 à 167 du document 3 – Etude d'impact – du DDAE est assise sur des données exactes et vérifiées.**

*De même, le commissaire enquêteur constate que les communes d'ANTHON, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ et VILLETTE D'ANTHON ont repris la donnée erronée de 15 000 V/j dans l'argumentaire de leurs délibérations défavorables au projet de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES.*

## 6.5. Synthèse des engagements

En conclusion de son mémoire, la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES fait une synthèse des engagements pris. Ceux-ci sont rappelés ci-dessous :

- La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'est engagée à appliquer les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) décrites dans son étude d'impact :
  - ME1 : Rétention des substances polluantes
  - MR 1 : Etudes géotechniques
  - MR 2 : Gestion des rejets liquides
  - MR 3 : Gestion des rejets atmosphériques
  - MR 4 : Suivi acoustique
  - MR 5 : Sécurité et accès au site
  - MR 6 : Gestion des déchets produits
  - MR 7 : Végétalisation du site
  - MR 8 : Choix des teintes et des matériaux
- La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES ainsi que les sociétés VALTERRA Environnement et CONFLUENCE AMENDEMENTS se sont engagées à mettre en oeuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) de traitement des déchets sur leurs activités, et ce pendant toute la durée d'exploitation de leur site.
- En complément, la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'engage à intégrer son site de méthanisation à l'Observatoire des Odeurs mis en place pour les activités existantes de l'Agrosite et la société CONFLUENCE AMENDEMENTS s'engage à l'intégrer.
- La société CONFLUENCE AMENDEMENTS s'engage à arrêter son activité de transit de biodéchets dès lors que la société SAINT-LOUIS ENERGIES sera en mesure de les réceptionner sur son site de méthanisation. Cela permettra d'améliorer la situation concernant les émissions odorantes.
- La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'engage à traiter plus de 50% d'intrants agricoles dans son unité de méthanisation.
- Le GAEC SAINT-LOUIS s'engage à racheter les parts des actionnaires agricoles défaillants s'il n'y a pas d'autres actionnaires agricoles pour les racheter.
- Monsieur Pierre JARGOT, en qualité de président de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES, s'engage à maintenir un actionnariat agricole à plus de 50%.
- La société VALTERRA Matières Organiques s'engage à ne pas détenir plus de 49,99% des parts de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES.
- La SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'engage à traiter sur son site des déchets provenant à 90% (en tonnage) d'un rayon de 50 km autour de la commune d'Anthon, conformément à l'engagement pris dans le cadre du dossier de subvention validé par l'ADEME.

Les lettres d'engagement sont jointes en pages 31 à 35 du mémoire en réponse (Annexe 5 du rapport)



## 7. Evaluation du projet

Dans ce dernier chapitre du rapport, le commissaire enquêteur établit le bilan final du projet en comparant les aspects positifs et négatifs du projet et en énumérant les points à préciser.

### 7.1. Les aspects positifs

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 et les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement. Elle vise également à renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi a fixé des objectifs à moyen et long terme. Parmi ces objectifs figurent :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- La réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- La réduction de 50 % de la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et la possibilité de découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matières premières.

La mise en service d'unités de méthanisation de déchets agricoles et de biodéchets répond à ces objectifs.

La filière de méthanisation est soutenue par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ADEME et l'agence régionale de l'énergie et de l'environnement en Auvergne Rhône-Alpes (AURA-EE) via la mise en œuvre d'actions variées, centre de ressource, formation, cartographie, accompagnement de porteurs.

Le projet présenté répond aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduction de la quantité de déchets agricoles et de biodéchets.

Il répond également aux objectifs énergétiques et climatiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

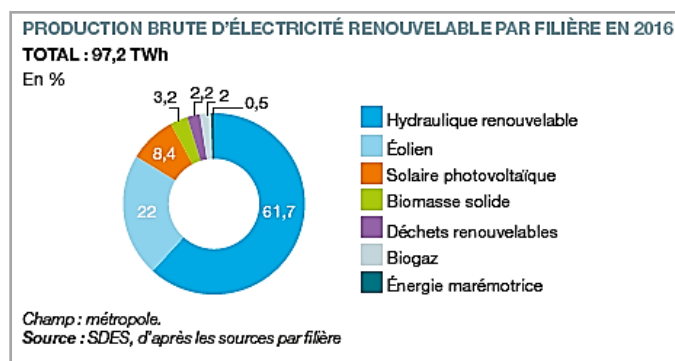
#### ► La production d'énergie renouvelable

L'objectif principal du projet est de produire 3 785 MWh d'électricité par an.

La puissance électrique de 499 kW<sub>e</sub> fournis est modeste et reste très inférieure à la puissance émise dans le premier projet (2 190 kW).

Cependant, cette production locale va participer au développement de la filière Biogaz qui en 2016 produisait (en France métropolitaine) environ 2 TWh d'électricité.

Le tableau ci-contre est extrait de l'édition 2018 de « Les Chiffres clés des énergies renouvelables » du Commissariat général aux énergies renouvelables



### ► **La réduction des gaz à effet de serre (GES)**

Le Bilan carbone simplifié a été réalisé à l'aide de l'outil DIGES de l'ADEME. Il montre que le projet permet de réduire les émissions de GES de 2 188 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par an.

**L'impact sur le climat est positif moyen** (Cf. impact sur le milieu IMH 10 page 185 de l'*Etude d'impact*).

### ► **Une solution pour la valorisation des déchets agricoles et des biodéchets**

Le projet prévoit de traiter chaque année :

- 11 780 tonnes de déchets agricoles (fumiers, lisiers, effluents de fumières) provenant d'élevages proches du site, dont environ 9 000 tonnes issues du GAEC Saint-Louis ;
- 11 500 tonnes de biodéchets provenant :
  - o Des grandes et moyennes surfaces = 4 600 T
  - o De l'industrie agroalimentaire = 3 450 T
  - o De la restauration collective = 1 725 T
  - o Des marchés, collectivités et divers = 1 725 T

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a instauré une **obligation de tri des biodéchets par les « gros » producteurs pour valorisation par retour au sol.**

Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation).

Sont concernées principalement les entreprises d'espaces verts, la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines et restaurants et les marchés. Les seuils ont progressivement été abaissés : en 2012, l'obligation concernait les professionnels qui produisent plus de 120 tonnes par an de biodéchets ou plus de 1 500 litres par an d'huiles alimentaires usagées.

Depuis le 1er janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et de 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. Cela correspond par exemple aux marchés de gros ou forains, à certains restaurateurs, aux petites surfaces de distribution alimentaire.

Le projet participe ainsi au traitement local (rayon de récolte inférieur à 50 km) des biodéchets et limite leur enfouissement ou leur transport sur des sites de traitement éloignés.

### ► **La production de fertilisants agricoles**

La méthanisation permet de transformer les matières organiques (fumiers, lisiers, cultures intermédiaires, biodéchets, graisses de flottation, boues de stations d'épuration ...) en un produit stable, tout en conservant leurs qualités fertilisantes, en réduisant les odeurs et en améliorant la disponibilité de l'azote pour les plantes.

En sortie de digesteur (méthaniseur), le digestat produit comporte environ 10% de matière sèche ainsi que l'intégralité de l'azote contenu dans les matières entrantes.

La fraction solide sera traitée après mélange par compostage ;

La fraction liquide sera traitée dans une chaîne de traitement qui produira :

- Un concentrat qui sera mélangé à la fraction solide précédente, puis traité par compostage ;
- Un concentrat d'azote prêt à l'épandage ;
- Du distillat (eau) qui sera, soit recirculé au procédé de déconditionnement, soit rejeté au milieu naturel ;

Le mélange de la fraction solide et du concentrat avec des déchets verts broyés fournira en fin de cycle du compost normé (solide).

Le volume de **concentrat d'azote** produit par an est de 239 tonnes.

Le volume de **compost normé** produit par an est de 5 000 tonnes.

Le compostage présente des intérêts techniques, économiques, agronomiques et environnementaux :

- Intérêts techniques : le compostage de végétaux permet de réduire les volumes et la masse des déchets verts et d'augmenter le taux de matières sèches des produits. L'élévation de la température au cours du procédé engendre une hygiénisation du produit, soit une destruction des germes et des adventices.
- Intérêts économiques : la valorisation des produits finis est très intéressante et le procédé de compostage retenu permet d'obtenir le meilleur rapport coût d'exploitation/quantité de déchets à traiter.
- Intérêts agronomiques : le compostage aboutit à la fabrication d'un produit organique de qualité. Il s'agit donc d'une source de matière organique intéressante notamment pour les agriculteurs, dont les terres sont de plus en plus déficitaires, mais aussi pour les particuliers qui l'utilisent dans leurs jardins.
- Intérêts environnementaux : le compost, utilisé comme composant pour les terreaux ou directement dans les jardins, permet de diminuer le recours à la tourbe extraite des tourbières qui sont des zones écologiques fragiles à protéger, et s'inscrit donc dans le cadre d'une politique de développement durable.
- La qualité de l'air est également prise en compte sur toutes les surfaces d'épandage ou lieux d'utilisation du compost, car le compost, produit de qualité, ne dégage aucune odeur lors du transport ou des opérations d'épandage.

#### ► **Le Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)**

Le DDAE établi est complet, clair et de qualité. Il est composé :

- du Résumé Non Technique (document 1). Développé sur 54 pages, en 3 chapitres – Description du projet, Etude d'impact et Etude de danger - il permet une bonne compréhension du projet et de ses impacts
- de La lettre de demande et présentation du projet (document 2). Dans ce document la présentation du projet est développée sur 64 pages et 4 parties :
  - Partie 1 : Présentation générale du demandeur et des activités projetés
  - Partie 2 : Détail des flux de l'installation
  - Partie 3 : Conception de l'installation et choix techniques
  - Partie 4 : Gestion du chantier, de l'exploitation et remise en état du site
- de l'Etude d'Impact (document 3). Ce document a été établi conformément à la réglementation. Il est développé sur 337 pages et est divisé en 3 chapitres – *Etude d'Impact Environnemental, Evaluation des Risques Sanitaires couplée à l'interprétation de l'état des milieux et Justification de conformité pour la rubrique ICPE 2910-B-2* -. Ce document n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'Autorité Environnementale.
  - *Etude d'Impact Environnemental*. Ce chapitre de 182 pages est divisé en 14 parties :
    - Partie 1 : Préambule
    - Partie 2 : Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
    - Partie 3 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables et articulation avec les plans, schéma et programmes
    - Partie 4 : Description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué
    - Partie 5 : Analyse des incidences du projet sur l'environnement,
    - Partie 6 : Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et incidences notables attendues
    - Partie 7 : Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés



- Partie 8 : Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement
- Partie 9 : Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
- Partie 10 : Mémoire justificatif de non réalisation du rapport de base
- Partie 11 : Scénario de référence et aperçu de son évolution
- Partie 12 : Evaluation des incidences Natura 2000
- Partie 13 : Méthode de prévision ou éléments probants utilisés
- Partie 14 : Auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation
- *Evaluation des Risques Sanitaires couplée à l'interprétation de l'état des milieux.* Ce chapitre de 47 pages est divisé en 7 parties :
  - Partie 1 : Préambule
  - Partie 2 : Evaluation des émissions de l'installation
  - Partie 3 : Evaluation des enjeux et des voies d'exposition
  - Partie 4 : Evaluation de l'état des milieux
  - Partie 5 : Evaluation prospective et quantitative des risques sanitaires
  - Partie 6 : Conclusion
  - Partie 7 : Bibliographie
- *Justification de conformité pour la rubrique ICPE 2910-B-2 (enregistrement).* Ce chapitre est développé sur 7 pages.
- de l'Etude de dangers (document 4). Dans ce document la présentation du projet est développée sur 73 pages et comporte 6 parties :
  - Partie 1 : Préambule
  - Partie 2 : Caractérisation des dangers et des enjeux
  - Partie 3 : Analyse des risques
  - Partie 4 : Maîtrise des risques
  - Partie 5 : Conclusion de l'étude de dangers
  - Partie 6 : Bibliographie et auteurs

Ce document a été complété d'une note (document 7 du DDAE) du demandeur en réponse à une demande d'information complémentaire du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de l'Isère (SDIS 38).

- des Cartes et plans (document 5). Dans ce document la présentation du projet est développée.

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) est complété :

- du Dossier de demande d'agrément sanitaire. Ce dossier, pour des raisons de confidentialité, n'a pas été soumis à la consultation publique. Cependant la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère a transmis ce dossier au commissaire enquêteur pour information. Ce document de 49 pages est divisé en 5 parties :
  - Partie 1 : Contexte réglementaire et méthodologie
  - Partie 2 : Note de présentation de la société
  - Partie 3 : Note de présentation de l'établissement
  - Partie 4 : Description des activités de l'établissement
  - Partie 5 : Plan de maîtrise sanitaire

Deux études sur les risques sanitaires des effluents d'élevage et sur les effets de la méthanisation avec retour d'expérience sont annexées au *Dossier de demande d'agrément sanitaire*.

Le DDAE (hors dossier de demande d'agrément sanitaire) est complété par 32 Annexes comprenant des documents juridiques et administratifs, des courriers échangés avec les

différentes administrations, des extraits du plan local d'urbanisme et une série d'études, fiches et schémas techniques (climatologie, étude géotechnique d'avant-projet, analyses d'eau, analyses de sols, étude Odeur, modélisation des scénarios d'accidents, analyse du risque foudre, etc.).

Le commissaire enquêteur constate que le *Dossier de demande d'autorisation environnementale* répond en tous points aux prescriptions de l'article R512-6 du code de l'environnement.

De même, le commissaire enquêteur estime avoir obtenu de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES, porteuse du projet, les réponses aux questions et observations posées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public, associations et institutions publiques.

## 7.2. Aspects négatifs

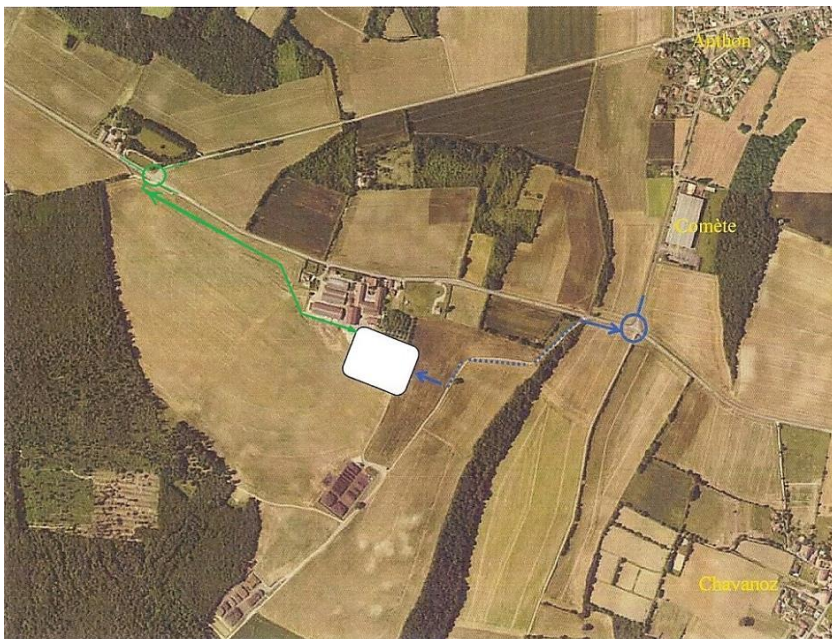
Pendant l'enquête publique, les personnes qui se sont exprimées sur les registres, par courrier ou par courriel ont très majoritairement émis un avis défavorable au projet. Nous avons vu en page 29 de ce rapport que les cinq motifs d'inquiétude qui ont motivé cette opposition sont :

- 1 Les nuisances olfactives (observations exprimées sur 53% des avis)
- 2 La saturation du trafic sur la route départementale n°55 (question exprimée sur 48% des avis)
- 3 La remise en cause du statut agricole du projet (question exprimée sur 43% des avis)
- 4 Les risques sanitaires engendrés soit par les odeurs, soit par la pollution des composts (question exprimée sur 26% des avis)
- 5 Le contrôle et la garantie des intrants (question exprimée sur 13% des avis)

D'autres motifs pour justifier cet avis défavorable ont, dans une moindre mesure, été évoqués :

- La localisation du projet dans un corridor écologique et en zone agricole au PLU ;
- Le rayon de récolte des biodéchets.

A noter, dans les observations et avis adressés par courrier électronique, la proposition d'accès au site du projet de Monsieur Philippe ZUCCARELLO (Cf. pages 71 à 76 de l'annexe 4.2 – annexe au procès-verbal de synthèse).



La proposition consiste à créer un rond-point sur la RD 55 au carrefour du chemin de Revois (Accès à la zone artisanale) et créer un accès via le chemin rural des Garennes. Cette proposition est représentée en **bleu** sur la photo située ci-contre.

Dans sa proposition M. ZUCCARELLO, conseiller municipal de Pont de Chéruy, ne précise pas qui prend financièrement en charge le rond-point à construire. Par ailleurs, le tracé proposé suit un relief accidenté délicat à utiliser avec des camions.

Le commissaire enquêteur, au regard de cette proposition intéressante, propose dans le cas de la construction d'un rond-point par le Département de l'Isère au niveau de l'intersection des RD 55 et RD 55e (route de Lyon), d'inviter la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES à réaliser à ses frais une voie d'accès au site du projet sur les terres du GAEC Saint-Louis. Cette proposition figure en **vert** sur la photo ci-dessus.

Après examen approfondi du *Dossier de demande d'autorisation environnementale* et du Mémoire en réponse de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES, le commissaire enquêteur estime que les inquiétudes exprimées résultent essentiellement d'une connaissance insuffisante du dossier ou d'informations publiées par l'ADENI ou par certaines communes, informations insuffisamment vérifiées (Trafic sur la RD 55, emplacement du corridor écologique).

Enfin, le commissaire enquêteur constate au travers des observations et réactions de certains opposants au projet, l'existence du syndrome NIMBY (Not in my backyard), qui illustre l'affirmation croissante de droits individuels et des collectivités locales face à un projet ou à l'État : l'individu souhaite profiter des avancées technologiques qui bénéficient à la collectivité mais refuse que l'intérêt général nuise à une partie de son bien-être.

### 7.3. Bilan points positifs / points négatifs du projet

Le commissaire enquêteur a effectué une approche qualitative du bilan points positifs / points négatifs en utilisant vingt critères relatifs aux quatre thèmes projet suivants :

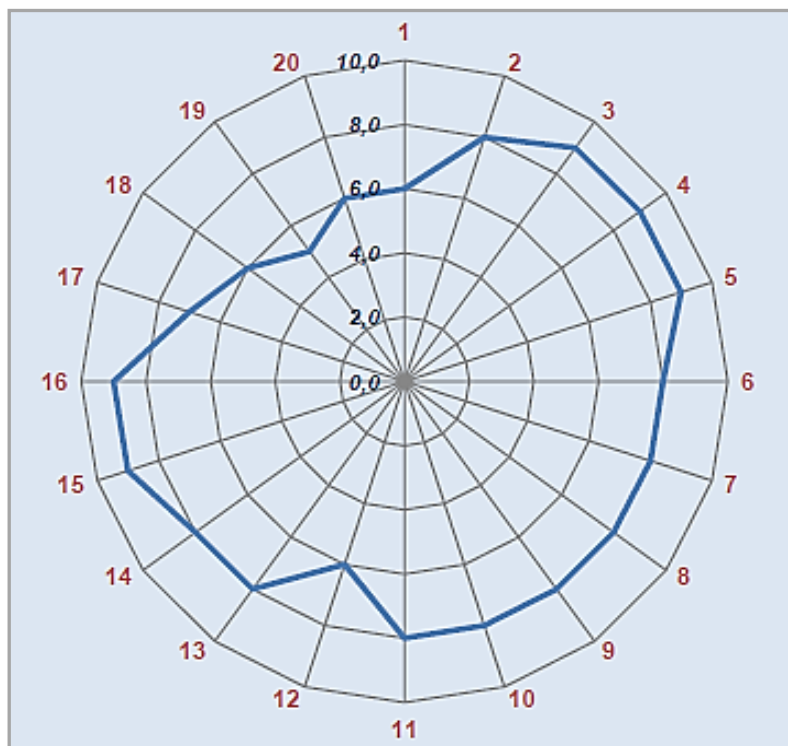
- Conception et management du projet
- Economie du projet
- Environnement physique du projet
- Environnement social du projet

Chaque critère a été noté sur 10, la meilleure note étant 10.

| N° de critère | Thème                              | définition du critère                      | Note / 10    |
|---------------|------------------------------------|--|--------------|
| 1             | Conception et management du projet | Communication sur le projet                | 6,0          |
| 2             |                                    | Management du projet                       | 8,0          |
| 3             |                                    | Conception du projet                       | 9,0          |
| 4             |                                    | Réalisation du projet                      | 9,0          |
| 5             |                                    | Fiabilité des installations                | 9,0          |
| 6             |                                    | formation du personnel                     | 8,0          |
| 7             | Economie du projet                 | Durabilité de la ressource (intrants)      | 8,0          |
| 8             |                                    | Durabilité des sous-produits (compost)     | 8,0          |
| 9             |                                    | Bénéfices énergétiques du projet           | 8,0          |
| 10            |                                    | Durée de vie de l'installation             | 8,0          |
| 11            |                                    | Viabilité économique du projet             | 8,0          |
| 12            |                                    | Création d'emplois                         | 6,0          |
| 13            | Environnement physique du projet   | Qualité des eaux                           | 8,0          |
| 14            |                                    | Qualité des sols                           | 8,0          |
| 15            |                                    | Préservation de la biodiversité écologique | 9,0          |
| 16            |                                    | Bilan carbone - réduction de GES           | 9,0          |
| 17            | Environnement social du projet     | Risques sanitaires, santé publique         | 7,0          |
| 18            |                                    | Nuisance de trafic                         | 6,0          |
| 19            |                                    | Nuisances olfactives                       | 5,0          |
| 20            |                                    | Acceptabilité du projet                    | 6,0          |
|               |                                    | <b>Total</b>                               | <b>153,0</b> |
|               |                                    | <b>Moyenne</b>                             | <b>7,7</b>   |



### Représentation de l'évaluation du projet sous forme de graphique « radar »



- La communication autour du projet a été correcte, la note attribuée est de 6/10
- L'équipe d'ingénierie, le constructeur et le bureau d'étude ont établi un projet de qualité, le critère de conception est ainsi noté 9/10
- Le critère des bénéfices énergétiques est noté 8/10
- Le Bilan carbone (réduction des gaz à effets de serre) est noté 9/10
- Au regard de la participation effective à l'enquête, 92 avis écrits et environ 150 personnes présentes à la réunion publique du 4 septembre 2018 pour un bassin de population impacté de plus de 30 000 habitants, le critère de l'acceptabilité du projet est noté 6/10. La notation de ce critère est en nette amélioration par rapport à l'enquête de 2014-2015 (+ 3 points).

Le tableau ci-dessus montre qu'aucun critère n'est noté en dessous de la moyenne (5), le graphique « radar » précédent expose la répartition des notes obtenues par chaque critère. La moyenne des notes obtenue est de 7,7 / 10.

**Cette évaluation démontre que les points positifs du projet l'emportent sur les points négatifs.**

#### 7.4. La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et sa prise en compte dans le projet

Le concept de RSE consiste à tenir compte des impacts sociaux et environnementaux des activités de l'entreprise pour intégrer les enjeux du développement durable au sein de l'organisation et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes. L'objectif est d'associer de manière éthique logique économique, responsabilité sociale et éco-responsabilité.

La norme ISO 26000, relative à la RSE, se structure autour de 7 questions centrales :

- la gouvernance de l'organisation ;
- les droits de l'Homme ;
- les relations et conditions de travail ;

- l'environnement ;
- la loyauté des pratiques ;
- les questions relatives aux consommateurs ;
- les communautés et le développement local.

Cette démarche répond à plusieurs questions actuelles : la pression des marchés, des partenaires, des clients, des fournisseurs et des salariés, les contraintes réglementaires et les problématiques environnementales.

D'ailleurs, l'article 83 de la loi Grenelle II modifie l'article 225-102-1 du Code de Commerce et rend obligatoire la publication d'informations sociales et environnementales par les entreprises concernées. L'obligation d'un reporting RSE – ou reporting extra-financier – s'étale de 2012 à 2017, en fonction de plusieurs critères : cotation ou non en bourse, CA et nombre d'employés. Un décret d'application a été publié le 26 avril 2012.

Dans le cas du projet porté par Saint-Louis Energies, la RSE implique de la part de la société la nécessité :

- d'afficher en toute transparence l'origine et la qualité des matières premières ;
- de maîtriser ses émissions, ses rejets et ses déchets ;
- d'adopter une politique claire vis-à-vis de l'environnement social extérieur (riverains).

Après examen du DDAE et des précisions complémentaires apportées dans le Mémoire en réponse, le commissaire enquêteur estime que ces trois implications de la *responsabilité sociétale des entreprises* peuvent être atteintes sans modifier l'économie du projet, si la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES s'engage à apporter des garanties et des précisions sur les quatre points cités au paragraphe suivant.

#### 7.5. Garanties et précisions à apporter

A l'issue de ce bilan, le commissaire enquêteur rappelle la nécessité de préciser les quatre points suivants :

1. Réduction et maîtrise des nuisances olfactives émises par l'ensemble du site de traitement des déchets (AGROSITE) ;
2. Garantie du caractère agricole de l'unité de méthanisation ;
3. Garantie du caractère territorial de la totalité de la récolte des biodéchets (rayon de récolte limité à 50 km) ;
4. Garantie de ne pas injecter des boues issues de STEP autre que celle de la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) et de limiter le tonnage de ces boues de STEP à 120 tonnes par an.

Le commissaire enquêteur invite la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES à prendre en compte ces recommandations, afin de répondre au mieux aux inquiétudes et aux interrogations exprimées par les élus locaux et le public.

Ces quatre points font l'objet de **recommandations** dans les conclusions personnelles du commissaire enquêteur.

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Fait à Grenoble, le 14 octobre 2018

Michel RICHARD  
Commissaire enquêteur